



Jeunes et Mineurs en Mobilité

• • • • • • • • • • • • • • •

Young people and Children on the Move

DOSSIER

PARCOURS MIGRATOIRES, PRIVATION DE LIBERTE ET VULNERABILITE

N° 3

2017



Jeunes et Mineurs en Mobilité

Young people and Children on the Move

Revue électronique éditée par
l'Observatoire de la Migration des Mineurs

Laboratoire MIGRINTER-
Université de Poitiers- CNRS

MSHS – Bâtiment A5 – 5, rue Théodore Lefebvre
TSA 21103
F-86073 Poitiers Cedex 9
France
Tél : +33 5 49 36 62 20
daniel.senovilla@univ-poitiers.fr

Directeurs de la publication
Olivier Clochard et Adelina Miranda

Rédacteurs en chef
Daniel Senovilla Hernández
Nelly Robin

Secrétariat de rédaction
Lucie Bacon
Corentin Bailleul
Julie Lemoux
Océane Uzureau

Comité de rédaction
William Berthomière
Audrey Brosset
Jean-Pierre Deschamps
Gilles Dubus
Chabier Gimeno Monterde
Philippe Lagrange
Guillaume Lardanchet
Jean François Martini
Olivier Peyroux
Sarah Przybyl
Marie-Françoise Valette
Alexandra Vie

Graphisme
Les Six Patates Créations – sixpatates.com

Logotype
Lucie Bacon

Photo de couverture
Luca Fiore (lucafiore.fr) et Association «Pour le Sourire d'un Enfant»
Croquis
Eddy Vaccaro - eddy-vaccaro.over-blog.com

ISSN 2492-5349

*Les articles reflètent les opinions des auteurs
Tous droits sans l'autorisation de l'éditeur
Copyright : OMM, 2017*

Jeunes et Mineurs en Mobilité
Young people and Children on the Move

N° 3 — 2017

DOSSIERS

Coordonnés par
Florian AUMOND et Nelly ROBIN

Avec le soutien de
Hawa Ba, Lucie Bacon et Sarah Przybyl

Ont collaboré dans ce numéro
Renaud Bourdon a réalisé les croquis qui introduisent les dossiers et le dialogue (renaubourdon.com)



SOMMAIRE

EDITORIAL	p.5 Florian Aumond, Nelly Robin
1 PAROLES DE JEUNES	p.8 Paroles de Tafiré
2 DOSSIER 1. DROIT ET VULNERABILITE DANS LES PARCOURS MIGRATOIRES	p.12 Florian Aumond Droit, vulnérabilité et parcours migratoires.
	p.25 Joanna Pétin La notion de personne vulnérable dans le droit d'asile.
	p.37 Olivier Clochard Mineurs étrangers en rétention administrative. Carence des chiffres et des situations qui perdurent.
3 PAROLES DE JEUNES	p.41 Paroles de Fala
4 DOSSIER 2. MINEUR(E)S EN MOBILITE ET PAR- COURS MIGRATOIRE	p.43 Nelly Robin Parcours migratoire et «territoires archipéliques»
	p.47 Merete Turlin Le mineur étranger face à la privation pénale de liberté
5 PAROLES DE JEUNES	p.53 Paroles d'Alagbé
6 DIALOGUE	p.55 Avec Taby, Evelyne, Benoît et Nelly
7 LU, VU ET ENTENDU	p.64 La Fissure
	p.71 Ceux du large

EDITORIAL

Parcours migratoires, privation de liberté et vulnérabilité



Florian Aumond,

Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers, CECOJI-UP, Migrinter (CNRS-Université de Poitiers)

Nelly Robin,

Chargée de recherches (HDR), CEPED (Paris Descartes-IRD), Migrinter (CNRS-Université de Poitiers)

Les évolutions contemporaines des migrations internationales invitent la communauté scientifique à repenser le phénomène. Doivent alors notamment être réévaluées les clés d'analyse jusqu'alors utilisées, être reconSIDérées les catégories sociales et juridiques classiquement mobilisées. Tel est le cas de la distinction entre les différentes catégories d'Etats traversés au long des parcours migratoires: la dichotomie Etat d'origine / Etat d'accueil ne rend plus compte d'une réalité où nombreux se présentent désormais à la fois comme l'un et l'autre ; voire comme Etats de transit, dont la figure gagne en importance à mesure que se rallongent et se complexifient les migrations.

D'où l'intérêt, plutôt la nécessité, de dépasser une approche figée et fragmentée pour une autre, dynamique et globale ; en d'autres termes, de considérer l'ensemble du parcours migratoire. La mobilité, ainsi comprise comme processus, dévoile une série d'événements dont le potentiel d'obstacles, de risques mais aussi d'opportunités soutient son ambivalence. Car elle peut, tout à la fois, créer et résoudre la vulnérabilité des migrants.

Vulnérabilité. Cette notion est assurément de celles qui ont connu la plus grande fortune dans les sciences sociales ces dernières années : des sciences environnementales et biomédicales où elle est initialement apparue, elle s'est par la suite diffusée, entre autres, dans les sciences humaines et sociales. Elle a alors trouvé dans les questions de pauvreté ou dans l'analyse du marché du travail et de l'emploi autant de terrains singulièrement féconds. La science juridique aussi, s'est récemment mais amplement saisie de la vulnérabilité.

La problématique des droits de l'homme a été le principal biais pour cette promotion et ce, tout spécialement, dans le contexte de la condition juridique des étrangers.

Dans l'ordre juridique français, la dernière loi portant réforme du droit d'asile (29 juillet 2015) fait ainsi, par exemple, (relativement) bonne place à la notion de vulnérabilité. Cette tendance s'observe aussi au niveau des cours régionales des droits de l'homme (Cour européenne et Cour interaméricaine) comme, quoique dans une mesure moindre, dans les travaux des différents comités des droits de l'homme des Nations Unies. Pour les unes comme pour les autres, les étrangers constituent l'une des catégories les plus communément qualifiées de vulnérables.

Pareil mouvement ne pouvait manquer d'interpeller la doctrine juridique. A bien y regarder, l'optique retenue s'avère jusqu'à présent surtout statique : il s'agit pour l'essentiel de porter l'analyse sur la situation des immigrés dans l'État de destination, parfois, de considérer les candidats à l'émigration dans l'État de départ ; en revanche, il est moins fréquent de considérer l'état du migrant au cours de son parcours migratoire. Et il l'est sans doute moins encore d'observer l'impact différentiel du droit sur le parcours migratoire et de tenter de saisir l'interaction entre la « menace » du droit et les capacités d'adaptation des migrants.

Ce prisme d'analyse, par le droit, sa compréhension et sa mobilisation par les acteurs, permet de souligner l'ambivalence de la relation entre mobilité et vulnérabilité, ambivalence qu'elle projette ici dans la relation entre droit et vulnérabilité : selon le lieu et le statut du migrant, sa condition et son environnement, le droit pourra tout à la fois produire des vulnérabilités ou protéger de vulnérabilités. Cette perspective offre de ce fait un moyen utile pour considérer, non seulement les conditions d'apparition des vulnérabilités et de répartition des facteurs d'exposition au fil du parcours migratoire, mais aussi la manière dont les migrants parviennent ou non à mobiliser des ressources nécessaires pour éviter les effets négatifs, voire les transformer en opportunités.

Mais alors, le droit se saisit-il et, le cas échéant dans quelle mesure, de la vulnérabilité des migrants au cours de leur parcours migratoire ? En quoi produit-il de la vulnérabilité dans les parcours migratoires ?

Ces interrogations, nécessairement inscrites dans une démarche transversale et transdisciplinaire, ont été au cœur d'une Journée d'études organisée sur Poitiers le 9 avril 2015. On trouvera dans le premier dossier de ce numéro (Droit, vulnérabilité et parcours migratoire) les contributions présentées de Florian Aumond (Maître de conférences en droit public, Poitiers), Joanna Pétin (Docteure en droit) et d'Olivier Clochard (Chercheur, Migrinter).

L'inscription dans des parcours migratoires qui se complexifient et face auxquels se multiplient les obstacles ajoute potentiellement un élément de vulnérabilité à celle inhérente à la condition de migrant. D'autres facteurs peuvent venir accentuer les risques. La minorité en est l'un des principaux. Les dangers auxquels les mineurs en mobilité se trouvent exposés peuvent alors provenir de personnes privées, notamment dans le contexte du trafic illicite de migrants et de la traite des êtres humains. Ils appellent par conséquent une protection, variable, des autorités publiques. Mais ces dernières peuvent aussi elles-mêmes porter atteinte aux droits des mineurs en mobilité ; notamment, par l'adoption de mesures de privation de liberté.

Les mineurs en mobilité sont susceptibles, comme toute personne et sous réserve des restrictions et aménagements liés à leur âge, d'être soumis à la détention (privation pénale de liberté). Ces mesures pénales doivent cependant être détachées du fait qu'ils sont en mobilité : l'irrégularité de leur situation administrative ne peut en effet être considérée, du moins au regard du droit international, comme une infraction. Ils n'en peuvent pas moins être passibles des mêmes peines prévues pour tout auteur d'un acte de délinquance. Ceci étant, la circonstance qu'ils soient incarcérés au cours de leur parcours rend d'autant plus vulnérables les mineurs. D'où la nécessité que des dispositions particulières soient prévues à leur égard.

Des sanctions administratives peuvent, à défaut de sanctions pénales, être adoptées à l'égard des étrangers ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée et de séjour. Les mineurs en mobilité sont ainsi exposés à des mesures de rétention (privation administrative de liberté). Leur âge devrait influencer les décisions prises en ce domaine. D'une part, les conditions de la rétention doivent prendre en considération la minorité, qu'il s'agisse par exemple de leur durée ou du lieu où la mesure est appliquée.

D'autre part, l'âge peut impacter le principe même du placement en rétention : le droit international comme européen, tout en ne le prohibant pas, le tolère au titre de l'exception. En France, la dernière réforme du droit des étrangers en France (7 mars 2016), qui tend à promouvoir les alternatives à la rétention pour les majeurs, par conséquent aux mineurs susceptibles de les accompagner, devrait limiter ces situations. Cette loi n'est en revanche pas revenue sur la possibilité de placer des mineurs, isolés ou accompagnés, dans les zones d'attente situées dans les gares, les aéroports et les ports. Ces espaces témoignent de la diversité des modalités de privation de liberté. Ils concentrent et condensent par ailleurs les problématiques liées à la vulnérabilité des migrants, majeurs ou mineurs, au cours de leur parcours, tant s'y nouent et dénouent les contraintes et les opportunités de la migration.

Ces zones de transit, tout comme d'ailleurs les autres formes de camps, illustrent enfin – on y revient – l'ambiguïté du rôle joué par le droit : d'un côté, il les crée, par exemple par la mise en place de régimes juridiques exorbitants particulièrement attentatoires ; de l'autre, il constitue un rempart indispensable contre les mesures adoptées par des Etats enclins à considérer ces lieux comme extraterritoriaux, donc hors le droit. Le juge européen et les organes des Nations Unies sont ici essentiels afin de répondre à de telles revendications.

Ils peinent cependant à garantir une application effective, sinon uniforme des dispositions protectrices. Il faut en outre composer avec les particularités des territoires traversés et les itinéraires de ceux qui les empruntent. De sorte que l'appréhension de la question de la privation de liberté des mineurs en mobilité suppose, ici également, de conjuguer les regards portés par la science juridique et les autres sciences humaines et sociales, comme de comparer les situations prévalant dans différentes aires géographiques. Tel a été l'objet d'une Journée d'étude organisée le 5 juillet 2016 à Poitiers. Ce numéro accueille, dans son second dossier (Mineur(e)s en mobilité et lieux de privation), les présentations de Nelly Robin (Chercheure, CEPED-Migrinter) et de Merete Turlin (Magistrat honoraire).



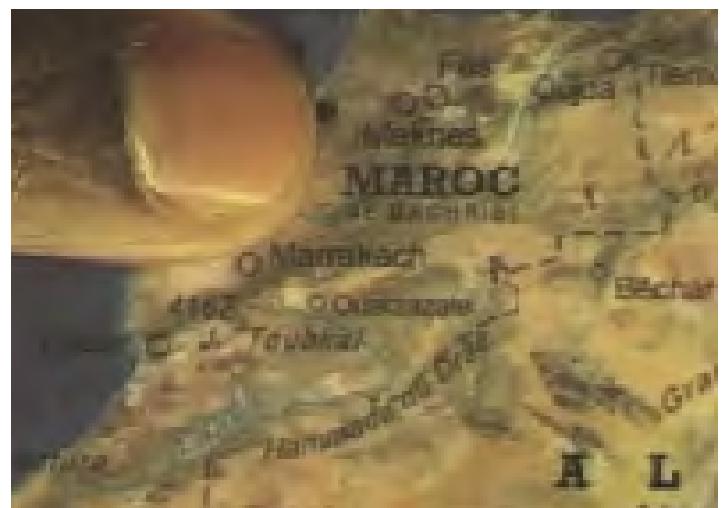
{PAROLES DE JEUNES}

L'objectif de cette rubrique est d'ouvrir un espace d'expression aux jeunes ayant fait l'expérience de la migration et favoriser leur appropriation de celui-ci en publiant leurs productions pouvant revêtir des formes variées (écrits, photos, dessins, vidéos, etc.) Ce faisant, l'intérêt est d'impliquer les jeunes migrants au cœur de la réflexion dont ils font l'objet pour s'extraire de l'écueil consistant à transmettre et diffuser des connaissances 'par' les adultes et 'pour' les adultes uniquement.

— TAFIRE

Tafiré a 15 ans, il est né à Abidjan en Côte d'Ivoire.

« J'ai décidé de partir à l'aventure parce que depuis la guerre en Côte-d'Ivoire la vie est devenue très difficile. Je suis parti avec un autre Ivoirien qui était plus âgé que moi. On a pris l'autobus jusqu'à Bouaké (Côte d'Ivoire). De là, on a pris un minibus pour venir à Ouangolo (Côte d'Ivoire). Nous sommes restés à Ouangolo chez ses parents, le temps que mon ami se prépare et s'entretienne avec sa famille. A Gao (Mali), on a rencontré beaucoup d'autres migrants ; d'autres allaient vers la Libye mais j'ai décidé avec mon ami d'aller au Maroc ensuite l'Espagne. Je n'étais pas bien informé sur les autres routes. L'avantage que j'ai eu sur cette route, c'est que j'ai la possibilité de travailler pour continuer mon chemin »



14. Les poètes déclarent que les frontières ne signalent qu'une partition de rythmes et de saveurs, qui n'oppose pas mais qui accorde, qui ne distingue que pour rallier, et que dès lors aucun cerbère, aucun passeur n'y trouvera à sévir, aucun désir n'y trouvera à souffrir.

Déclaration des poètes,
Patrick Chamoiseau

{DOSSIER 1}



DROIT ET VULNERABILITE DANS LES PARCOURS MIGRATOIRES

Crédit : Renaud Bourdon

Droit, vulnérabilité et parcours migratoires

Florian Aumont

Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers, CECOJI-UP / Migrinter

RÉSUMÉ

La relation entre le Droit et la vulnérabilité est empreinte de paradoxes. D'une part, malgré des liens profonds et essentiels qui auraient pu laisser supposer une rencontre ancienne, ce n'est que récemment qu'elle a été organisée par la science juridique. Le droit des étrangers a été l'un des lieux privilégiés pour cette rencontre. Il a alors illustré un second paradoxe concernant les relations entre droit et vulnérabilité : le premier produit la seconde, en même temps qu'il peut contribuer à en prévenir. Ce phénomène est particulièrement manifeste si l'on considère le processus migratoire. S'observe en effet une certaine tendance du droit (international) à une prise en compte de la vulnérabilité (tout) au long du parcours. Mais il s'agit alors essentiellement d'appliquer au migrant en mobilité les mêmes droits qu'à tout migrant. En d'autres termes, si le droit international consacre la vulnérabilité du migrant en dépit de son mouvement, il n'y a pas de régime adapté en raison de son mouvement. Le droit international commence cependant à dévoiler les étapes et états successifs du parcours migratoire et met l'accent sur des abcès de fixation où la vulnérabilité des migrants est particulièrement manifeste. Ce, d'autant plus pour certaines catégories, dont les enfants.

ABSTRACT

The relationship between law and vulnerability is fraught with paradoxes. On the one hand, despite the deep and fundamental links that would have triggered a much earlier encounter, it is only recently that it has been organized by legal science. The right of foreigners has been one of the privileged sites for this encounter. It thus illustrated a second paradox regarding the relationship between law and vulnerability: the first produces the second, while it can, at the same time, contribute to prevent from it. This phenomenon is particularly evident if we consider the migration process. We do indeed observe a certain tendency in law (international) to take into account vulnerability (all) along the journey. But it essentially consists in applying to migrants on the move the same rights as to any migrant. In other words, if international law recognizes the vulnerability of the migrant, despite him/her being on the move, there is no regime adapted to the reason for this movement. It is nonetheless a beginning of unveiling the successive stages and states of the migratory journey. It further puts an emphasis on fixation abscesses where the vulnerability of migrants is peculiarly obvious. This, especially for some categories, including children.

INTRODUCTION

Dans sa thèse sur la vulnérabilité de la personne physique en droit privé, LYDIE DUTHEIL-WAROLIN, empruntant des considérations à GERARD CORNU, souligne que « le mot vulnérabilité se prononce lentement, pour ne pas inverser les syllabes, ne se crie pas, se dit, au contraire, d'une voix timide, presque hésitante »¹. Cette réserve, le droit l'a longtemps conservée à l'égard du mot avant, ces dernières années, de pleinement s'en saisir. Tout, du reste, l'y invitait.

Frédérique FIECHTER-BOULVARD, dans l'une des premières réflexions collectives en langue française consacrée à la vulnérabilité en droit, met en effet l'accent sur le double plan sur lequel se situe la relation entre droit et vulnérabilité². Elle est, tout d'abord, inhérente, ontologique : l'homme, mortel et inévitablement exposé à la souffrance, est de ce fait naturellement vulnérable ; il est alors attendu de la sociabilité qu'elle conjure ce mal individuel que tous partagent ; dans ce contexte le droit, fruit incontournable de l'entrée en état de société (*ubi societas, ibi jus*), apparaît comme un produit au moins indirect de la vulnérabilité : « c'est l'esprit tout entier de la matière qui est dominé par cet état ; la vulnérabilité de l'homme précède l'esprit des lois »³. Outre cette « vulnérabilité certaine »⁴, universelle, une « certaine vulnérabilité »⁵ peut affecter des groupes particuliers en raison de leur âge, sexe, choix ou lieux de vie, activités (gens de mer), etc. Ces facteurs, à certains égards naturels de vulnérabilité ont souvent partie liée, en tant qu'ils les induisent ou en découlent, avec d'autres de facture davantage artificielle, conséquences de la structure des relations économiques, mais également des dispositions et dispositifs juridiques.

C'est alors que se noue la relation paradoxale entre le droit et la vulnérabilité : face à la vulnérabilité naturelle l'on attendra du premier, entre autres, sinon qu'il prémunisse contre l'exposition au risque, du moins qu'il en atténue les effets dommageables ; par contraste, le droit pourra lui-même engendrer la vulnérabilité artificielle.

Et sous l'angle de la vulnérabilité certaine, la profondeur du lien entre droit et vulnérabilité se confirme. La science juridique s'en saisira toutefois différemment, selon les deux hypothèses. L'absence de droits, sinon cause de vulnérabilité, laissera à tout le moins démunies les personnes en situation de vulnérabilité dans un cas ; l'existence

de droits sera source de vulnérabilités dans un autre. C'est donc bien plutôt la première optique qui retiendra l'attention du juriste.

L'existence de dispositions visant à prémunir les individus contre les circonstances les exposant naturellement à des risques accrus n'est évidemment pas nouvelle. Cependant, si la chose était présente, ce n'est que depuis peu que le mot pénètre pleinement le vocabulaire juridique. Sa diffusion est alors d'autant plus remarquable qu'elle est générale. Elle s'observe, en premier lieu, au niveau national. En porte un net témoignage le choix de la Cour de cassation de consacrer en 2009 son étude annuelle à l'état de sa jurisprudence en la matière⁶. Se proposant d'examiner la question sous un angle rigoureusement juridique, ce rapport est intéressant à un double niveau. La Cour de cassation souligne tout d'abord que, puisque le droit s'attache par définition au « pathologique » et non au « normal », « pour le juriste, la vulnérabilité n'est pas le trait commun de l'humanité »⁷. La vulnérabilité certaine de l'Homme, quoique indéniable, ne saurait donc le retenir, contrairement aux vulnérabilités propres à certains. Dans ce contexte – et là est le second point d'intérêt – le rapport admet que la « vulnérabilité procure des droits ».

Il y a là un nœud dans la compréhension de la vulnérabilité : « sous l'angle du droit, la personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique »⁸; n'étant pas en mesure « d'exercer correctement ses droits et libertés », on peut dire qu'elle évoque ce « non-sujet de droit » du Doyen CARBONNIER, i.e. de la personne ayant vocation à être titulaire de droits mais qui est empêchée de l'être en fait⁹.

Cette idée, cardinale, renvoie à la question de l'effectivité des droits et au rôle du juge dans ce contexte¹⁰. Le rapport entre droit et vulnérabilité se densifie : outre l'absence de droit, c'est également l'incapacité à user de ces droits qui est source en même temps que marqueur de vulnérabilité.

L'évolution constatée au niveau du droit national n'est pas étrangère à l'impulsion donnée par le droit européen, droit de l'Union européenne et surtout du Conseil de l'Europe¹¹. Et ce mouvement n'est pas propre au vieux continent, qui s'observe également dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine de San José¹². La tendance est donc bien internationale, comme le prouve au

demeurant le fait que ce thème ait précisément été choisi, en 2014, par l'organe administratif en charge au sein du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) de rédiger le Rapport mondial sur le développement humain. Ce document est, pour ce qui nous concerne, révélateur à un double titre. Il l'est d'abord par le lien qu'il dessine entre vulnérabilité et résilience. Dans le Rapport la première, qui s'exprime également en terme de difficultés ou d'incapacité à agir pour des raisons tenant à la personne ou à son milieu, n'est pas pour autant une fatalité face à laquelle la seule réponse serait l'apitoiement ou un « assistanat » aux relents paternalistes. Bien au contraire, il s'agit de redonner à ceux qui y sont spécialement exposés les moyens d'y faire face (empowerment). Ce document est ensuite significatif en ce qu'il reprend la distinction entre une vulnérabilité inhérente à la condition humaine et des vulnérabilités particulières touchant certaines catégories. Dont les étrangers.

Ici se situe un autre point de convergence entre les trois niveaux d'ordres juridiques : pour tous, les non-nationaux constituent les personnes parmi les plus vulnérables¹³. Leur situation est par voie de conséquence immanquablement traitée dans les monographies qui, s'attachant à la vulnérabilité en/ dans le droit, n'ont eu de cesse de se multiplier ces dernières années¹⁴. Reste qu'elles appréhendent alors la question sous un angle principalement statique, sans la projeter dans le processus migratoire. Ce qui se comprend aisément : le droit, qui a horreur du vide, est également mal à l'aise avec le fluide. Lui correspond un monde organisé en Etats dont la souveraineté est essentiellement à base territoriale.

En revanche, il s'avère à bien des égards mal adapté face à la multiplication des mouvements qui se jouent des frontières, lesquelles délimitent des compétences en principe exclusives.

Débordés par les flux de biens et les réseaux immatériels les Etats s'essayent à garder la main sur les mouvements de personnes. Et d'adopter, au niveau national, des mesures juridiques confortant sinon approfondissant la distinction – au détriment bien évidemment du second – entre le national et l'étranger. Cette vulnérabilité créée par le droit pourra être atténuée pour celui qui, par sa présence prolongée dans l'État prolongée, aura pu nouer un lien territorial (résidence) avec ce dernier, infléchissant l'absence du lien personnel de nationalité. C'est voir les risques auxquels le droit

titulaire de moins de droits (conséquence de son extranéité et de sa présence temporaire), il sera le plus souvent moins à même d'exercer ceux qu'il possédera (de les connaître, de les revendiquer), que ce soit par volonté (de crainte que cela ne le rende vulnérable à d'autres risques) ou incapacité (faute de disposer des moyens d'y accéder).

Dès lors, source de cette vulnérabilité, le droit a-t-il surmonté les réticences à l'endroit d'un phénomène ainsi mouvant en prévoyant des moyens à même, sinon de les faire disparaître, du moins de les résorber ? Au-delà, a-t-il consacré, ou du moins jeté les bases d'un statut du migrant en mouvement ?

L'observation de l'état du droit international, assurément le mieux à même de se confronter à un mouvement car non confiné dans le territoire d'un Etat, amène à donner une réponse nuancée. Certes, l'on constate une certaine évolution dans l'appréhension de l'ensemble du parcours. Précisément, est affirmée avec une insistance accrue la nécessité de garantir le respect des droits du migrant, fondée essentiellement sur leur vulnérabilité, au niveau tant des Etats d'origine et de destination, que de l'Etat de transit¹⁵. Le droit s'ouvre désormais à la prise en compte de la vulnérabilité (tout) au long du parcours (I).

Mais il s'agit alors essentiellement d'appliquer aux migrants en mobilité les mêmes droits qu'à tout migrant, de sorte qu'il est difficile d'identifier des dispositions spécifiques fondées sur la vulnérabilité propre au migrant en mobilité. En d'autres termes, si le droit international consacre la vulnérabilité du migrant en dépit de son mouvement, il n'y a pas de régime adapté en raison de son mouvement. Ceci posé, il commence cependant à dévoiler les étapes et états successifs du parcours migratoire et met l'accent sur des abcès de fixation où la vulnérabilité des migrants est particulièrement manifeste. Ce, d'autant plus pour certaines catégories, dont les femmes et les enfants (II).

I. UNE VULNÉRABILITÉ DES MIGRANTS PRISE EN COMPTE POUR L'ENSEMBLE DU PARCOURS

I/ 1. La question des migrants est demeurée dans un premier temps à l'écart de l'agenda des Nations Unies. Hormis la question spécifique des réfugiés puis celle des travailleurs migrants, il faut attendre les années 1980 et, surtout, 1990, pour voir l'Organisation mondiale se saisir de la question dans sa globalité. Une double considération préside alors à cette évolution.

Elle s'appuie en premier lieu sur le lien, mis en évidence dans le cadre de la Conférence mondiale sur le développement et la population du Caire (1994), entre migration et développement, la première étant un facteur du second. En résulte depuis lors l'adoption rituelle, soit à chaque session ordinaire (annuelle) de l'Assemblée générale des Nations Unies (Assemblée générale des NU), de résolutions portant sur « Les migrations internationales et le développement »¹⁶. Puis, sous l'impulsion de la Commission des droits de l'homme, la question des migrations est projetée dans le contexte général du droit international des droits de l'homme. S'en suit l'adoption, également rituelle et annuelle, de résolutions sur la « Protection des migrants »¹⁷.

Ces dernières résolutions reprennent en substance les conclusions du rapport établi chaque année par le Représentant spécial (RS) sur les droits de l'homme des migrants, mis en place par la Commission des droits de l'homme en 1999¹⁸. Dès sa première production Mme Gabriella Rodriguez-Pizarro, premier titulaire de ce poste, insiste sur l'importance de la question de la vulnérabilité dans ce contexte¹⁹. Elle souligne en outre que cette fragilité s'appuie essentiellement sur les difficultés dans l'accès et la mise en œuvre des droits – et l'on retrouve l'idée de non-sujet de droit évoquée plus haut – bien plutôt que sur l'étendue des droits. Sur ce dernier point, l'optique est inverse, puisqu'il s'agit de rappeler qu'ils doivent bénéficier des droits que possède tout Homme ; en d'autres termes, c'est l'effectivité des droits universellement reconnus qui est recherchée.

Cette approche globale de la situation des migrants n'exclut pas l'identification de différences au sein de la catégorie. Pour autant, il demeure essentiel de poser, au préalable, que les migrants partagent une vulnérabilité justifiant qu'ils

soient considérés en tant que groupe particulier. Sur ce point, le Rapport de la Représentante spéciale se situe à un moment charnière.

I/ 2. A bien des égards, la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille est novatrice. Elle l'est notamment par l'universalité des droits qu'elle consacre.

En effet, tout en identifiant des droits supplémentaires à ceux qui sont pourvus de documents ou se trouvent en situation régulière, elle constitue la première consécration conventionnelle de droits communs à toute personne n'ayant pas la nationalité de l'État dans lequel elle se situe²⁰. En d'autres termes, elle exprime le fait que l'irrégularité de la situation ne saurait justifier une exclusion du bénéfice des droits universels, i.e. que tout Homme possède précisément en tant qu'il est Homme. La « Déclaration sur les droits des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent », annexée à la résolution 44/144 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale des NU, en propose une première réaffirmation solennelle. Elle est reprise par le chapelet de résolutions adoptées par l'Assemblée générale à compter des années 1990, dans lesquelles il est rappelé que les Etats se doivent de respecter les droits de l'homme de tous les migrants, « quelle que soit leur situation légale ».

Cette dernière expression est en réalité plus large que la seule question de la régularité : l'indifférence quant à la « situation légale » sous-entend ici que sont concernés les résidents comme les non-résidents. Ce que la Déclaration de 1985 pouvait, il est vrai, suggérer : l'ambiguïté de la référence, dans son intitulé, au pays dans lequel « vit » le migrant était de fait dissipée par la mention dans la suite, beaucoup plus compréhensive, au pays où l'étranger se « situe ». Il reste que l'Assemblée générale des NU se montre désormais plus univoque, en faisant expressément référence aux trois catégories d'Etats traversés par le migrant au cours de son parcours : Etat d'origine, Etat de transit, Etat de destination.

La 69ème session ordinaire de l'Assemblée générale des NU (2014) tient à cet égard lieu de rupture. En premier lieu, l'Assemblée générale rappelle pour la première fois expressément, dans la résolution portant sur la « protection des migrants », les « obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de

transit et de destination »²¹. De même, elle insiste pour la première fois, dans celle relative à la « Migration internationale et développement », sur l'importance de défendre ces droits « en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants »²². Par-delà les mots, l'on a ainsi une illustration patente de ce que la protection minimale due à tout migrant, conséquence d'une vulnérabilité commune, doit l'être tout au long de son parcours migratoire : la situation en mouvement ne saurait justifier l'exclusion d'un ensemble de droits reconnus à tous.

Se trouve ainsi prolongée l'affirmation de l'universalité des droits des migrants : tandis qu'il s'était agi dans un premier temps de rappeler qu'ils doivent bénéficier y compris au migrant en situation irrégulière, nécessité est ensuite apparue de réaffirmer qu'il en va de même pour le migrant en transit. Il s'agit ainsi d'enregistrer les mutations dans des parcours migratoires de nos jours beaucoup moins linéaires et plus longs qu'ils ne l'étaient jusqu'alors. Les problèmes qui en résultent sont d'autant plus délicats à résoudre que l'allongement de ses durées et la complication de ses itinéraires s'imposent aux migrants ne pouvant se prévaloir de voies légales. Sans précisément recouvrir la catégorie des migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière, celle des migrants en transit la recouvre assez largement, ainsi du reste que le soulignent les différents instruments y étant consacrés.

Il est dans ce contexte significatif que les migrants en transit aient fait l'objet d'une résolution spécifique du Conseil des droits de l'homme (DH)²³ puis, sur invitation de ce dernier, d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH)²⁴. Ces deux documents se retrouvent sur plusieurs points. Déjà, l'un comme l'autre insistent sur les difficultés dans l'accès aux droits auxquels font fréquemment face les migrants en transit, conséquences de dispositifs juridiques les excluant, d'obstacles d'ordre administratif ou de volontés politiques. En d'autres termes, il s'agit essentiellement d'énoncer de nouveau, qu'en dépit du caractère « temporaire » de la situation d'un étranger sur le territoire d'un Etat, le migrant en transit peut se prévaloir d'un minimum de droits universels et doit pouvoir en revendiquer effectivement le respect.

En revanche, n'apparaît pas l'affirmation de droits spécifiques à cette catégorie prise en tant que telle. L'on peine alors à déceler l'émergence d'un groupe disposant d'un statut juridique propre et clairement identifié. D'autant – et là est un second point qui ressort tant de la résolution du Conseil des DH que du Rapport du HCDH – qu'apparaissent nettement au sein de cet ensemble des migrants compromettent l'unité : les femmes et les enfants. Lesquelles se trouvent particulièrement exposées à certains niveaux de leur parcours.

I/3. Les résolutions 69/167 (« Protection des migrants ») et 69/229 (« Migrations internationales et développement ») sont ici également novatrices par l'évocation de la vulnérabilité particulière des migrants au niveau du franchissement des « frontières internationales »²⁵. Elles s'inscrivent ce faisant dans une réflexion initiée par le HCDH, avec l'adoption des « Principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales » (juillet 2014)²⁶, avant d'être relayée par le Secrétaire général dans un rapport rédigé en août 2014 dans lequel il s'attache à son tour aux « droits de l'homme aux frontières internationales »²⁷. Il s'appuie alors expressément sur des « Principes et directives » dont prend également note « avec satisfaction » l'Assemblée générale dans la Résolution 69/167²⁸.

Cette double référence n'a certes pas d'incidence sur la valeur des « Principes et directives », instrument juridiquement non contraignant. Tel n'est du reste pas l'objectif qu'ils poursuivent, étant bien plutôt pensés comme visant à « aider [les Etats] à remplir leurs obligations de gouvernance des frontières conformément à la législation internationale des droits de l'homme et aux autres normes pertinentes »²⁹. Ils s'inscrivent ainsi à droit constant : il ne s'agit aucunement d'ajouter à la liste des droits déjà existants.

Là n'est toutefois pas l'essentiel. Il est, déjà, saluaire de compiler l'ensemble des règles applicables en la matière. Il est, surtout, important de les réunir autour de quelques principes essentiels, puis de les décliner dans un ensemble de directives. Et tous sont sous-tendus par l'idée que « les frontières internationales ne sont pas des zones d'exclusion ou d'exception pour les obligations relatives aux droits de l'homme »³⁰.

Ceci posé, le document innove par la définition particulièrement large qu'il retient de ces « frontières internationales », puisqu'elles regroupent tant les « frontières politiquement définies séparant un territoire ou une zone maritime entre différentes entités politiques » que les « zones où ces entités politiques exercent des fonctions de gouvernance frontalière sur leur territoire ou au niveau extraterritorial (comme les postes de contrôle terrestres; les postes frontières dans les gares, les ports et les aéroports; les zones d'immigration et de transit; la haute mer; les 'no man's lands' entre les postes frontières; ainsi que les ambassades et consulats) »³¹. Il est évident que ces dernières zones sont spécialement visées par les « Principes et directives ». Pour cause, et comme le relèvera le Secrétaire général dans son rapport d'août 2014, de nombreux États ne s'estiment toujours pas liés, dans ces espaces ainsi placés hors du droit, par leurs obligations en matière de droits de l'homme³². C'est oublier que « les zones d'exclusion où l'état de droit et les obligations internationales en matière de droits de l'homme aux frontières internationales ne sont pas respectés n'ont aucune justification en droit. Les États sont tenus par le droit international des droits de l'homme d'appliquer ce cadre à tous les êtres humains se trouvant dans toutes les zones placées sous leur autorité ou contrôle effectif, y compris les migrants »³³.

Les « Principes et directives » vont plus loin : outre qu'ils doivent être respectés, promus et mis en œuvre par les Etats dans ces espaces³⁴, les droits de l'homme doivent surtout prévaloir dans la gouvernance migratoire. Ce Principe de primauté se trouve en outre prolongé par ceux de non-discrimination puis de protection et d'assistance. Le second implique de moduler une application sans nuance du premier, notamment en invitant les Etats à « accorder une attention appropriée aux migrants susceptibles de courir un risque particulier aux frontières internationales, qui auront droit à une protection spécifique et une assistance personnalisée intégrant leurs droits et besoins »³⁵. C'est, en d'autres termes, évoquer la vulnérabilité de certaines catégories de migrants, aux premiers rangs desquels l'on trouve les femmes et les enfants.

II. LA VULNÉRABILITÉ PROPRE À CERTAINES CATÉGORIES PRISE EN COMPTE SUR L'ENSEMBLE DU PARCOURS : LA SITUATION DES FEMMES ET ENFANTS

II/1. Les migrants sont appréhendés de façon globale et ciblés en tant que groupe particulièrement vulnérable. En son sein, des sous-ensembles ont cependant été caractérisés en se fondant sur les fragilités propres à certains. Ainsi des travailleurs migrants, premiers à retenir l'attention de l'Assemblée générale des NU³⁶. Ils ont d'ailleurs nourri une réflexion particulièrement féconde dans le développement de l'appréhension du phénomène migratoire dans sa globalité, en lien avec la prise en considération de vulnérabilités particulières.

Répondant expressément à la « la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi », la Convention sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille s'applique, aux termes de son article premier, « à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour ». La prise en compte de l'ensemble du processus migratoire et la référence à un Etat de transit est ici une première dans le droit international conventionnel. La Convention innove également en tant qu'elle est la première à consacrer expressément les droits des migrants irréguliers³⁷.

Leur intégration dans l'ensemble de la catégorie des travailleurs migrants n'empêche pas une identification en son sein d'autres sous-groupes. Les risques accrus auxquels sont confrontées les femmes est pointée dès les premières résolutions de l'Assemblée générale des NU relatives aux migrants et l'est inlassablement par la suite. Elle justifie surtout le vote, depuis 1992, de résolutions portant spécifiquement sur la « violence à l'égard des travailleuses migrantes »³⁸. Elles illustrent alors les deux idées inscrites au cœur de nos développements : la double vulnérabilité, en raison de leur sexe et de leur qualité d'étrangère, fonde l'adoption de ce texte – s'attachant ici spécialement à l'atteinte à leur intégrité physique ; l'ensemble du parcours migratoire est considéré, de manière de plus en plus manifeste³⁹.

Particulièrement exposées aux violences dans le cadre de leurs relations de travail, les femmes le sont également selon le Secrétaire général des NU lors du franchissement des frontières internationales⁴⁰. Elles partagent cette vulnérabilité avec les enfants. Dans ses résolutions 69/167 et 69/229 l'Assemblée générale des NU exprime à cet égard son inquiétude face au « nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales ». Cette vulnérabilité est encore soulignée par une autre résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les « Enfants et adolescents migrants »⁴¹.

II/ 2. Les enfants sont immanquablement mentionnés au titre des catégories particulièrement vulnérables, qu'il s'agisse d'instruments généraux ou d'autres portant précisément sur les migrants. La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 découle de cette nécessité d'assurer une « protection spéciale » aux enfants. Cette protection doit être exercée par les Etats « à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant » (art. 1er). Le principe de non-discrimination occupe une place centrale, y compris dans l'étendue des droits concernés. De fait, au-delà de la nationalité, la situation légale (régularité ou irrégularité de la situation), la résidence ou le simple passage sur le territoire de l'Etat n'ont ici aucune influence⁴².

On en trouve une claire confirmation dans l'Observation générale n°6 (2005) – dont l'élaboration avait été commandée par la « vulnérabilité particulière » des enfants non accompagnés ou séparés se situant en dehors de leur pays d'origine : « les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants –, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatriodie »⁴³.

L'idée d'une protection assurée aux enfants tout au long de leur parcours migratoire a été réaffirmée dans des travaux plus récents. Tout d'abord dans le Rapport annuel rédigé en 2009 par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, précisément consacré à la protection des enfants dans le contexte de la migration⁴⁴. Jorge BUSTAMANTE insiste dans ce contexte sur la nécessité de considérer l'ensemble du processus migratoire, tout en proposant de distinguer différentes situations. Les « enfants abandonnés » (« children left behind »), en premier lieu, demeurent dans leur Etat d'origine ou de résidence, que leurs parents ou responsables ont pour leur part quitté. Ils peuvent dès lors être confrontés à un ensemble de problèmes qu'il revient à l'État sur le territoire duquel ils se situent de pleinement prendre en considération⁴⁵. Les « enfants en mobilité » (« children on the move »)⁴⁶, pour ce qui les concerne, prennent une part « active » dans le processus de migration. Les configurations sont alors diverses, puisqu'ils pourront avoir migré en famille ou seuls (mineurs non accompagnés et séparés), volontairement ou à la suite de contraintes (traite, exploitation, etc.). Tous doivent cependant bénéficier, quoique selon des modalités distinctes, des garanties dans les deux domaines sur lesquels s'arrête particulièrement le rapporteur spécial : mesures d'éloignement et privation de liberté⁴⁷. Jorge BUSTAMANTE évoque, enfin, le cas des enfants dans les Etats d'accueil. Il identifie ici une double source de préoccupation : la première concerne le sort des enfants victimes du crime transnational organisé ; la seconde, celui réservé aux enfants qui possèdent un passé (« background ») migratoire, qu'ils aient du reste eux-mêmes participé ou non à un processus migratoire⁴⁸.

Ce Rapport de 2009 a initié une séquence au niveau de l'Organisation universelle qui ne s'est refermée depuis lors⁴⁹. Invité en ce sens par le Conseil des DH, le HCDH a ainsi diligenté dans la foulée une étude sur l'application des dispositions relatives aux droits des enfants dans le contexte de la migration (2010). Le Comité des droits de l'enfant s'est par la suite saisi de cette initiative pour entamer une discussion (2012) sur la question, avant que ne soit déposée puis adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies une résolution relative aux « Enfants et adolescents migrants »⁵⁰. La première sur la matière.

L'identité des porteurs de ce texte et le contexte renseignent clairement sur les ambitions qu'il poursuit⁵¹ : il émane d'Etats d'Amérique latine, lesquels font face à une multiplication des départs à destination du Nord du continent, touchant dynamique est alors clairement reflétée par la résolution. En particulier, l'Assemblée générale des NU exprime sa préoccupation quant au « fait que pendant le trajet, les enfants migrants, y compris les adolescents, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, risquent de faire l'objet, dans le pays d'origine, de transit et de destination, de violations graves des droits de l'homme pouvant menacer leur bien-être physique, émotionnel et psychologique »⁵². D'où, l'application des principales dispositions indifféremment à l'Etat d'origine, de destination comme de transit⁵³. D'où, ensuite, le rappel des « rôles » et « responsabilités » spécifiques de chacun de ces Etats⁵⁴. D'où, enfin, l'accent mis sur la situation de vulnérabilité dans laquelle enfants et adolescents migrants se situent « lorsqu'ils tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis »⁵⁵.

Le lien entre les problématiques des droits des enfants (et adolescents) migrants, d'une part, des migrants aux frontières internationales, d'autre part, s'établit nettement si l'on considère qu'elles sont toutes deux traitées dans le Rapport déjà cité du Secrétaire général des NU. Celui-ci porte ainsi témoignage des évolutions dans les migrations internationales, qu'il s'agisse des personnes qui y sont impliquées ou de la nature du parcours. Pour les unes ou les autres, se pose la question de la vulnérabilité.

NOTES

1. La notion de vulnérabilité de la personne physique en droit privé, thèse dactylographiée, Limoges, oct. 2004, p. 4.
2. La notion de vulnérabilité et sa consécration par le droit (2000), in F. COHET-CORDAY, Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit, Grenoble, PUG, pp. 13-32.
3. Ibid., p. 16.
4. Idem.
5. Idem.
6. Cour de Cassation (2009) Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Rapport annuel 2009, Paris La Documentation française, 584 pages.
7. Ibid., p. 59.
8. Idem.
9. Ici, le vulnérable rejoint la personne en situation d'extrême pauvreté (F. AUMOND (2016) La précarité saisie par le droit international. Le mot et la chose, in C. LAGEOT et N. MARTIN-PAPINEAU, Approches franco-britanniques de la précarité : principe(s) – droit(s) – pratique(s), Actes du Colloque de Poitiers des 4 et 5 décembre 2014, Paris, LGDJ, Coll. de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, pp. 39-59).
10. E. PAILLET et P. RICHARD (2014) Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne, Bruxelles Bruxellant, 2014 ; V. DONAT et B. LEPEROU-SCHENEIDER (2016), L'accès à la justice de la personne vulnérable en droit interne, Paris, Editions L'épitoge - Lextenso.
11. Parmi de très nombreux articles et monographies, voy. : L. BURGORGUE-LARSEN (2014), La vulnérabilité saisie par les juges en Europe, Cahiers Européens, Paris, Pedone.
12. R. ESTUPINAN-SILVA (2014) La vulnérabilité dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, in L. BURGORGUE-LARSEN, op. cit., pp. 31-57.
13. Le droit des étrangers a ainsi été le lieu d'un infléchissement par le juge administratif d'une pusillanimité dans l'utilisation de l'expression le démarquant, jusqu'à peu, de son homologue de l'ordre judiciaire. Une tentative ambitieuse avait tout d'abord été le fait du juge des référés du tribunal administratif de Lille. Saisi de la situation dans la lade « jungle » de Calais, il avait en effet innové en faisant référence à une « obligation de moyen renforcée » des autorités publiques en matière d'hébergement des personnes confrontées à des situations « d'extrême vulnérabilité » (TA Lille, ord. 2 nov. 2015, n°1508747). Elle ne sera pas reprise par le Conseil d'Etat, saisi en appel de l'ordonnance (ord. 23 novembre 2015 : JCP A, 2016, n°17, p. 17, note P. LE BOT ; RDSS, 2016, n°1, pp. 90-106, note D. ROMAN et S. SLAMA). En revanche, « la situation de précarité et de vulnérabilité extrêmes » dans laquelle se trouvaient des mineurs isolés étrangers est au nombre des éléments ayant motivé la reconnaissance d'une « carence caractérisée » de la part des autorités départementales, de sorte à admettre quatre recours présentés au nom de ces mineurs (CE, ord. 27 juill. 2016, n°400055, 400056, 400057, 400058 : AJDA, 2016, p. 1543).
14. Outre les références déjà citées, voy. : P. MBONGO (2015) Migrants vulnérables et droits fondamentaux, Paris, Berger-Levrault.
15. Le parcours migratoire était dans une certaine mesure déjà pris en considération sous l'angle de la lutte contre la traite et le trafic (Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à Palerme le 15 nov. 2000 et ses deux protocoles additionnels, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants). L'approche est cependant dans ce contexte essentiellement pénale, bien plutôt que tournée vers la protection des droits des migrants.
16. La première l'a été lors de la 49ème session : A/RES/49/127, 7 fév. 1995.
17. Pour la première : A/RES/54/166, 17 déc. 1999.

18. La création de cette fonction est concomitante de l'inscription de la question à l'agenda de la Commission des droits de l'homme (Rés. 1999/44, 27 avril 1999). En charge de veiller au respect, par les Etats, de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, cette dernière a été créée et est alors rattachée au Conseil économique et social des Nations. Elle sera remplacée en 2005 par le Conseil des droits de l'homme, organe ici subsidiaire de l'Assemblée générale.
19. Doc. NU E/CN.4/2000/82, janv. 2000, sp. §§70-74.
20. La reconnaissance conventionnelle des droits des migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière est l'une des causes du faible nombre de ratifications de la Convention de 1990 ainsi que du fait qu'il s'agisse pour l'essentiel d'Etats d'origine.
21. A/RES/69/167, 18 déc. 2014 (italiques ajoutés).
22. A/RES/ 69/229, 19 déc. 2014 (italiques ajoutés). Le souhait de considérer l'ensemble du mouvement se traduit également par l'appel à ce que soient renforcées les connaissances sur les « circuits migratoires », notamment inter et intra régionaux.
23. Résolution 29/2, « Protection des droits de l'homme : migrants en transit », Doc. NU A/HRC/29/L.3, juin 2015.
24. « Situation des migrants en transit », Doc. NU A/HRC/31/35, janv. 2016.
25. Voy. resp. : préambule, al. 25 ; al. 8. Sur l'ensemble de la question, voy. : F. AUMOND, « De l'enclave à l'entrave. Les droits des migrants aux frontières internationales », Revue de la Recherche Juridique, 2015-4, pp. 1807-1829.
26. Ci-après : « Principes et directives ».
27. « Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants. Rapport du Secrétaire général », Doc. NU A/69/277, août 2014. Ci-après Rapport SGNU, 2014.
28. Op. cit., préambule.
29. Ibid., p. 3.
30. Ibid., p. 1 (italiques ajoutés).
31. Ibid., p. 4. Le Secrétaire général des Nations unies fait sienne cette définition (Rapport SGNU, 2014, op. cit., note 34 sous §56).
32. Ibid., §57.
33. Ibid., §57.
34. « Principes et directives », op. cit., p. 7.
35. Ibid., p. 9.
36. La première résolution sur les travailleurs migrants remonte à 1974 (A/RES/3224, 6 nov. 1974).
37. Les travailleurs migrants en situation irrégulière ont fait l'objet de la seconde observation générale adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Observation générale n°2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille). Le Rapport annuel de 2014 du Représentant spécial des droits de l'homme des migrants consacré à l'« Exploitation des migrants au travail » s'en fait l'écho, dans lequel il souligne la vulnérabilité particulière que rencontrent certaines catégories de travailleurs migrants, à l'instar de ceux qui possèdent un statut de résidence précaire, dont les migrants temporaires, ou des migrants en situation irrégulière (Doc. NU A/HRC/26/35, resp. §49 et §§57-58). Il insiste également sur la situation des travailleuses migrantes et des enfants (Ibid., resp. §§53-54 et §§55-56).
38. Elles le sont selon un rythme désormais en principe bi-annuel (voy. : A/RES/68/137, 18 déc. 2013 ; A/RES/70/130, 17 déc. 2015). Ces résolutions ont d'ailleurs survécu à l'absorption de la disparition de celles concernant les travailleurs migrants en général.
39. Trois temps peuvent ici être distingués. Dans un premier, seuls sont considérés les pays d'accueil et d'origine, d'abord distingués (A/RES/47/96, 16 déc. 1992, préambule) puis appréhendés conjointement (Voy. p.e. A/RES/61/55, 12 déc. 1996). Par la suite, apparaissent les Etats de transit dont la situation est cependant alors nettement séparée (A/RES/53/138, 17 déc. 1999). Une atténuation de cette différence se lit cependant à compter de 2007 (A/RES/62/132, 18 déc. 2007) : l'Assemblée générale souligne la particulière

vulnérabilité des femmes (et leurs enfants) « à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, que ce soit dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société hôte, ainsi que lors du retour dans le pays d'origine ».

40. « Rapport du Secrétaire général, 2014 », op. cit., §62.
41. A/RES/69/187, 18 déc. 2014.
42. Ce, du reste, qu'il s'agisse de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux (art. 2). Sur la question, voy. : F. AUMOND (2017) L'enfant étranger, in L'enfant, Paris, LGDJ, Presses juridiques universitaires de Poitiers, pp. 59-76.
43. Observation générale n°6, « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », sept. 2005, §12.
44. Doc. NU A/HRC/11/7, mai 2009.
45. Ibid., §§45-51.
46. Ibid., resp. §§45-51, §§66-80 et §§52-65.
47. Ibid., §§57-59 et §§60-65. Le Rapporteur précise fort opportunément qu'ils ne sauraient, dans la négative, être rigoureusement qualifiés de migrants. Il s'attache ainsi à rappeler les obligations de l'État d'accueil et de dénoncer la tendance à les assigner à cette précarité évoquée plus haut dans laquelle est précisément susceptible de leur enfermer la qualification de migrants.
48. Ibid., §§71-80.
49. En atteste le projet d'une observation générale conjointe du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits de l'enfant dans le contexte des migrations.
50. A/RES/69/187, 18 déc. 2014. L'évocation ici de l'enfant et de l'adolescent n'est pas sans interroger (voy. F. AUMOND (2017) L'adolescent migrant : de l'identification d'un groupe social à la consécration d'une nouvelle catégorie juridique ?, Revue droits fondamentaux, 31 p.).
51. Le projet a été présenté en novembre 2014 par El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras et le Paraguay (Doc. NU A/C3/69/L.52). Il fait suite au Rapport du Secrétaire général d'août 2014, lui-même initié par la résolution 68/179 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 déjà présentée par des Etats d'Amérique Latine
52. L'attachement de ces Etats s'est traduit par la saisine de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme pour avis sur la question des droits des enfants migrants et/ou ayant besoin d'une protection internationale (Avis OC-21/14, 19 août 2014). Dans la structuration de sa réponse, la Cour considère successivement les différentes étapes du parcours.
53. Symptomatique est ici l'invitation à ce que, tous, fassent « de la facilitation du regroupement familial un objectif important afin de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant » (§2).
54. Ibid., §9. L'on retrouve cette différenciation posée, sans plus de précision ici, pour la catégorie des migrants et davantage développée pour les travailleuses migrantes.
55. Ibid., préambule.

RÉFÉRENCES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE (2014), Résolution 69/167 : Protection des migrants

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE (2014), Résolution 69/229 : Migration internationale et développement

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (2014), Principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS (2009), Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Jorge Bustamante

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, SECRETAIRE GENERAL (2014), Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants. Rapport du Secrétaire général

La notion de personne vulnérable dans le droit européen de l'asile

Joanna Pétin

Docteur en droit, Juriste spécialisée sur les questions d'asile et d'immigration en Europe

RÉSUMÉ

Le lien entre asile et vulnérabilité semble inhérent : les craintes de persécutions motivent une fuite qui sera elle-même souvent parsemée de risques. Cette évidence rend cependant malaisée l'identification de ses conséquences juridiques. Cela apparaît notamment si l'on compare la démarche adoptée, d'un côté, par la Cour européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe), de l'autre, au niveau de l'Union européenne. Tandis que l'approche globalisante que retient la première, considérant l'ensemble des demandeurs d'asile comme constituant un groupe vulnérable, ne permet pas de pleinement cerner l'utilité de cette qualification, l'approche individualisée mise en œuvre au sein de la seconde, identifiant parmi les demandeurs d'asile ceux qui ont des besoins particuliers, s'avère plus féconde.

ABSTRACT

Asylum and vulnerability seem to be inherently linked: fears of persecution motivate an escape, which in return will often be fraught with risks. This evidence makes it however awkward to identify its legal consequences. This is particularly noticeable when one compares the approach taken, on the one hand, by the European Court of Human Rights (Council of Europe), and, on the other hand, at the level of the European Union. The globalized approach of the first, that considers all asylum seekers as constituting a vulnerable group, doesn't allow to fully know the usefulness of this qualification. While the individualized approach implemented within the second, which consists in identifying among asylum seekers those with special needs, proves to be more fruitful.

INTRODUCTION

Le droit d'asile se développe dans « un nœud de contradictions » (C. LANTERO, 2010 : 552). Il est au cœur d'inexorables tensions entre le droit fondamental de chaque individu de demander à bénéficier de l'asile auprès d'un État tiers et le droit souverain de chaque État de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de son territoire. Certes, le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de chercher asile devant la persécution est garanti, mais il n'existe pourtant aucun droit à pénétrer sur le territoire d'un autre État, et encore moins de droit à y bénéficier de l'asile. Aussi, dans le climat actuel de méfiance et de défiance envers les demandeurs d'asile, la situation de ces personnes contraintes à l'exil forcé est marquée du sceau de l'incertitude, de la précarité... et de la vulnérabilité.

Le discours de la vulnérabilité inonde aujourd'hui le champ du droit d'asile. Mais parler de vulnérabilité dans le droit d'asile n'est pas chose aisée tant celle-ci semble être inhérente à la matière. Preuve en est le statut de demandeur d'asile. « Autre » dans son pays d'origine, le demandeur d'asile est aussi « autre » dans l'État vers lequel il se tourne pour trouver refuge. Exilé, forcé de fuir son pays pour sauvegarder sa vie et/ou ses libertés face aux persécutions et aux atteintes graves, il n'est admis que provisoirement sur le territoire d'accueil au nom du principe de non refoulement, et souvent dans des conditions extrêmement précaires. Les débats, au cours des dernières décennies, ont montré que « c'est sur la question des demandeurs d'asile [...] que toutes les difficultés se concentrent » (D. ALLAND et C. TEITGEN-COLLY, 2002 : 45). Ceci peut se comprendre. Alors que le parcours migratoire des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de bénéficiaire d'une protection internationale (statut de réfugié ou statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire) est désormais clos, l'admission au séjour des demandeurs n'est, elle, que provisoire. Leur avenir reste suspendu à la décision sur le fond de leur demande, pour laquelle ils espèrent une issue favorable. Leur statut est précaire, la vulnérabilité inhérente à ce statut. Aussi, n'est-ce pas étonnant de constater que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), le 21 janvier 2011 dans son arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce, a reconnu expressément « la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont ». Forts de cela, les juges de Strasbourg n'ont ainsi pas hésité à admettre que les demandeurs d'asile forment un groupe vulnérable.

Suivant cette approche, qu'il est permis de qualifier de globalisante, tous les demandeurs d'asile devraient être considérés comme vulnérables. Autrement dit, les personnes vulnérables en droit d'asile seraient finalement les demandeurs. Toutefois, si cette approche est louable d'un point de vue humain, elle interroge sur sa pertinence d'un point de vue juridique. D'autant plus que le droit de l'UE et le régime d'asile européen commun (RAEC) retiennent eux une approche individualisée de la vulnérabilité, par laquelle n'est visée qu'une sous-catégorie des demandeurs d'asile, à savoir ceux vulnérables ayant des besoins particuliers. C'est alors la coexistence de ces deux approches dans l'UE qui amène à s'interroger sur la notion de personne vulnérable dans le droit européen de l'asile. Seule l'une d'entre elles ne peut prévaloir d'un point de vue juridique.

Ainsi, l'analyse de ces approches conduit au constat suivant : la reconnaissance par la CourEDH de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile recouvre un certain nombre d'incohérences, obligeant à écarter cette approche (I), au profit de celle individualisée retenue par le droit de l'UE, qui circonscrit la notion de personne vulnérable à un nombre limité d'individus en en préservant ainsi l'effectivité (II).

I. LES LIMITES DE L'APPROCHE GLOBALISANTE DE LA VULNERABILITE

Si la CourEDH reconnaît l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile et consacre alors une approche globalisante de la vulnérabilité dans le champ de l'asile, il apparaît que la justification de cette approche s'avère difficile (1), au même titre que son apport est limité au regard de l'utilité du concept de vulnérabilité sur un plan juridique (2).

I/1. La justification difficile de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile

Les juges de Strasbourg sont explicites. Ils accordent « un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale ». La reconnaissance du groupe vulnérable se justifierait donc au regard du besoin de protection spécialisée de ces individus. Or, une protection spécifique existe d'ores et déjà, ce qui permet de mettre en échec le premier motif de justification (1.1.). Mais la pertinence de cette reconnaissance est également

éprouvé lorsque celle-ci est mise en perspective de la jurisprudence de la Cour consacrant l'existence d'autres groupes vulnérables (1.2.).

I/1.1. L'échec du motif de justification relatif au besoin de protection spéciale

La CourEDH justifie son approche de la vulnérabilité par le besoin de protection spéciale des demandeurs d'asile et remarque le consensus international et européen sur ce point. Mais elle énumère dans le même temps certains des instruments existants et révèle plusieurs niveaux de protection permettant d'assurer cette protection spécifique . Il est vrai qu'une protection spécialisée répondant aux besoins des demandeurs d'asile existe déjà.

D'une part, cette protection spécifique est assurée par le droit international, à travers principalement la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui constitue la pierre angulaire de la protection qui leur est offerte. Ajouté au mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le droit international fournit un premier niveau de protection spécialisée adaptée aux besoins des demandeurs d'asile. D'autre part, c'est au niveau régional, celui de l'UE, qu'est mise en place une protection particulière pour les personnes en quête de protection. C'est l'objet du RAEC. Quoique non exempt de critiques , l'UE s'est doté d'un système abouti composé, en l'état actuel du droit , d'un règlement et de trois directives. Le règlement(UE)n°604/2013, dit règlement Dublin III , a vocation à permettre la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile déposée sur le territoire de l'UE. Sur la base d'un certain nombre de critères hiérarchisés de détermination de responsabilité , un seul État membre se voit attribuer la charge de l'examen d'une demande d'asile introduite dans l'UE. Mais, cette attribution de responsabilité implique également pour l'État membre désigné comme responsable d'assumer l'accueil du demandeur d'asile concerné. Or, les conditions d'accueil sont elles aussi réglementées par le droit de l'UE, à travers la directive 2013/33/UE, dite directive Accueil refondue . Celle-ci fixe les modalités d'accueil des demandeurs d'asile sur le territoire des États membres et encadre le recours à la rétention. À côté de la prise en charge physique des demandeurs d'asile, le droit de l'UE a également entendu édicter des normes relatives à la prise en charge procédurale de ces derniers. Les modalités procédurales d'examen de la demande d'asile et les conditions d'octroi d'une

protection dans l'UE sont en effet respectivement établies par la directive 2013/32/UE, dite directive Procédures refondue , et la directive 2011/95/UE, dite directive Qualification refondue .

Enfin, ce cadre légal protecteur spécifique est complété par une protection d'ordre juridictionnel. Les Cours suprêmes européennes ne sont en effet pas en reste au moment d'affiner, d'affirmer et de garantir les droits des demandeurs d'asile. La Cour de justice de l'UE (CJUE), saisie principalement à titre préjudiciel, participe clairement au perfectionnement des normes établies par le RAEC . Mais plus encore, la CourEDH a développé un véritable droit d'asile jurisprudentiel. Alors qu'elle n'était pas à l'origine amenée à traiter des questions relatives à l'asile , elle est devenue, au fil des très nombreuses saisines, « la colonne vertébrale du droit européen de l'asile et de l'immigration » (P. DE BRUYCKER et H. LABAYLE 2012 : 92). La protection par ricochet offerte par l'article 3 de la CEDH , le droit à un recours effectif tel qu'il découle de l'article 13 de la Convention , mais également la protection des droits garantis par les articles 2 , 6 ou encore 8 assurent, de manière proactive, la protection spécialisée dont les demandeurs d'asile ont besoin. L'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce en est d'ailleurs une illustration flagrante, puisqu'il sanctionne, sur le terrain des articles 3 et 13 de la CEDH, la Belgique en raison de l'exécution du transfert du demandeur vers la Grèce en application du règlement Dublin, mais aussi la Grèce du fait des conditions d'accueil déplorables sur son territoire et de la défaillance de sa procédure d'asile à garantir effectivement les droits des demandeurs d'asile.

Finalement, l'ensemble de ces cadres légaux et de ces niveaux de protection juridictionnelle font que l'on peut clairement affirmer que le besoin de protection spéciale des demandeurs d'asile est d'ores et déjà pris en compte. En ce sens, la reconnaissance de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile ne saurait être justifiée.

I/1.2. Les incohérences au regard de la notion de groupe vulnérable devant la Cour

Si la justification tenant au besoin de protection spécialisée a été mise en échec, c'est la cohérence de la jurisprudence de la CourEDH relative à la notion de groupe vulnérable qui est, elle aussi, mise à mal par cette approche globalisante de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Un nombre très limité de groupes de la population ont pu

bénéficier de cette qualification de groupe vulnérable : les Roms, les personnes souffrant des troubles mentaux et les individus atteints du VIH. Ils l'ont tous été suivant une méthode et un raisonnement précis. Deux critères permettent de conclure à la reconnaissance de l'existence d'un groupe vulnérable. D'une part, les personnes formant ce groupe cible doivent avoir été victimes par le passé de discriminations, de stigmatisations ou de préjugés importants. D'autre part, il doit exister un consensus international ou européen sur leur besoin de protection spéciale. C'est à ces conditions qu'est établie une présomption de vulnérabilité *in abstracto* des membres du groupe.

Dans le cas spécifique des demandeurs d'asile, la réunion de ces critères fait défaut, ce qui constitue donc une exception dans la jurisprudence de la CourEDH relative à la notion de groupe vulnérable. Certes, il existe bel et bien un consensus international et européen sur le besoin de protection spéciale de ces individus, on l'a vu, des instruments spécifiques existant déjà. Mais le premier critère relatif aux discriminations, préjugés et vicissitudes subis par le passé mérite une certaine attention.

Les demandeurs d'asile ont en effet été victimes de discriminations, persécutions et atteintes graves par le passé ce qui a conduit à leur exclusion de leur société d'origine, et donc à leur exil forcé. Toutefois la variété des violences dont ils ont fait l'objet et la diversité des individus les ayant subies ne permettent pas de conclure à l'homogénéité du groupe. De même, même s'ils ont été exclus de leur pays d'origine, des règles spécifiques ont été adoptées pour permettre leur accueil dans l'État de refuge. En outre, ce n'est pas à travers leur parcours migratoire que l'homogénéité de cet ensemble peut être trouvée. Les parcours migratoires sont en effet eux aussi extrêmement variés.

Enfin, c'est la qualification même de « groupe » qui peut être remise en cause. D'un point de vue juridique, le groupe est considéré comme « un ensemble de personnes ayant un caractère ou un objectif commun » (G. CORNU 2014 : 499). L'objectif commun des demandeurs d'asile est alors celui de trouver refuge dans un État d'accueil. Mais, lorsque cette définition juridique est lue à la lumière du sens commun du terme « groupe », à savoir « une partie homogène d'un ensemble dans une classification », il apparaît évident que le critère de l'homogénéité fait défaut, on l'a dit. Aussi, la notion de catégorie paraît sans doute la plus adéquate, les définitions juridiques et cou-

rantes se rejoignant. C'est d'ailleurs la position du juge SAJO dans son opinion séparée sous l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce . Une catégorie doit être entendue comme un « ensemble [...] d'éléments présentant des caractères semblables » (G. CORNU 2014 : 132), ou comme un ensemble de même nature . Les demandeurs d'asile peuvent dès lors être considérés comme appartenant à une catégorie juridique dans le sens d'un ensemble de personnes « ayant entre [elles] des traits communs caractéristiques et obéissant à un régime commun » (J.-L. BERGEL 2004 : 209-210), celui du droit d'asile.

I/2. L'apport limité de cette approche au regard du concept de vulnérabilité

Critiquable du fait de son manque de cohérence, on l'a vu, la reconnaissance de l'existence du groupe vulnérable des demandeurs d'asile l'est également en raison de son intérêt limité d'un point de vue juridique au regard du concept de vulnérabilité.

Certes, le concept de vulnérabilité et son corollaire, la notion de personne vulnérable, ne sont pas définis en droit, ce qui permet de faire entrer dans leur champ un grand nombre d'individus. Il est vrai que vulnérabilité et personnes vulnérables fluctuent « au gré des représentations et des préoccupations » (M.-H. SOULET 2014 : 12). Mais, cette plasticité ne doit pas compromettre l'intérêt de l'incursion de la vulnérabilité dans la sphère juridique. Son utilisation doit être raisonnée et circonscrite pour en préserver son effectivité (F. IPPOLITO et S. IGLESIAS SANCHEZ 2015 : 1) et éviter la création d'un « concept-valise » (V. CHATEL ET S. ROY 2008 : 2). Aussi, lorsqu'il est question de vulnérabilité et de personne vulnérable, il est renvoyée à l'idée d'une faiblesse particulière, à « un défaut de défense plus grand que dans la moyenne des humains » (J. CARBONNIER 2000 : 296). En ce sens, parler de vulnérabilité revient à relever une particularité. Il s'agit d'identifier une personne en raison de sa vulnérabilité spéciale. Ce faisant, l'approche globalisante de la vulnérabilité prônée par la CourEDH ne revêt qu'un intérêt très limité sur un plan juridique. Alors que la vulnérabilité égale, partagée par tous les demandeurs d'asile s'avère d'ores et déjà prise en compte par les instruments de protection spécialisée mentionnés en amont, le recours à la vulnérabilité dans le champ du droit d'asile doit finalement permettre d'identifier les plus vulnérables dans cet ensemble. Comme l'indique le juge SAJO dans son opinion séparée sous l'arrêt M.S.S., si « les demandeurs d'asile sont en général au moins

jusqu'à un certain degré vulnérable en raison de leur vécu », ils ne sont pas également vulnérables. Il faut en effet porter une attention spécifique à « certaines catégories particulières [...] en l'occurrence [...] les victimes de torture et les enfants non accompagnés ». Autrement dit, c'est une sous-catégorie particulière de demandeurs d'asile qui doit être visée. Là est en effet tout l'intérêt d'une qualification au titre de la vulnérabilité, ce que reconnaît le RAEC.

II. L'EFFECTIVITE DE L'APPROCHE INDIVIDUALISEE DE LA VULNERABILITE

On vient de le dire, le recours à la vulnérabilité en droit revient à identifier un particularisme, la faiblesse spéciale d'un individu. La vulnérabilité d'un demandeur d'asile doit ainsi être caractérisée de manière individuelle et spécifique. C'est ce que retient le droit de l'UE en visant une sous-catégorie de demandeurs d'asile, à savoir ceux vulnérables ayant des besoins particuliers. En procédant à cette conceptualisation effective de la vulnérabilité (L. DE BAUCHE 2012), l'UE réserve la qualification de personne vulnérable à un nombre restreint de personnes. Ainsi, est évité l'écueil d'une conception trop extensive de vulnérabilité (F. FABERON 2014 : 53). Cette acception individualisée de la vulnérabilité dans le RAEC se traduit alors par la satisfaction de critères spécifiques de vulnérabilité (1) et l'existence des besoins particuliers des individus concernés (2).

II/1. La satisfaction de critères spécifiques de vulnérabilité

L'article 21 de la directive Accueil refondue dispose que « les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine ». Ce faisant, il pose le principe général de la protection offerte au titre de la vulnérabilité, mais il établit également une liste de personnes nécessitant une attention spécifique en raison de

leur vulnérabilité particulière. De cette disposition ressortent les critères emportant une présomption de vulnérabilité au sens du RAEC. Il s'agit des critères de l'âge, de la déficience physique, psychologique et/ou mentale, de l'état de grossesse, du statut de victime de torture, de viol, de traite des êtres humains ou encore de violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves, à l'instar des victimes de mutilation génitale féminine. Mais il faut remarquer que la liste établie à l'article 21 de la directive Accueil refondue est non exhaustive, comme en atteste l'expression « telles que » précédant l'énumération. Il est vrai que la vulnérabilité est un concept évolutif (G. HUBER et G. TEBOUL 2013 : 13-18), qui recouvre une grande variété de réalités (V. FORTIER et S. LEBEL GRENIER 2010 : 144) et explique l'impossibilité de dresser une liste définitive de personnes vulnérables. Comme l'indique l'UNHCR dans son projet « Response to Vulnerability in Asylum », il est important de concevoir la catégorisation des personnes vulnérables comme étant simplement illustrative et non définitive (UNHCR 2013 : 34). D'autres critères de vulnérabilité spéciale peuvent donc être intégrés à la liste de l'article 21. Ce sont alors les trois autres instruments du RAEC qui permettent d'étendre cette liste des critères de vulnérabilité à l'orientation sexuelle, au genre et à l'identité de genre mais aussi à la situation de dépendance .

L'ensemble de ces critères de vulnérabilité, qui ne sont d'ailleurs aucunement exclusifs les uns des autres, doivent attirer l'attention des États membres. Ils permettent de présumer de la vulnérabilité particulière du demandeur d'asile concerné. Le constat d'une telle vulnérabilité n'emporte cependant aucune conséquence spécifique, s'il n'en résulte pas de besoins particuliers. L'obligation de mise en place d'une protection spécialisée au titre de la vulnérabilité dans le RAEC est en effet conditionnée par l'existence de besoins particuliers. Autrement dit, sans besoin particulier, le droit de l'UE ne reconnaît pas la vulnérabilité spéciale d'un demandeur d'asile.

II/2. L'existence de besoins particuliers

Le RAEC établit un lien explicite entre vulnérabilité et besoins particuliers. La notion de besoins particuliers occupe une place centrale dans l'approche individualisée de la vulnérabilité retenue par le droit de l'UE. La liste contenue à l'article 21 de la directive Accueil refondue étant non exhaustive,

cette notion permet de circonscrire la qualification de personne vulnérable à un nombre limité de demandeurs d'asile. Aussi primordiale soit-elle, la notion de besoins particuliers n'est toutefois pas définie par le RAEC, ce qui exige de réfléchir à sa définition (2.1.). Mais, son caractère central fait également peser une obligation spécifique à la charge des États membres, obligation sans laquelle « les dispositions [...] concernant le traitement spécial à réservé [aux personnes vulnérables] perdraient tout leur sens ». Il s'agit en effet de l'obligation d'évaluer l'existence des besoins particuliers des demandeurs d'asile (2.2.).

II.2.1. La notion de besoins particuliers

Les instruments du RAEC ne définissent pas ce qu'il faut entendre par la notion de besoins particuliers . Cette absence de définition est source d'insécurité juridique, chaque État membre restant en effet libre de déterminer ce qui constitue ou non un besoin particulier. L'objectif est donc de définir cette notion pour garantir l'accès effectif de toutes les personnes vulnérables à la protection spécifique qui leur est due.

Dans le langage courant, un besoin est « une exigence née d'un sentiment de manque, de privation de quelque chose nécessaire à la vie organique », ou encore « une chose considérée comme nécessaire à l'existence » . Il est ainsi clair que le besoin est une notion subjective que le raisonnement juridique doit objectiver. Objectivation d'autant plus nécessaire qu'il s'agit, dans le RAEC, d'un besoin dit particulier.

Un début de réponse peut être trouvé dans les définitions des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers contenues aux articles 2 des directives Accueil et Procédures refondues. Pour la directive Accueil refondue, un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil est une « personne vulnérable [...] ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente directive ». Pour la directive Procédures refondue, un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales est « un demandeur dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévues par la présente directive est limitée en raison de circonstances individuelles ». Finalement, il apparaît clairement que la satisfaction des besoins particuliers d'un demandeur d'asile vulnérables vise à rétablir l'équilibre entre ces personnes fragilisées et les

autres demandeurs d'asile. Autrement dit, c'est l'incapacité des demandeurs d'asile vulnérables à prendre pleinement part à la procédure d'examen de leur demande qui justifie que les États membres veillent à satisfaire les besoins particuliers de ces personnes.

Les contours de la notion de besoins particuliers se dessinent donc. Il s'agit d'un besoin dont la non satisfaction immédiate peut impacter de manière négative le cours de la procédure. Les besoins particuliers sont ainsi ceux permettant aux demandeurs d'asile vulnérables de mobiliser leurs capacités de résilience afin « d'anticiper et de réagir de façon à se dégager d'une menace potentielle ou prévisible » (S. ROUSSEAU 2007 : 25-44), à savoir, ici, celle de ne pas fournir de déclarations cohérentes et détaillées à l'appui de leur demande. Suivant cette définition, il est évident que tous les besoins ne tombent pas dans le champ de la notion de besoins particuliers. Aussi, les besoins en soins ophtalmologiques ou dentaires, par exemple, en sont exclus. En revanche, comptent au rang des besoins particuliers, la désignation d'un représentant pour un mineur non accompagné ou les soins de rétablissement physique et psychologique des victimes de torture. Un besoin est dit particulier en effet dans le sens où sa satisfaction permet de garantir à la personne vulnérable concernée une participation pleine et entière à la procédure d'examen de sa demande d'asile, en évitant notamment tout processus d'inhibition (Parlement européen 2007 : 258). Mais encore faut-il que ces besoins particuliers soient dûment identifiés pour qu'ils puissent être satisfaits.

II.2.2. L'obligation d'évaluation des besoins particuliers

Aussi cruciale cette étape de l'évaluation des besoins particuliers soit-elle, elle a longtemps été défaillante. Il est vrai que la directive Accueil de 2003 n'établissait aucune obligation explicite . Pourtant, sans identification des besoins particuliers, le traitement spécial réservé aux personnes vulnérables reste lettre morte. Certaines vulnérabilités patent, telles que la minorité ou le handicap physique, ne posent pas de problèmes majeurs, mais d'autres vulnérabilités, cette fois latentes, à l'instar des expériences de torture, de traite des êtres humains ou encore l'orientation sexuelle, sont très difficilement détectables sans une évaluation approfondie. C'est pourquoi, la directive Accueil refondue, et plus particulièrement son article 22, pose clairement une obligation

d'évaluation des besoins particuliers à la charge des États membres. Celle-ci mérite alors de s'y attarder pour en préciser les modalités. Le champ d'application ratione personae de cette obligation d'évaluation des besoins particuliers concerne tous les demandeurs d'asile, et non pas simplement les personnes visées à l'article 21 de la directive Accueil refondue. L'article 22 paragraphe 1 de la directive est explicite : « les États membres évaluent si le demandeur est un demandeur qui a des besoins particuliers en matière d'accueil ». Aucune formulation restrictive n'y est contenue, ce qui est somme toute logique, la liste des personnes vulnérables énumérées à l'article 21 étant, il faut le rappeler, non exhaustive. Cette évaluation individualisée des besoins particuliers de tous les demandeurs d'asile permet de ne pas adopter une approche catégorielle. Tous les demandeurs d'asile, le cas échéant vulnérables, n'ont pas tous les mêmes besoins particuliers. Il est vrai que les conséquences d'une vulnérabilité particulière dépendent toujours des circonstances propres à chaque individu. Il est d'ailleurs prévu en ce sens que les États membres précisent la nature des besoins particuliers identifiés à l'issue de l'évaluation . S'agissant du champ d'application ratione temporis, seule une évaluation précoce permet une mise en œuvre effective des dispositions protectrices édictées pour les personnes vulnérables. Aussi, le principe est celui d'une évaluation effectuée dès les premiers instants de la procédure d'asile : elle doit être « initiée dans un délai raisonnable après la présentation de la demande de protection internationale » . Il faut alors préciser que la présentation de la demande équivaut au moment où un ressortissant de pays tiers formule son souhait de bénéficier de l'asile. Elle se distingue de l'introduction de la demande, qui est une étape plus formelle et intervient après la présentation. Clairement donc, l'évaluation doit avoir lieu dès les premiers instants. Une telle précaution est là aussi logique, puisqu'en cas d'identification de besoins particuliers, il s'agira d'adapter la procédure et/ou l'accueil du demandeur vulnérable en conséquence. Ce faisant, l'évaluation des besoins particuliers doit être réalisée aussi tôt que possible, et à tout le moins, avant que le premier entretien sur le fond de la demande n'ait eu lieu. Mais, comme il l'a été indiqué en amont, certaines vulnérabilités sont latentes et peuvent apparaître en cours de procédure. L'évaluation précoce a donc ses limites pour certaines personnes vulnérables. particuliers de demandeurs vulnérables apparus en cours de procédure, mais seulement les besoins.

Aussi, une certaine souplesse doit être permise. L'article 22 de la directive Accueil refondue en tient compte et dispose que si les besoins particuliers « deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile », ils doivent également être pris en considération. Cependant, la formulation ne doit pas prêter à confusion. Il ne s'agit pas d'organiser une nouvelle évaluation des besoins particuliers. Les États membres doivent simplement veiller à saisir les besoins particuliers en matière d'accueil. La directive Procédures refondue prévoit en effet que lorsque le besoin de garanties procédurales spéciales apparaît à un stade ultérieur, il n'est pas nécessaire de recommencer la procédure d'examen. Cette lacune dans la protection effective des personnes vulnérables renforce d'autant plus l'obligation des États membres d'assurer une évaluation rapide, certes, mais surtout, approfondie et vigilante dans chaque cas individuel. Cet impératif d'évaluation des besoins particuliers diligente et approfondie pose toutefois la question des moyens permettant de la réaliser. L'obligation d'évaluation mise à la charge des États membres n'est en effet qu'une obligation de résultat. Les États sont libres de fixer les modalités matérielles de cette évaluation dans leur législation nationale. On sait simplement que cette évaluation « ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative » et que les besoins particuliers en termes d'accueil et de procédure peuvent être identifiés au cours de la même évaluation . Pourtant, comme le souligne L. DE BAUCHE, « seule l'existence d'un cadre législatif [...] précis assure la transparence et la sécurité juridique du système d'identification mis en place. Ce cadre constitue une garantie essentielle pour le respect des droits des demandeurs d'asile » (L. DE BAUCHE 2012 : 85). Une certaine standardisation est ainsi recommandée. Certains outils existent d'ailleurs et sont à la disposition des institutions et des États membres de l'UE : le Protocole d'Istanbul , le questionnaire PROTECT , l'outil d'identification des situations de risque accru élaboré par l'UNHCR ... Il faut en outre souligner la présentation, au cours de l'été 2016, par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) d'un projet pilote ayant vocation à apporter un soutien spécifique aux autorités nationales dans leur travail d'évaluation rapide des besoins particuliers. Il s'agit de l'IPSN : Tool for identification of persons with special needs . L'IPSN se présente sous la forme d'une plateforme interactive composée de différents onglets permettant de préciser les indicateurs de besoins particuliers (âge,

genre, orientation sexuelle...) et suggérant des orientations générales pour l'adaptation des modalités d'accueil et/ou de procédure en vue de satisfaire les besoins particuliers identifiés. Une fois la plateforme complétée, un rapport est réalisé et est imprimable pour pouvoir être intégré au dossier du demandeur d'asile concerné. Ce rapport peut, par la suite, être annoté de manière manuscrite.

...

Si l'ensemble de ces outils standardisés sont pertinents pour une évaluation précoce des besoins particuliers des demandeurs d'asile, ils ne doivent toutefois pas se substituer à une formation effective et complète des agents compétents en matière d'asile. Les formations dispensées notamment par le BEAA sont en ce sens précieuses . La sensibilisation des agents aux différents types de vulnérabilité est en effet le gage d'une évaluation effective des besoins particuliers, et finalement, de la garantie des droits des demandeurs d'asile vulnérables.

NOTES

1. Article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
2. Ibid., article 14.
3. Pour simplifier la compréhension des développements, il sera question d'asile, même si c'est l'expression « protection internationale » qui est consacrée aujourd'hui par le droit de l'UE. La protection internationale recouvre les deux types de protection pouvant être octroyée dans l'UE : l'asile découlant de la Convention de Genève, et, la protection subsidiaire, création de l'UE, ayant vocation à s'appliquer lorsque le statut de réfugié ne peut être reconnu à un individu, mais qu'il existe des raisons de croire qu'il sera exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Voir en ce sens la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JOUE L 337, 20 décembre 2011, p. 9.
4. CourEDH, G.C., 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, n°30696/09. Pour des commentaires, voir notamment M. C. DE MONTECLER, « Le règlement Dublin face à la Convention européenne des droits de l'homme », AJDA, 2011, p. 138 ; E. DUBOUT, « Du jeu des présomptions dans un espace normatif pluraliste », JCP édition générale, 2011, p. 760 ; D. GASIMOV, « La condamnation par la Cour de la politique d'immigration de l'Union européenne : quand l'intérêt des demandeurs d'asile s'élève au premier rang de la scène européenne », L'Europe des Libertés 2011, p. 23 ; H. LABAYLE, « Le droit européen de l'asile devant ses juges : précisions ou remise en question ? », RFDA, 2011, p. 273 ; L. LAVRYSEN, « M.S.S. v. Belgium and Greece : The impact on EU asylum law », blog strasbourgobservers.com, 24 février 2011 ; F. MAIANI et E. NÉRAUDAU, « De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », Revue du droit des étrangers, 2011, p. 3 ; G. MARTI, « Le système Dublin à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », JCP édition administrations et collectivités territoriales, 2011, p. 25 ; C. PICHERAL, « Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et système Dublin », JCP édition générale, 2011, p. 223 ; C. RAUX, « La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la Cour européenne des droits de l'homme », RTDH, 2011, p. 1023 ; M. AUBERT, E. BROUSSY et F. DONNAT, « Asile, confiance mutuelle entre États membres et droits fondamentaux », AJDA, 2012, p. 306 ; F. BENOIT-ROHMER, « L'Union et la Cour européenne des droits de l'homme », RTDEUR., 2012, p. 384 ; S. MARMIN, « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants », Journal du droit international, 2012, p. 1068 ; V. MORENO-LAX, « Dismantling the Dublin System : M.S.S. v. Belgium and Greece », EJML, 2012, p. 1 ; H. LABAYLE, « Droit d'asile et confiance mutuelle : regard critique sur la jurisprudence européenne », Cahiers de droit européen, 2014, p. 5011.
5. Ibid., §263.
6. Ibid., §251.
7. Ibid.
8. Ibid., in fine.

9. Voir notamment ECRE, « Information Note on the Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast) », octobre 2013; ECRE, « Information Note on Directive 2013/32/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on common procedures for granting and withdrawing international protection (recast) », décembre 2014; ECRE, « Information Note on Directive 2013/33/EU of the European Parliament of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast) », juillet 2015; ECRE, « Comments on the Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing an EU common list of safe countries of origin and amending the recast Asylum Procedures Directive », octobre 2015; J. VEDSTED-HANSEN, « Common EU Standards on Asylum – Optional Harmonisation and Exclusives procedures », in E. GUILDE et P. MINDERHOUD (ed.), *The First Decade of EU Migration and Asylum Law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2012, 485p., spéc. p. 255-272.

10. Un processus de refonte des instruments actuellement en vigueur a été engagé par la Commission européenne au printemps 2016, suite à la crise migratoire rencontrée par l'UE au cours de l'année 2015. Voir *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an application for international protection lodged in one of the Member States by a third-country national or a stateless person (recast)*, COM(2016)270 final, 4 mai 2016; *Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast)*, COM(2016)465 final, 13 juillet 2016; *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection , for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection and for the content of the protection granted and amending Council Directive 2003/109/EC of 25 November 2003 concerning the status of third-country nationals who are long-term residents*, COM(2016)466 final, 13 juillet 2016; *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council establishing a common procedure for international protection in the Union and repealing Directive 2013/32/EU*, COM(2016)467 final, 13 juillet 2016.

11. Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JOUE L 180, 29 juin 2013, p. 31.

12. Ibid., voir spécialement le chapitre III.

13. Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JOUE L 180, 29 juin 2013, p. 96.

14. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JOUE L 180, 29 juin 2013, p. 60.

15. Directive 2011/95/UE, op.cit.

16. Voir notamment parmi les nombreux arrêts de la CJUE : CJUE, G.C., 17 février 2009, Elgafaji, C-465/07 ; CJUE, 28 juillet 2011, Samba Diouf, C-69/10 ; CJUE, G.C., 21 décembre 2011, N.S., C-411/10 et C-493/10 ; CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11 ; CJUE, G.C., 6 novembre 2012, K., C-245/11 ; CJUE, 22 novembre 2012, M.M., C-277/11 ; CJUE, G.C., 19 décembre 2012, Abed El Karem El Kott et autres, C-364/11 ; CJUE, 31 janvier 2013, H.I.D. et B.A., C-175/11 ; CJUE, 6 juin 2013, M.A. et autres, C-648/11 ; CJUE, 7 novembre 2013,

X., Y. et Z., aff. jointes C-199/12 à C-201/12 ; CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12 ; CJUE, 27 février 2014, Saciri et autres, C-79/13 ; CJUE, G.C., 2 décembre 2014, A., B. et C., aff. jointes C-148/13 à C-150/13 ; CJUE, 20 octobre 2016, Danqua, C-429/15.

17. La CEDH ne contient aucune disposition relative au droit d'asile.

18. Voir notamment CourEDH, G.C., 7 juillet 1989, Soering contre Royaume-Uni, n° 14038/88 ; CourEDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, n° 15576/89 ; CourEDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, n° 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87 ; CourEDH, G.C., 15 novembre 1996, Chahal contre Royaume-Uni, n° 22414/93 ; CourEDH, G.C., 29 avril 1997, H.L.R. contre France, n° 24573/94 ; CourEDH, 11 juillet 2000, Jabari contre Turquie, n° 40035/98 ; CourEDH, G.C., 28 février 2008, Saadi contre Italie, n° 37201/06 ; CourEDH, 28 juin 2011, Sufi et Elmí contre Royaume-Uni, n° 8319/07, 11449/07 ; CourEDH, 18 avril 2013, MO.M. contre France, n° 18372/10. Voir également N. MOLE et C. MEREDITH (2010), *Asylum and the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 283 p.

19. Voir notamment CouEDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, n° 51564/99 ; CourEDH, 20 septembre 2007, Sultani contre France, n° 45223/05 ; CourEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin contre France, n° 25389/05 ; CourEDH, 2 février 2012, I.M. contre France, n° 9152/09 ; CourEDH, 2 octobre 2012, Singh et autres contre Belgique, n° 33210/11.

20. CourEDH, 8 novembre 2005, Bader et Kanbor contre Suède, n° 13284/04.

21. CourEDH, 17 janvier 2012, Othman (Abu Qatada) contre Royaume-Uni, n° 8139/09.

22. Voir notamment CourEDH, G.C., 28 mai 1985, Abdulazziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81 ; CourEDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, n° 54273/00 ; CourEDH, G.C., 18 octobre 2006, Üner contre Pays Bas, n° 46410/99.

23. CourEDH, G.C., 18 janvier 2001, Chapman contre Royaume-Uni, n° 27238/95 ; CourEDH, G.C., 13 novembre 2007, D.H. et autres contre République Tchèque, n° 27325/00.

24. CourEDH, 20 mai 2010, Alajos Kiss contre Hongrie, n° 38832/06.

25. CourEDH, 10 mars 2011, Kiyutin contre Russie, n° 2700/10.

26. Dictionnaire Larousse en ligne consulté le 26 octobre 2016 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/groupe/38423?q=groupe#38360>.

27. Opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du Juge SAJO dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce, sous point II.

28. Dictionnaire Larousse en ligne consulté le 26 octobre 2016 <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cat%c3%a9gorie/13778?q=cat%c3%a9gorie#13616>.

29. Opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du Juge SAJO dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce, sous point II.

30. Ibid.

31. Voir notamment le considérant n°29 de la directive Procédures refondue.

32. Ibid.

33. Voir notamment l'article 16 du règlement Dublin III.

34. Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2007)745 final, 26 novembre 2007, spéc. p. 9.

35. Il faut relever que sous la notion générique de besoins particuliers, sont regroupés les besoins particuliers en matière d'accueil, tels que la directive Accueil refondue s'y réfère, et le besoin de garanties procédurales spéciales, que l'on retrouve dans la directive Procédures refondue.

36. Dictionnaire de la langue française Le Petit Robert (1990) Paris, Éditions Le Robert, pp. 178.

37. Article 2 point k) de la directive Accueil refondue.
38. Article 2 point d) de la directive Procédures refondue.
39. Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JOCE L 31, 6 février 2003, p. 18. Voir spécialement l'article 17 de cette directive.
40. Article 22§1 in fine de la directive Accueil refondue.
41. Ibid., alinéa 2.
42. Ibid.
43. Article 22§2 de la directive Accueil refondue, tel que revu après le rectificatif publié le 17 avril 2015 (JOUE L 100, 17 avril 2015, p. 81).
44. Article 24§2 de la directive Procédures refondue.
45. UNHCHR (2005) Protocole d'Istanbul. Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Genève. Ce manuel est d'une importance considérable pour la détection et la prise en charge des victimes de torture et autres violences physiques, psychologiques ou sexuelles graves. Il contient un certain nombre de lignes directrices qui permettent d'orienter les autorités nationales.
46. Pour consulter le questionnaire, voir <http://protect-able.eu/wp-content/uploads/2013/01/protect-questionnaire-french.pdf>. Voir J. BOILLAT et B. CHAMOUTON (coord.) (2012) PROTECT. Processus de reconnaissance et d'orientation des victimes de torture dans les pays européens afin de faciliter l'accompagnement et l'accès aux soins. Ce questionnaire se compose de dix questions destinées à simplifier la détection en la rendant accessible au plus grand nombre, et non aux seuls professionnels de santé.
47. UNHCR (2008) Outil d'identification des situations de risque accru. Guide d'utilisation. Il s'agit d'un outil présentant trois méthodes d'identification des situations de surexposition à une menace particulière dans le contexte des déplacements de population.
48. L'outil IPSN est disponible sur le site du BEAA <http://ipsn.easo.europa.eu/easo-tool-identification-persons-special-needs>.
49. Le BEAA a déjà créé et dispensé des modules de formation sur les entretiens avec des personnes vulnérables et des enfants, mais également un module sur le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Ces deux modules entendent doter les agents instructeurs des connaissances et des compétences nécessaires pour établir un climat propice à l'échange, mais ont également pour objectif de les sensibiliser aux besoins procéduraux de ces personnes. Voir EASO, « Programme de formation de l'EASO », mars 2014 ; EASO, « Newsletter », juin 2015, spéc. p. 8. Les modules élaborés par le BEAA ne sont toutefois pas disponibles au public.

REFERENCES

- AMNESTY INTERNATIONAL (2015), *Europe's Borderlands: Violations against refugees and migrants in Macedonia, Serbia and Hungary*, Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom, 72 pages.
- ANDERSSON, R. (2014), *Illegality, Inc: Palestine Migration and the Business of Bordering Europe*, California Series in Public Anthropology, Ed. University of California Press, Oakland, 360 pages.
- BAUDER, H. (2013), *Why We Should Use the Term Illegalized Immigrant*, in RCIS Research Brief 2013/1, 7 pages.
- BELGRADE CENTRE FOR HUMAN RIGHTS (2015), *Right to Asylum in the Republic of Serbia 2014*, Belgrade Centre for Human Rights, Series Reports, 63 pages.
- COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD (2005), *General comment No.6 (2005) on the treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin*, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), 25 pages.
- COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD (2005), *General comment No.14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art.3, para.1)*, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), 21 pages.
- DE GENOVA, N. (2002), *Migrant "illegality" and deportability in everyday life*, in Annual Review of Anthropology 31, pages 419–47.
- DE GENOVA, N. (2015), *The border spectacle of migrant 'victimisation'*. URL: <https://www.opendemocracy.net/beyondslavery/nicholas-de-genova/border-spectacle-of-migrant-'victimisation'>
- EUROPEAN COMMISSION (2008), *Visa Liberalisation with Serbia: Roadmap*, European Commission, 8 pages.
- FARMER, P. (2004), *An Anthropology of Structural Violence*, in Current Anthropology 45 (3), pages 305–325.

JELAČIĆ, M. et al (2011), *Maloletni tražioci azila: Na ivici dostojanstva*, Grupa 484, 10 pages.

KAČARSKA, S. (2012), *Europeanisation through mobility: visa liberalisation and citizenship regimes in the Western Balkans*, in Edinburg: CITSEE Working Paper Series 2012/21.
URL: <http://www.citsee.eu/citsee-study/europeanisation-through-mobility-visa-liberalisation-and-citizenship-regimes>

LUNAČEK BRUMEN, S. & MEH, E. (2016), *Vzpon in padec" koridorja: Nekaj refleksij o spremembah na balkanski migracijski poti od poletja 2015*, in Časopis za kritiko znanosti, domisljijo in novo antropologijo 44 (264), pages 21-45.

MALKKI, L. H. (1995), *Refugees and Exile: From "Refugee Studies" to the National Order of Things*, in Annual Review of Anthropology 24, pages 495-523.

SCHEPER-HUGHES, N. (1992), *Death Without Weeping: The Violence of Everyday Life in Brazil*, University of California Press, Berkeley, 632 pages.

SENOVILLA HERNANDEZ, D. & TOUZENIS, K. (2010), *Introduction*, In SENOVILLA HERNANDEZ, D., TOUZENIS, K. and KANICS, J. *Migrating Alone: Unaccompanied and Separated Children's Migration to Europe*, UNESCO Publishing, Paris, pages xiii-xvii.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2012), *Eksternalizacija granica Evropske Unije i pojava improvizovanih migrantskih naselja u Srbiji*, in Zbornik Matice srpske za društvene nauke 139 (2), pages 237–248.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2013), *Stigmatizacija kao posledica ilegalizacije odredjenih oblika transnacionalnog kretanja – dehumanizacija tzv. ilegalnih migranata*, in Glasnik etnografskog instituta SANU 61 (2), pages 163-174.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2014), *Presenting as a Problem, Acting as an Opportunity: Four Cases of Socio-Political Conflicts Taking the Presence of Migrants as a Focal Object in Serbia*, in Glasnik etnografskog instituta SANU 62 (1): pages 67-83.

UNHCR/UNICEF (2014), *Safe & Sound: What states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, UNHCR and UNICEF, 56 pages.

VOGT, W. (2013), *Crossing Mexico: Structural violence and the commodification of undocumented Central American migrants*, in American Ethnologist 40 (4), pages 764–780.

ŽIKIĆ, B. (2013), *Strukturno nasilje kao činilac javnog zdravlja*, in Antropologija 13 (2), pages 9-24.

Mineurs étrangers en rétention administrative. Carence de chiffres et des situations qui perdurent

Olivier Clochard

Géographe, Chargé de recherche CNRS

Directeur-adjoint de Migrinter

RÉSUMÉ

Au sein des Etats membres de l'Union européenne (UE), dans divers établissements (postes frontaliers, locaux de garde-à-vu, centres de rétention administrative, etc.), des enfants accompagnés ou non de leur famille sont enfermés pour le seul fait de ne pas avoir de visa ou de titre de séjour en règle et durant des périodes allant de quelques jours à plusieurs mois. Au regard des textes internationaux, qui prévoient que les autorités de ces Etats aient recours de manière exceptionnelle à la rétention administrative des mineurs étrangers, ce texte questionne la carence des statistiques tant au niveau de certains Etats qu'à l'échelle de l'UE.

ABSTRACT

In Member States of the European Union (EU), in various institutions (border crossings, custody facilities, administrative detention centers...), accompanied or unaccompanied children are detained for the unique reason they have no visa or regular resident permit, for periods ranging from few days to several months. Regarding to international law, which stipulates that States' authorities should use administrative detention only in exceptional circumstances for foreign minors, this paper questions the lack of statistics in Member States and at EU level.

Au sein des États de l'Union européenne (UE), des étrangers sont arrêtés pour des motifs relatifs à la législation de l'immigration, et enfermés – parfois de manière illégale – dans des lieux de rétention administrative. Parmi ces personnes, il y a des mineurs non accompagnés (MNA) et des enfants qui voyagent avec leur famille. Si ce texte exploratoire s'intéresse à la situation de ces enfants étrangers enfermés, rappelons tout d'abord que plusieurs organisations (UNHCR, FRA¹, etc.) et textes internationaux recommandent aux autorités des États membres de l'UE d'avoir recours de manière exceptionnelle à la rétention administrative des mineurs étrangers. Or il n'en est rien, les États membres de l'UE ont recours depuis plus de vingt ans à ces mesures, mettant en porte-à-faux cette fonction régaliennes clé qu'est la protection de l'enfance. Dans différents lieux (postes frontaliers, locaux de garde-à-vue, centres de rétention administrative, etc.) des familles avec enfants et des mineurs non accompagnés sont maintenus – uniquement pour des infractions à la législation sur l'entrée et le séjour – de quelques heures à plusieurs jours voire des semaines. Si au niveau de certains États, il est possible de connaître l'évolution statistique de ces situations, à l'échelle de l'Union européenne, en 2017, il est toujours impossible d'avoir une idée du nombre total d'enfants mineurs étrangers qui sont enfermés, alors la Commission européenne s'intéresse fortement à la protection des droits des mineurs non accompagnés dans l'UE

I. FAIRE DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS « MIGRANTS » ÉTRANGERS UNE EXCEPTION : UNE MESURE VITE OUBLIÉE

À l'article 37 de la Convention Internationale des Droit de l'Enfant, il est précisé que « les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». De son côté, l'UNHCR précise dans ses « Principes directeurs sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile » que « toutes les alternatives à la détention devraient être étudiées dans le cas des enfants accompagnant leurs parents. Les enfants et ceux qui sont directement chargés de leur éducation ne devraient pas être détenus à moins que ce ne soit le seul moyen de maintenir l'unité de la famille. (...) ».

Au sein de l'Union européenne, ces mêmes attentions sont également évoquées. La directive « retour »² qui s'applique essentiellement aux ressortissants de pays extérieurs à l'UE est le principal texte législatif européen encadrant l'enfermement des étrangers. Parmi les principaux points évoqués, il y a les conditions de rétention administrative qui doivent être accordées aux personnes enfermées (contacts avec les représentants légaux ou membres de la famille, durée maximale de détention limitée à 18 mois, etc.), les garanties procédurales (voies de recours, non-refoulement, offres de départs « volontaires », etc.) et les questions relatives à l'état de santé des enfermés, la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi l'article 17 de la directive « retour » relatif à la rétention des familles et des enfants étrangers mentionne que « les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible ». Puis dans ce même article, il est rappelé dans le dernier alinéa que « l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement ». Cette attention peut bien évidemment s'interpréter différemment. Les autorités peuvent estimer que les enfants n'ont pas à être enfermés dans ce type de structure, et qu'en conséquence ils doivent être orientés vers des établissements appropriés situés dans le pays où ils sont arrivés. Elles peuvent également décider de maintenir les mineurs dans ces lieux de rétention administrative au nom de « l'intérêt supérieur de l'enfant » du fait de la présence d'un ou des deux parents, ou d'y placer des MNA pour garantir leur retour au sein de leur pays d'origine sans toujours s'assurer qu'une prise en charge adéquate ait été établie. La directive « retour » est donc ambiguë à l'égard des enfants seuls et accompagnés car si elle se réfère à des principes internationaux bienveillants, elle n'interdit pas explicitement la détention des mineurs, et ce d'autant plus que dans les considérants de la directive « retour », la « considération primordiale » est hypothétique³, autant de formulations qui permettent aux États européens d'enfermer des enfants étrangers. La détention administrative des mineurs étrangers – migrants pour la plupart⁴ – au sein de l'Union européenne, présente diverses situations qui peuvent être associées les unes aux autres.

Carte 1

Informations infirmant les données recueillies par l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) auprès des États membres

France : En 2015, 211 mineurs ont été maintenus dans diverses zones d'attente en métropole, la majorité de ces jeunes ayant été détenus dans les zones d'attente des deux principaux aéroports (13 à Orly et 187 à Roissy).

Source : Anafé (2016) *Voyage au centre des zones d'attente. Rapport d'observations dans les zones d'attente.* p. 143 [en ligne].

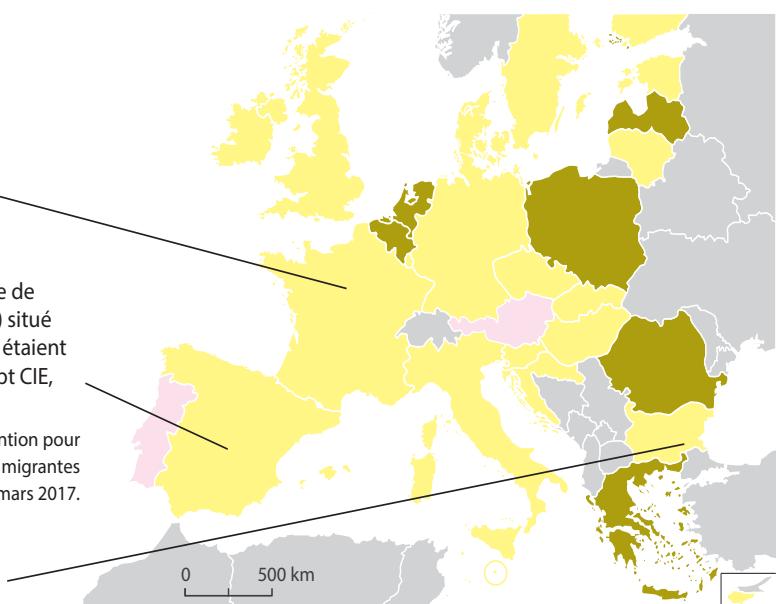
Espagne : La mutinerie qui s'est déroulée en octobre 2016 dans le centre de rétention pour étrangers (Centros de Internamiento de Extranjeros / CIE) situé dans le quartier d'Aluche au sud de Madrid, a montré que des mineurs y étaient maintenus. Cet événement a également rappelé qu'en 2015, dans les sept CIE, avaient été détenues près de 6 500 personnes dont des mineurs.

Sources : *Le Monde* avec AFP du 19 octobre 2016, Mutinerie dans un centre de rétention pour étrangers à Madrid [en ligne]. Cf. aussi l'article de J.J. Gálvez, « Miles de inmigrantes 'encarcelados' para nada », *El País* du 20 mars 2017.

Bulgarie : « The interviewing team met two unaccompanied minors, who had been detained in a [detention center] for 15 days and 1 month, respectively, in violation of Bulgarian law (Art. 44, para 9 of the LFRB stipulates that unaccompanied minors may not be forcibly placed in a closed centre) ».

Source : Center for Legal Aid (2016) *Who gets detained? Increasing the transparency and accountability of Bulgaria's detention practices of asylum seekers and migrants*, p. 25 [en ligne].

La détention des mineurs non accompagnés aux frontières de l'UE



Source : European Union Agency for Fundamental Rights (2017) *European legal and policy framework on immigration detention of children*, p. 14 [en ligne]

Il y a tout d'abord la situation de ces jeunes – accompagnées ou non de leur famille – qui sont interceptées aux frontières de l'UE au moment de leur arrivée sur le territoire, et qui peuvent être maintenus dans des postes frontaliers. Les cartes 1 et 2 montrent que les pratiques des autorités sont différentes selon les États européens. Néanmoins les informations recueillies par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne auprès des différents États européens, ne sont pas exhaustives car les données concernent seulement le nombre de mineurs maintenus en rétention administrative à trois dates (31 décembre 2015, 31 mars et 1er septembre 2016). Sur la carte 1, ces données permettent de connaître quels sont les États qui enferment des MNA à leur arrivée sur le territoire, plusieurs exemples – issus de rapports d'associations ou d'articles de presse – montrent néanmoins qu'un plus grand nombre de pays ont recours à l'enfermement d'enfants étrangers au moment de leur arrivée sur le territoire. Ainsi en Bulgarie, dans le centre de Lyubimets situé à une dizaine de kilomètres de la frontière avec la Turquie, sont enfermés une partie des personnes qui ont été interceptées à la frontière, et parmi lesquelles il y a des mineurs isolés et des enfants voyageant avec leurs parents.

Tableau 1 : Nombre de mineurs placés dans les deux centres de rétention administrative de Bulgarie (2012-2015)

	Busmantsi (Sofia)	Lyubimets
2012	11	121
2013	225	849
2014	233	201
2015	1 073	1 450

Source : Center for Legal Aid (2016) *Who gets detained? Increasing the transparency and accountability of Bulgaria's detention practices of asylum seekers and migrants*, p. 15 [en ligne].

Carte 2

Informations confirmant les données receuillies par l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) auprès des États membres

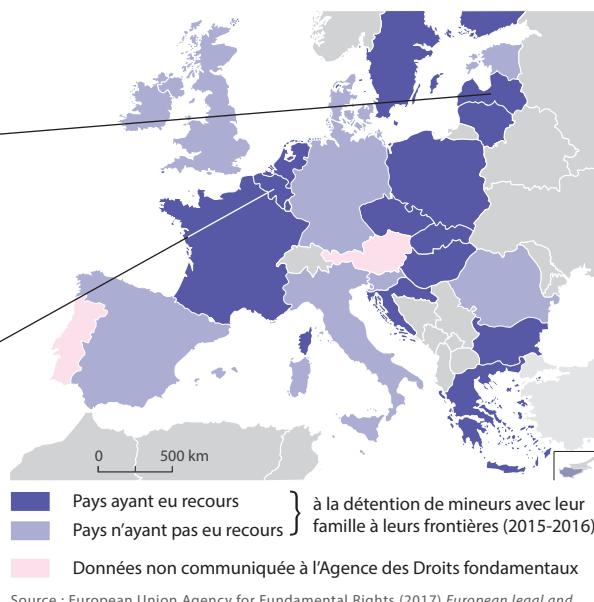
Lettonie : « La législation autorise la détention des demandeurs d'asile et de leurs enfants mais ne permet pas d'enfermer des mineurs non accompagnés. Ainsi, en 2013, 183 demandeurs d'asile ont été détenus, dont deux mineurs (pour l'ensemble des demandeurs d'asile, la durée moyenne de détention a été de 22 jours, et la durée maximale de 153 jours), et en 2014, 274 demandeurs d'asile ont été détenus, dont 6 mineurs (durée moyenne de détention de 17 jours, la longueur maximale a été de 271 jours). »

Source : Latvian Centre for Human Rights (2015) *Submission to the Universal Periodic Review*, 8 p. [en ligne]

Belgique : « Il nous arrive encore de rencontrer des familles avec enfants mineurs en centre fermé. Il s'agit pour la plupart de familles qui ont été arrêtées à la frontière. Elles y sont détenues de manière transitoire, théoriquement 48 heures maximum (délai difficilement vérifiable), le temps pour l'administration de les rediriger vers une maison de retour ou de les faire remonter dans l'avion par lequel elles sont arrivées. »

Source : CIRÉ (2016) *Centres fermés. État des lieux*, p. 69 [en ligne]

La détention de mineurs avec leur famille aux frontières de l'UE



La seconde situation concerne les mineurs non accompagnés qui demandent – suite à une arrestation à la frontière ou sur le territoire – à bénéficier d'une protection auprès des autorités de l'État dans lequel ils se trouvent. Si en 2003, la directive « Accueil »⁵ évoquait de manière très succincte (3 fois) les cas de demandeurs d'asile placés en rétention administrative, avec la refonte du paquet asile qui s'est terminé en 2013, et qui a été appliqué à partir de 2015, l'idée est actée que la rétention administrative devienne un moyen pour « accueillir » les demandeurs d'asile y compris les mineurs. Dans ce dernier texte, deux pages et demi (articles 8, 9, 10 et 11) sont consacrées aux demandeurs d'asile placés en rétention administrative. Si pour les enfants, les précautions habituelles sont mentionnées (« Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort. » ; « Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. », etc.), les autorités prescrivent à « dose homéopathique » l'idée que de plus en plus de requérants (majeurs et mineurs) vont être conduits dans des établissements fermés, avec deux tendances qui s'opèrent aujourd'hui : des approches teintées d'euphémismes comme les hotspots en Italie et en Grèce⁶, et des manières assumées de la part des autorités comme en Hongrie (cf. carte 3 ci-dessous)

Informations confirmant les données receuillies par l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) auprès des États membres

Hongrie : « Asylum detention cannot last for more than six months or, with regard to families with children of minor age, thirty days. »

Source : Commissioner for fundamental rights, *Visit site : Debrecen Guarded Refugee Reception Centre*, April 2015.

« Avec la loi du 7 mars 2017, l'enfermement systématique des demandeurs d'asile s'étend aux personnes vulnérables, aux familles avec enfants et aux mineurs non accompagnés de plus de 14 ans. Les mineurs de moins de 14 ans sont transférés dans des foyers d'accueil pour mineurs. »

Source : Rapport de mission de Migréurope menée par Riwanon Quéré et Marine De Hass en avril 2017 (à paraître).

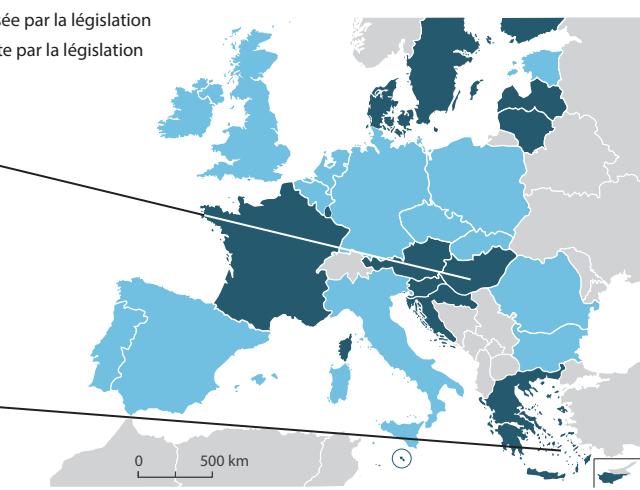
Grèce : « Unaccompanied asylum-seeking children are frequently detained in practice » Source : Aida (2015) *Country Report: Greece*, p. 93

« EASO will need Member States' support to widely distribute this new leaflet, not only at the hotspots and reception centres in Greece and Italy (...) the Commission recalled that it is essential for Member States to step up their relocation pledges, specifically for unaccompanied and separated children »

Source : European Commission, *Report from the Commission to the European Parliament, the European Council and the Council. Twelfth report on relocation and resettlement*, 16.5.2017, COM(2017) 260 final

La détention des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile

Autorisée par la législation
Interdite par la législation



Carte 4

La détention des mineurs non accompagnés dans les procédures de retour

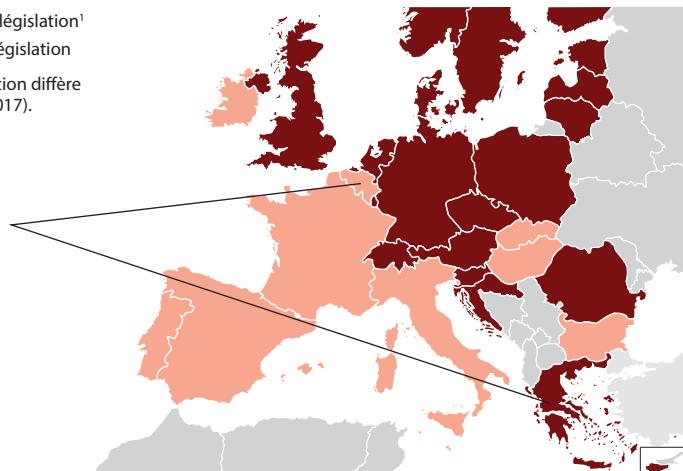
**Informations con(in)firmant les données
reçueillies par l'agence des droits
fondamentaux de l'Union européenne
(FRA) auprès des États membres**

- Autorisée par la législation¹
- Interdite par la législation

1. En Allemagne, la situation diffère selon les landers (FRA, 2017).

Belgique / Grèce : « Unaccompanied children cannot be held in adult detention centres or in a youth hostel, which are unsuited to their extremely vulnerable situation (especially very young children) » / ECHR, Mubilanzila Mayeka and Kaniki Mitunga v. Belgium, n° 13178/03 (2006) ; ECHR, Housein v. Greece, n° 71825/11 (2013).

Source : European Union Agency for Fundamental Rights (2017) European legal and policy framework on immigration detention of children, p. 71 [en ligne]



Réseau européen sur les migrations (2015) Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers dans les États membres de l'UE et en Norvège, pp. 42-43.

La troisième situation concerne la détention des mineurs non accompagnés dans les procédures de retour, situation qui peut bien évidemment se retrouver dans celles que nous avons évoqué précédemment, car lorsque les mineurs étrangers ont été arrêtés à la frontière ou/et dans l'attente d'une réponse à leur demande d'asile que les autorités peuvent refuser, l'objectif des États est bien souvent de les renvoyer dans leur pays d'origine voire plus rarement dans le pays d'où les enfants proviennent. Le Réseau européen des migrations (2015, p. 51) souligne à ce propos qu'un « grand nombre d'États (membres) soumettent parfois les MIE (mineurs isolés étrangers) à des procédures de retour forcé ».

Carte 5

**Informations complétant les données
reçueillies par l'agence des droits fondamentaux de l'Union
européenne (FRA) auprès des États membres**

Lituanie : « Following a number of precedent-setting judgments of the Supreme Administrative Court of Lithuania on child detention starting with February 2015 underlining that a child may be detained only in exceptional cases, there have been no families with children in immigration detention in Lithuania ».

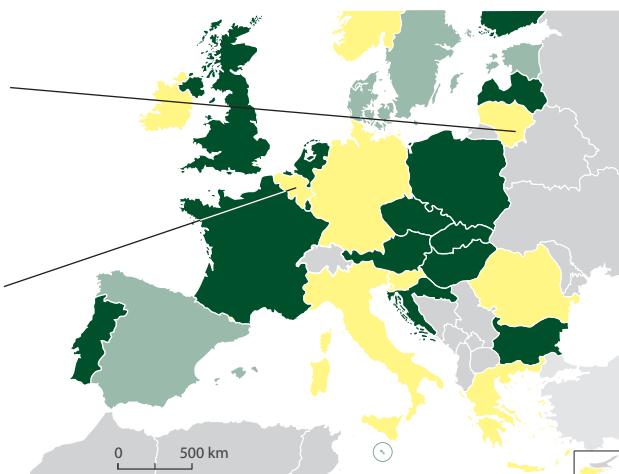
Source : UNHCR Global Strategy - Beyond Detention 2014-2019. A global strategy to support governments to end the detention of asylum-seekers and refugees, octobre 2015.

Belgique : Juste avant le départ vers le pays d'origine ou le dit pays Dublin, l'Office des étrangers place les familles avec enfants en détention de courte durée, notamment au centre Caricole. Il s'agit toujours de familles avec enfants ayant séjourné en maisons de retour. L'Office des étrangers affirme le faire uniquement lorsque l'heure de départ de l'avion a lieu au petit matin, et parce qu'un départ aussi matinal de la maison de retour n'est 'pas souhaitable' pour les enfants.

Au centre Caricole, un centre fermé à la frontière, les familles avec enfants mineurs attendent jusqu'à 24 heures (max. 48h) le départ de leur vol de retour. Bien qu'elles passent la nuit dans une aile séparée, elles passent la journée d'attente dans les locaux également utilisés par les autres résidents.

Source : Plate-forme Mineurs en exil (2015) Détection des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique, pp. 49-50

Enfants étrangers enfermés avec leur famille



Source : European Union Agency for Fundamental Rights (2017) European legal and policy framework on immigration detention of children, p. 74-75 [en ligne]

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Pays ayant eu recours ■ Pays n'ayant pas eu recours | } à la détention de mineurs avec leur famille (2015-2016) |
| ■ Données non communiquées à l'Agence des Droits fondamentaux | |

Enfin la quatrième situation concerne les enfants accompagnés de leur famille qui sont maintenus en rétention administrative dans l'attente d'être renvoyés vers un pays de transit ou leur pays d'origine. Face à ces situations, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été saisie à plusieurs reprises sur des dossiers d'enfants étrangers mineurs enfermés avec leurs parents (ou un de leurs parents), et elle a condamné les autorités des pays qui ont recours de manière « abusive » à ces pratiques. Ainsi la France a été condamné à cinq reprises⁷ par la CEDH pour avoir privé de libertés des enfants dans des conditions caractérisant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Dans une de ces décisions, la Cour précise en effet que « la répétition et l'accumulation de ces agressions psychiques et émotionnelles ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge et constituent, compte tenu de leur degré de gravité, un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions de l'article 3 de la Convention »⁸, mais ce jugement est porté sur des situations d'enfants enfermés « au-delà d'une brève période »⁹.

Tableau 2 : Évolution du nombre d'enfants étrangers enfermés dans les centres de rétention administrative en France (2011-2016)¹²

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de familles en rétention administrative (métropole)		52	19	24	52	87
Enfants accompagnants en rétention administrative (métropole)	312	99	41	45	105	182
Enfants en rétention administrative (Mayotte)	5 389	2 575	3 512	5 582	4 378	4 325

Sources : ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, La Cimade, Ordre de Malte (2016) Centres et locaux de rétention administrative. Rapport 2015, 125 p. ; ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, La Cimade, Ordre de Malte (2017) Centres et locaux de rétention administrative. Rapport 2016, 129 p.

Cette formulation montre par ailleurs que la Cour n'interdit pas pour autant le principe même de la privation de liberté des mineurs étrangers en vue de leur éloignement. Il est difficile de savoir si les autorités belges prennent en compte ou non les recommandations de la CEDH, néanmoins la police conduit généralement des familles dans les centres fermés quelques jours avant leur renvoi vers leur pays d'origine (Plate-forme Mineurs en exil, 2015)¹⁰.

En conséquence la possibilité d'enfermer des enfants admise au sein des décisions de la CEDH, les formulations mentionnées dans les directives « Retour » et « Accueil » permettent aux autorités des États européens de pouvoir continuer à détenir des mineurs étrangers, qu'ils soient accompagnés ou isolés. En France, par exemple, dans les centres de rétention administrative (CRA) de la métropole, le nombre d'enfants étrangers enfermés après avoir diminué de manière conséquente de 2011 à 2013¹¹ est à nouveau en progression passant de 2014 à 2016, de 45 à 182, des chiffres qui ne tiennent pas compte de la situation sur l'île de Mayotte où chaque année, plusieurs milliers d'enfants sont maintenus dans le centre de rétention administrative de Pamandzi (cf. tableau 2 ci-dessous).

II. CONNAÎTRE LE NOMBRE TOTAL D'ENFANTS ÉTRANGERS DÉTENUS EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE AU SEIN DE L'UE : UN DÉFI ?

S'il existe de nombreuses décisions prises au sein des États européens ou à l'échelle de l'Europe – avec la Cour européenne des droits de l'homme – qui condamnent, montrent et détaillent en partie l'existence de ces situations, il est quasiment impossible de connaître – au niveau de l'Union européenne – le nombre d'enfants étrangers enfermés dans les centres de rétention administrative. L'agence Eurostat ne publie aucun chiffre à ce sujet alors qu'en allant sur leur site, il est relativement facile de trouver les statistiques annuelles relatives aux nombres de mineurs incarcérés dans les pays européens¹³.

Du côté de la Commission européenne, la directive « Retour » précise bien qu'elle doit faire « tous les trois ans un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications »¹⁴, mais le premier rapport en matière de retour, publié en mars 2014, n'indique aucune statistique. Il est très surprenant que la Commission européenne, un des acteurs clés dans les choix politiques relatifs à la prise en charge de ces enfants, ne puisse pas indiquer de statistique sur un critère aussi simple que le nombre annuel d'enfants étrangers enfermés¹⁵.

Plusieurs rapports du réseau européen des migrations (REM) dont un réalisé à partir d'une étude menée en 2014, nous renseigne un peu plus sur les pays qui enferment des mineurs migrants étrangers, mais les statistiques demeurent lacunaires. Selon les chiffres publiés par cette institution, des États membres comme les Pays-Bas et Malte enfermeraient jusqu'à près de 300 voire 500 mineurs isolés étrangers certaines années, des chiffres inférieurs à ceux du centre de rétention administrative de Pamandzi ou des deux établissements bulgares pour l'année 2015. Toujours selon le REM, trois pays (Pologne, Slovénie et Suède) maintiendraient moins de cinquante mineurs étrangers par an. Enfin à la lecture de plusieurs rapports, on note des incohérences. Par exemple pour la Slovaquie, le REM note en 2015 que « les MIE ne sont jamais placés en rétention » (2015, p.43) or dans un rapport précédent, il mentionne que « des cours sont organisés uniquement si des mineurs (de moins de 15 ans) sont

Au-delà de ces lacunes, il faut être très prudent avec les données publiées par le REM. Tout d'abord cette institution qui tente de nous fournir « des informations actualisées, objectives, fiables et comparables en la matière, en vue d'appuyer l'élaboration de politiques »¹⁶ dans le domaine des migrations et de l'asile – tant au niveau européen qu'au niveau national, ce afin d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions en la matière – est coordonné par la Commission européenne avec l'aide des différents ministères européens de l'Intérieur. Or ce que rappelait Loup Wolff, administrateur de l'INSEE et chercheur au Centre d'étude de l'emploi, à propos de l'agence Frontex, c'est qu'il est difficile d'être à la fois juge et partie. Avec le Réseau européen des migrations, nous sommes dans une situation similaire dans le sens où la Commission et les ministères de l'Intérieur des différents États membres « contribuent à la mise en forme politico-médiaque des [données]¹⁷ et de la problématique migratoire (...). Il serait donc important qu'Eurostat (...) jour son rôle de garant de la qualité statistique des données qui alimente le débat social »¹⁸.

Au regard des données lacunaires qui existe à l'échelle de l'Union européenne, et de celles que nous connaissons au niveau de certains États membres et publiées principalement par les organisations de défense des droits de l'homme / de l'enfant, nous remarquons que l'adoption de la directive « retour »¹⁹ n'a pas eu d'incidence sur le nombre d'enfants étrangers enfermés, bien que ce texte européen rappelle aux États membres le caractère exceptionnel de l'enfermement des mineurs étrangers. Les autorités grecques continuent à enfermer des mineurs seuls ou accompagnés de leur famille. Plus de 6 000 mineurs isolés étrangers avaient été détenus en 2009, presqu'autant en 2011 (6 423) et 2012 (5 840). Depuis 2015, avec les « nouveaux » dispositifs mis en place comme les hotspots, la situation des mineurs isolés demeure inchangée. « Lors de visites à Lesbos et à Chios du 3 au 9 avril 2016, Human Rights Watch a constaté que dans les camps gardés par la police sur chacune de ces îles se trouvait tout un éventail de personnes présentant des besoins spécifiques, parmi lesquelles des femmes avec de jeunes enfants, des femmes enceintes, des mineurs non-accompagnés »²⁰.

CONCLUSION

Bien que les conventions et textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant ne cessent de rappeler aux États de l'Union européenne de recourir de manière exceptionnelle, à l'enfermement administratif des mineurs étrangers, on constate que la détention des enfants étrangers seuls ou accompagnés est courante. Ironiquement, nous pourrions dire que les États se plaisent à citer le principe alors même qu'ils ne cessent de le bafouer.

Malgré le besoin de protection réclamé par les mineurs et leur famille, et relayé par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant²¹, l'agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne²² et de nombreuses associations de défense des migrants, « la prise en charge des jeunes enfermés hésite en réalité entre une logique de protection de mineurs en danger et celle de la maîtrise policière des mobilités migratoires » (Perrot Adeline, 2015).

L'aménagement et la professionnalisation de « zones mineurs » ou « d'espaces familles » au sein de ces lieux d'enfermement qui n'a pas été abordé dans cet article, contribuent également à banaliser l'enfermement des enfants, le rendre acceptable, gommant encore un peu plus le caractère exceptionnel du confinement de ces populations. Car détenir des enfants seuls ou avec leurs parents est toujours difficile à justifier pour les autorités des États membres, ce qui explique peut-être la quasi-absence de communication sur les données chiffrées pour faire admettre de manière implicite au plus grand nombre le caractère rarissime de ces mesures.

NOTES

1. Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Directive européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
3. « Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, «l'intérêt supérieur de l'enfant» devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive » (c'est nous qui soulignons).
4. Certains enfants placés en rétention administrative peuvent être nés sur le territoire de l'État qui les enferment. En conséquence, ils ne peuvent pas être considérés comme des migrants.
5. Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.
6. Migureeurop (2016) Des hotspots au cœur de l'archipel des camps, [en ligne].
7. Cour européenne des droits de l'homme A.B. et autres c. France, arrêt du 12 juillet 2016. Voir également l'article de Gelblat Antonin (2016).
8. Ibidem.
9. Les durées de rétention administrative de sept et dix-huit jours, soit des durées jugées excessives par la CEDH, ont valu à l'État français d'être condamné. Il conviendrait néanmoins de se demander si en l'absence de durée précise mentionnée, les autorités des États membres pourraient avoir d'autres interprétations de ce qu'est une « brève période ».
10. Cette disposition pourrait évoluer car un nouveau centre fermé destiné à accueillir des familles avec enfants sur une plus longue période est en construction. Il sera situé à proximité du centre fermé 127bis au sein de la zone aéroportuaire de Bruxelles.
11. Cette baisse était liée en partie à la circulaire (NOR INTK1229185C) publiée le 28 novembre 2012 par le ministère de l'Intérieur. Cette circulaire a facilité l'admission au séjour de certaines familles étrangères – avec enfants – en situation irrégulière, cette disposition a donc engendré une diminution du nombre d'enfants placés en rétention administrative.
12. Selon le rapport des associations présentes dans les centres de rétention administrative, ces chiffres ne tiennent pas compte des enfants enfermés dans des locaux de rétention administrative, situation illégale au regard du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) qui ne prévoit pas de recevoir des familles dans ce type de lieu. En 2015, 339 enfants étrangers (328 à Mayotte et 11 en métropole) ont ainsi été enfermés.
13. Par exemple, nous savons que le nombre de mineurs détenus dans les prisons est passé de 15 370 en 2008 à 13 254 en 2012, et atteint 8 672 en 2015. Il est également mentionné l'évolution statistique pour chaque pays. (cf. le site de l'agence Eurostat)
14. Directive européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
15. Cette difficulté ne se limite pas à ce seul critère. La Commission européenne ne publie pas aussi de chiffres sur le nombre d'hommes et de femmes enfermés dans les différents pays de l'UE, au sein des centres de rétention administrative. Voir le rapport publié en 2014 par la campagne Open Access Now.
16. Décision du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (2008/381/CE).
17. Il est difficile de parler de chiffres étant donné que les statistiques sont très lacunaires.
18. Loup Wolff, Frontex juge et partie, Le Un du 7 octobre 2015, n°77.

19. Pour rappel, chaque État membre avait jusqu'au 24 décembre 2010 pour s'assurer dans leur droit interne de la mise en vigueur de dispositions législatives, réglementaires et administratives visant à être en conformité avec la directive « retour ».

20. Human Right Watch, 14 avril 2016, Grèce : des demandeurs d'asile enfermés, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/14/grece-des-demandeurs-dasile-enfermes> 21. En février 2013, l'organisation a demandé instantanément aux États de «mettre un terme, rapidement et complètement, au placement en détention d'enfants au regard de leur statut d'immigration » au motif que ce type de détention n'a jamais lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Comité de l'ONU sur les Droits de l'Enfant, Rapport de la Journée 2012 de Discussion Générale sur les Droits de Tous les Enfants dans le Contexte de la Migration Internationale, février 2013, para 78. <http://tinyurl.com/OHCHR-CRC-2012> 22. « Quelque soit la situation des mineurs (demandeur d'asile, accompagné ou non de sa famille, dans l'attente d'un retour vers son pays d'origine, etc.), ces derniers ne devraient pas être enfermés si nous souhaitons qu'un minimum de garanties leur soient accordées » [en ligne].

REFERENCES

ANAFÉ (2004) *La zone des enfants perdus, mineurs isolés en zone d'attente de Roissy - janvier / septembre 2004*, 50 p. [en ligne].

BEN YAHMED KELTOUM (2008) *Mineurs étrangers isolés à la frontière : la zone des enfants sans droits*, Journal du droit des jeunes, n° 277, pp. 20-25, [en ligne].

COURNIL CHRISTEL (2008) *Les droits de l'Homme en zones d'attente : condamnation européenne et résistances françaises*, Cultures & Conflits, n° 71, [en ligne].

EBA NGUEMA NISRINE (2015) *La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe*, La revue des droits de l'homme, n°7, [en ligne].

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS (2017) *European legal and policy framework on immigration detention of children*, 108 p. [en ligne].

FARMER ALICE (2013) *L'impact de la détention pour cause d'immigration sur les enfants*, Revue Migrations Forcées, n° 44, pp. 14-16, [en ligne]

GELBLAT ANTONIN (2016) *La CEDH et la pratique française de rétention des mineurs étrangers : L'impossibilité pratique plutôt que l'interdiction de principe ?*, La Revue des droits de l'homme [en ligne].

JULINET STÉPHANE (2002) *L'« accueil » aux frontières*, Plein droit, n° 52, pp. 11-14, [en ligne].

MARTINI JEAN FRANÇOIS (2001) *Halte garderie en zone d'attente ?* Plein droit, n°50, pp.34-36, [en ligne].

MARTINI JEAN-FRANÇOIS (2004) *Mineurs sans famille en zone d'attente*, Hommes et Migrations, n°1251, pp. 23-31, [en ligne].

PADILLA FRANCISCO (2009) *La « Directive retour » : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant*, Journal du droit des jeunes, n° 285, pp. 51-54, [en ligne].

PERROT ADELINE (2015) *Une enfance aux portes de la ville. La prise en charge ambiguë des « mineurs isolés étrangers » détenus en zone d'attente*, Métropolitique, [en ligne].

PLATE-FORME MINEURS EN EXIL (2015) *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, 104 p.

RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (2015) *Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers dans les États membres de l'UE et en Norvège. Rapport de synthèse de l'étude ciblée de 2014*, 53 p.

UNICEF (2017) *Children on the Move in Italy and Greece*, 69 p.



{PAROLES DE JEUNES}

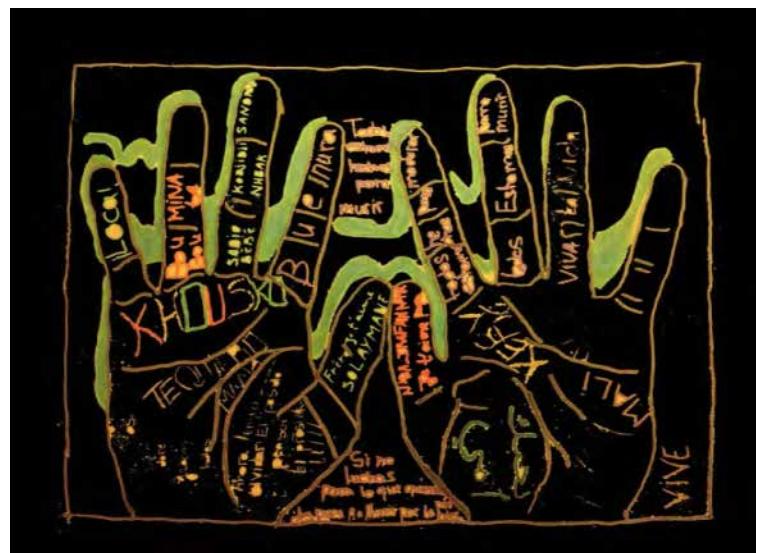
Crédit : Eddy Vaccaro

L'objectif de cette rubrique est d'ouvrir un espace d'expression aux jeunes ayant fait l'expérience de la migration et favoriser leur appropriation de celui-ci en publiant leurs productions pouvant revêtir des formes variées (écrits, photos, dessins, vidéos, etc.) Ce faisant, l'intérêt est d'impliquer les jeunes migrants au cœur de la réflexion dont ils font l'objet pour s'extraire de l'écueil consistant à transmettre et diffuser des connaissances 'par' les adultes et 'pour' les adultes uniquement.

— FALA

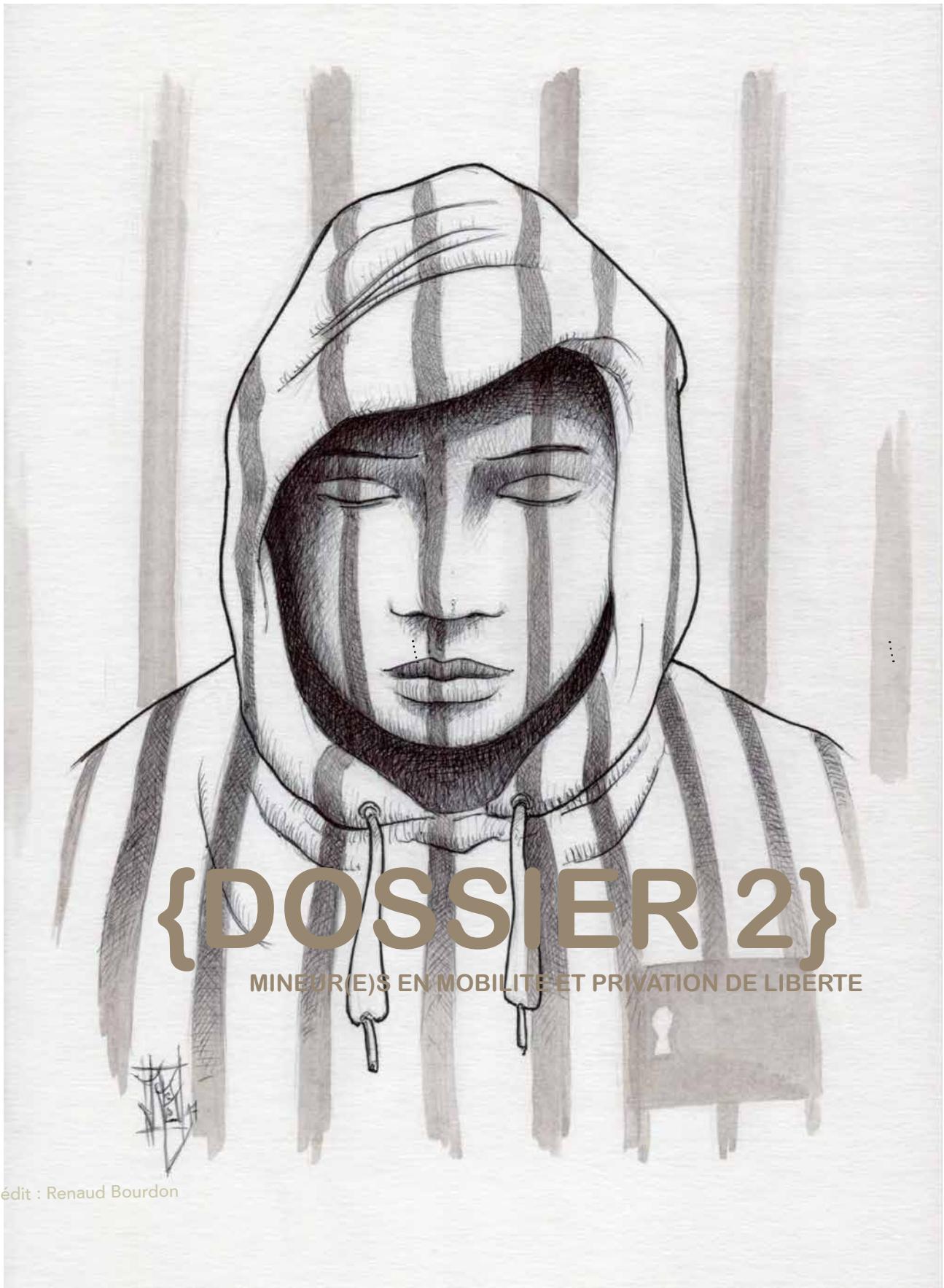
Fala a 17 ans, il est né à Serekunda en Gambie.

« J'ai entendu parler de la route dans mon village. De la Gambie jusqu'au Mali, je suis venu par transport commun. A Gao (Mali), j'ai pris un pickup pour rentrer à Bordj (Algérie). Je suis rentré en Algérie avec un passeport Malien avec cachet. A Maghnia (nord de l'Algérie), je suis arrivé par autobus. J'ai fait environ six mois de travail. Mais lorsque les gendarmes sont venus à la forêt où je dormais, ils m'ont raflé ainsi que plusieurs migrants. On nous a envoyés au camp pour nous identifier et nous mettre en prison. J'ai dit mon âge et ils m'ont refoulé à Tizawati (sud algérien). A la prison de Tizawati, on ne nous donnait pas à manger. J'ai été refoulé au désert ».



8. Les poètes déclarent qu'une politique de sécurité qui laisse mourir et qui suspend des libertés individuelles au nom de l'Ordre public contrevient au principe de Sûreté que seul peut garantir l'exercice inaliénable indissociable des Droits fondamentaux.

Déclaration des poètes,
Patrick Chamoiseau



Crédit : Renaud Bourdon

Parcours migratoire et « territoires archipéliques »

Nelly Robin

Géographe, Chargée de recherche HDR

CEPED / Migrinter

RÉSUMÉ

Les migrants partagent des itinéraires jalonnés de lieux et évolués dans un ou des collectif(s) mais chaque parcours migratoire reste singulier. Toutefois, l'usage « générique » actuel du terme route, par les politiques et les médias, masque ce qu'il y a de singulier et d'unique dans l'expérience migratoire, et laisse à penser que les parcours de chacun seraient devenus uniformes. Il n'en est rien, bien sûr. Dans ce contexte, il paraît utile de questionner le concept de « parcours migratoire » qui donne à comprendre l'épaisseur humaine, les temporalités et la dimension probabiliste des processus à l'œuvre sur les routes de la migration. Ce concept rend compte aussi des interactions socio-spatiales, plus largement des échanges entre les acteurs (migrants, policiers, douaniers, groupes criminels), et de la multiplicité parfois contradictoire (...) des moyens par lesquels les migrants se connectent à des collectifs. Pour le géographe, une telle approche du parcours renvoie « a priori » au référentiel épistémologique particulier de l'analyse spatiale. Toutefois, les segmentations qui fondent les initiatives des migrants tout au long de leur parcours, n'exclut pas de considérer que le parcours migratoire articule des « territorialités discontinues ». Et en sens, le concept de « Territoires archipels » paraît de plus en plus approprié pour représenter et analyser la structure et la dynamique des parcours migratoires actuels.

ABSTRACT

Migrants share itineraries punctuated with places and evolve in one or several collective(s) but each migratory course remains singular. However, the current «generic» use of the term «road» by politicians and the media masks what is singular and unique in the migratory experience, and suggests that everyone's pathways have become uniform. It is not so, of course. In this context, it seems useful to question the concept of «migratory route» which gives an understanding of human thickness, temporalities and the probabilistic dimension of the processes at work on the roads of migration. This concept also takes into account socio-spatial interactions, more broadly exchanges between actors, and the sometimes contradictory multiplicity of means by which migrants connect to collectives. For the geographer, such an approach to the route refers «a priori» to the particular epistemological repository of spatial analysis. However, the segmentations that support migrants' initiatives throughout their trajectory do not exclude the fact that the migratory trajectory articulates «discontinuous territorialities». And in a sense, the concept of «archipelago territories» seems more and more appropriate to represent and analyze the structure and dynamics of current migratory routes.

Le concept parcours¹ migratoire induit l'idée de continuité sans qu'elle-même ne soit synonyme de linéarité ou de direction prédéfinie (ZIMMETMANN, 2017). Le préfixe « par »², lui, introduit la notion d'un « ailleurs » qui ouvre vers de nouveaux possibles (ROBIN, 2016: 33). A *cursus*, le parcours emprunte l'idée d'un cheminement qui dessine les espaces traversés, les moyens utilisés et les choix personnels, impliquant une volonté et une intention particulières. Les migrants partagent des itinéraires jalonnés de lieux et évolue dans un ou des collectif(s) mais chaque parcours migratoire reste singulier. Toutefois, l'usage « générique » actuel du terme route, par les politiques et les médias, masque ce qu'il y a de singulier et d'unique dans l'expérience migratoire, et laisse à penser que les parcours de chacun seraient devenus uniformes. Il n'en est rien, bien sûr. La route n'est que l'objet par lequel se matérialise ce que le migrant désigne et représente par les termes « aventure » et « voyage » : « c'est l'ami de mon frère à Sikasso qui m'a confié à des Maliens pour faire le voyage avec eux »³. Il y a aussi de l'imaginaire dans le terme voyage, de l'aventure imaginée : « je veux continuer mon aventure pour arriver en Espagne car je veux jouer à Chelsea comme Didier Drogba »⁴.

S'il est difficile pour les migrants de nommer les lieux traversés - « je suis venue à l'aventure à la demande de mon copain ; je ne connaissais pas avant la route, c'est mon copain qui m'en a parlé ; je ne me souviens pas des routes où je suis passée »⁵ - à l'inverse, les évènements et les temps qui ont ponctué et façonné le parcours migratoire sont souvent relatés avec précision : « j'ai marché pendant quatre jours ; j'ai beaucoup souffert de ce parcours ; je marchais dans la broussaille de peur que la police ne me prenne mais j'ai rencontré de bonnes personnes qui m'ont donné la nourriture et à boire puis m'ont montré le chemin »⁶. Ce que les migrants éprouvent sur la route, ce ne sont ni des itinéraires et ni des distances mais des évènements survenus dans l'instant ou la durée. Chaque lieu devient ainsi élément du mouvement migratoire en ce qu'il annonce la possibilité de ses successeurs. Et, les migrants proposent une mise en œuvre de ce qui rend possible le rapport à l'inconnu et le déplacement des règles du jeu (externalisation du contrôle des frontières de l'UE, notamment) comme des appartenances déjà constituées qui peuvent s'avérer inopérantes, contraignantes voire dangereuses (réseaux de traite, foyers libyens).

Le parcours migratoire donne à comprendre l'épaisseur humaine, les temporalités et la dimension probabiliste des processus à l'œuvre sur les routes de la migration. Au-delà de « l'organisation réussie de la continuité, on observe de fortes tensions entre la visée (des migrants) et ses déclinaisons pratiques » (ROBIN, 2016: 33). Le concept de «parcours migratoire» formalise

la capacité d'un passage fluide et articulé d'un champ de ressources et de compétences à un autre, sans gommer les aspérités d'un chemin non linéaire fait d'évènements, de tournants, d'arrêts, de ruptures et de bifurcations dont témoignent les récits : « ... à Abidjan, j'ai pris un vol pour Casablanca et je suis allé à Tanger ; j'ai trouvé des Sénégalais ; ils m'ont montré des petits zodiacs qui prennent sept personnes ; on te donne un gonfleur et des rames ; je n'avais pas confiance pour traverser la mer comme cela (...) ; je suis retourné à Abidjan pour partir par le désert ; un Sénégalais, qui était à Abidjan et qui fait la mécanique à Tamanrasset maintenant, m'a dit que c'est pas sûr à cause du danger lié aux Djihadistes. Alors, je me suis dit que passer par la Libye, c'est mieux ; la traversée (vers l'Italie) c'est une ligne directe ; c'est pas loin et si y a pas de vent, y a pas de vagues »⁷.

Le concept rend compte aussi des interactions socio-spatiales, plus largement des échanges entre les acteurs (migrants, policiers, douaniers, groupes criminels), et de « la multiplicité parfois contradictoire (...) des moyens par lesquels les migrants se connectent à des collectifs » (POLLAK, 1993: 43) (« passagers », « gens », « compatriotes », « groupe de filles », etc.). Pour le géographe, une telle approche du parcours renvoie « *a priori* » au référentiel épistémologique particulier de l'analyse spatiale.

I. DE L'ANALYSE SPATIALE AU PARADIGME MOBILITAIRE

L'analyse spatiale place l'espace à la base de son projet explicatif. Cet espace est défini par « les relations entre les lieux qu'engendrent des interactions entre acteurs localisés »⁸ (sociaux, politiques). Reliant lieux ressources et les interactions entre les lieux engendrées par le migrant et les autres acteurs issus de diverses institutions (Etats, ONG, groupes criminels, ...) - l'analyse spatiale permet de faire « l'hypothèse que, dans la formation des répartitions spatiales, (des répartitions des lieux d'origine, de transit, d'accueil, chaque lieu pouvant être alternativement ou simultanément l'un et l'autre), et dans la constitution des systèmes géographiques, des règles interviennent pour expliquer ce qui relève de choix sociaux, indépendant de la variété des milieux physiques »⁹ dans lesquels se déplient les parcours.

Selon les acteurs de la migration (migrants ou collectifs de migrants, groupes criminels) et la répartition des lieux, des règles (économiques, diasporiques, politiques ou illicites) interviennent et participent à la constitution de processus spatiaux différenciés. Or, en géographie, la notion de processus intègre l'idée de mouvement, d'enchaînement d'actions et de faits. Un processus participe donc d'une approche temporelle de type diachronique.

Mais dans un processus, l'enchaînement des faits est d'abord d'ordre causal et secondairement chronologique (KAUFMANN, 2004). Un processus permet donc de comprendre les logiques de production, de reproduction ou de transformation des systèmes et des structures spatiales.

L'analyse spatiale, ainsi définie, ouvre des pistes de réflexion sur ce qui caractérise les processus de spatialisation qui sont à l'origine des parcours migratoires et propose de cerner les dynamiques de ces systèmes spatiaux par le couplage des échelles de temps et d'espace.

Parler de processus en analyse spatiale signifie donc que l'on a identifié les principes qui régissent telle ou telle séquence spatio-temporelle. Et, la ressource du lieu est l'un de ces principes essentiels ; elle est un des éléments qui entre dans le processus de production du parcours migratoire. Tout au long de leur parcours, les migrants sont amenés à sélectionner des ressources (liées au contrôle ou à au transport, à l'habitat, aux activités économiques) et à en exclure d'autres : « les hommes ne sont pas bien avec nous les filles ; ils proposent de l'argent ; j'ai toujours refusé », mineure, rencontrée à Tamanrasset (Algérie) ; « j'ai pas la force de faire le travail agricole ; c'est très dur ; je fais la mendicité », mineur, rencontré à Adrar (Algérie).

Tous ces parcours sont donc suspendus à la ressource du lieu. Les récits des mineur-e-s soulignent l'enjeu stratégique de l'ancrage territorial des ressources et leur complémentarité. Les parcours migratoires renvoient ainsi au paradigme mobilitaire, promu par Tarrius et Missaoui , dès 2000. Ces auteurs proposent de considérer la mobilité à partir des occurrences conjointes d'espaces, de temps et d'identités. Mais au-delà, le parcours migratoire renvoie plus spécifiquement à la notion de capital mobilitaire, développé par Kaufman (2004). Depuis, d'autres auteurs ont réinterrogé ces concepts, par le prisme des parcours migratoires.

Parmi eux, G. C. Sebregogondi (2007) considère que « le potentiel des lieux se mesure au fait (qu'ils soient) plus ou moins propice à la mobilité par leur degré d'ouverture, de connexion et de modularité ». Ainsi, dit-il, « le fait de croiser, dans une même notion, des facteurs relevant de l'individu et des facteurs relevant du lieu confère une part active à l'espace, qui n'est plus seulement le réceptacle de la mobilité mais un acteur de cette dernière ». Au moment des départs par voie maritime depuis le Sénégal pour rejoindre les îles Canaries (2006-2007), un migrant nous expliquait comment cette dimension de l'espace et de son hostilité, en certains points du globe, est prise en compte dans le choix du mode de migration : « la

longueur du trajet du Maroc et l'attente dans le désert ont amené les gens à choisir la voie des pirogues beaucoup plus risquée mais beaucoup plus rapide »¹⁰.

Comme le souligne Kaufman (2004), « une telle définition du capital mobilitaire permet d'aborder la mobilité comme une expérience et une potentialité à la fois, dépassant ainsi l'opposition frontale entre mobile et sédentaire, pour introduire une gradation plus ou moins élevée du capital mobilitaire ». Les articulations entre les choix effectués par les mineur-e-s révèlent les enjeux de nouvelles formes de mobilité qui viennent s'intercaler entre des mobilités plus pérennes. Aujourd'hui, les routes transsahariennes, sont empruntés par des mineurs dits « non accompagnés » car « des informations venues par téléphone de parents ou d'amis qui sont passés par la route de Gao ont commencé à faire décider les jeunes du village à partir », explique un mineur originaire de Kolda (Sénégal). Parallèlement, de jeunes Chinoises ou Thaïlandaises, transportées par des réseaux de traite nigérians se retrouvent sur les mêmes routes après avoir été exploitées dans le bassin minier de Boké en Guinée (Conakry). Ces exemples montrent que les lieux et les pratiques migratoires sont également modulées par les intérêts des acteurs du territoire dans lequel ils s'inscrivent. Ainsi, des formes de mobilité sous contraintes, parfois « consenties », viennent s'intercaler entre des mobilités indépendantes, en les combinant. Sur un même parcours, ces formes de mobilité sont imbriquées, renvoient chacune à des temporalités sociales spécifiques et peuvent avoir un impact réciproque les unes sur les autres ; elles créent ainsi un continuum spatial, en contradiction avec la segmentation des territoires, voulue par les États pour contrôler les déplacements de population.

Cette contestation des segmentations qui fondent les initiatives des migrants tout au long de leur parcours, n'exclut pas de considérer que le parcours migratoire articule des « territorialités discontinues » (CAPRON et al., 2005).

II. « TERRITOIRES ARCHIPELS »

Et en sens, le concept de « Territoires archipels », proposé par J.B. Arrault , paraît de plus en plus approprié pour représenter et analyser la structure et la dynamique des parcours migratoires actuels. Le parcours migratoire se situe à l'intersection de deux ordres de spatialité, un ordre continu (celui des solidarités migrantes, expression de savoirs hérités et partagés, illicites et licites) et un ordre discontinu (celui des frontières de l'État-nation). Cette juxtaposition de territorialités, a priori, incompatibles inscrit le parcours migratoire dans un mouvement

dialectique visant à dépasser les contraintes. Il n'en reste pas moins qu'en tout lieu, toute décision du migrant est un pari. Muakebe, une mineure, partie de Bénin City, nous explique « qu'après quelques mois à Agadez ; (sa) camarade a décidé de suivre un Camerounais vers la Libye ». Muakabe a alors « décidé de partir pour l'Algérie ; elle a rencontré un chairman¹¹ pour faire le voyage », dit-elle.

Dès lors, le migrant n'agit pas toujours de façon prévisible, d'où sa capacité à renégocier et inventer. L'une des illustrations les plus fortes des innovations récentes sont les sites de géolocalisation créés par les réfugiés Syriens sur les routes des Balkans qui visent le partage d'informations telles que – la fermeture brutale de la frontière entre la Serbie et la Hongrie lorsque le gouvernement hongrois a décidé de construire un « mur anti-migrants » – l'existence d'un hôtel à la frontière entre la Macédoine et la Serbie dont le propriétaire offrait des chambres à très bas prix aux familles syriennes – l'adresse d'un magasin à Dikili en Turquie qui proposait des gilets de sauvetage fiables pour la traversée vers Lesbos.

Par leur actualisation en temps réel, ces outils numériques prennent en compte l'éphémère du lieu et de la ressource qui lui est associée. Ainsi, la notion d'archipel, définie comme « un ensemble d'îles (d'étapes) formant un Tout » (THERY, 1995), permet de dépasser l'antagonisme entre les territorialités : celle de l'État qui par la frontière vient délimiter des territoires exclusifs, et celle du migrant qui vient ouvrir un champ de relations infinies. Le terme d'archipel peut ainsi être utilisé pour décrire ces « figures » c'est-à-dire les lieux et les étapes, qui permettent une mise en carte du parcours migratoire. L'archipel est alors conceptualisé comme figure du territoire en réseau.

L'Enjeu de la notion d'archipel, dans le champ des territorialités réticulaires actuelles, rejoint en fait l'un des grands problèmes posés aujourd'hui à la réflexion théorique et à la modélisation de la géographie : l'émergence qualitative des structures spatiales (des lieux-ressources sémantiquement renseignés) et l'articulation des échelles, en l'occurrence ici des échelles migratoires.

Ce dont il est question aujourd'hui pour le géographe des migrations, c'est d'un monde en archipel, c'est-à-dire des ensembles de lieux, dispersés sur différents continents, dans différents pays, mais formant une unité car reliés entre eux par des échanges immatériels et matériels qui structurent et qualifient les circulations migratoires.

Lorsque l'on questionne le concept de parcours migratoire, tout le défi est alors d'interroger « une méta-continuité inédite, qui ne tiendrait plus compte des continuités ni des discontinuités physiques ou (politiques) » (ARRAULT, 2005: 321) .

NOTES

1. Racine étymologique latine : curere (courir), cursum, cursus (cours au sens voie, route).
2. Racine étymologique latine : per (à travers).
3. Extrait du récit d'un jeune malien, recueilli à Tamanrasset, 2017. ACI « Mineurs en mobilité et échelles du droit », université de Poitiers.
4. Extrait du récit d'un jeune burkinabé, recueilli à Rabat, 2017. ACI « Mineurs en mobilité et échelles du droit », université de Poitiers.
5. Extrait de récit d'une jeune nigériane, recueilli à Tamanrasset, 2017. ACI « Mineurs en mobilité et échelles du droit », université de Poitiers.
6. Extrait de récit d'un jeune ivoirien, recueilli à Maghnia, 2017. ACI « Mineurs en mobilité et échelles du droit », université de Poitiers.
7. Extrait de récit d'un jeune sénégalais rencontré à Milan, janvier 2018.
8. Définition de Thérèse Saint-Julien, in Levy J. et Lussault M., 2003. Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés. Belin, Paris, p 69.
9. Op.cit., p. 69.
10. Extrait d'un récit d'un mineur originaire de Casamance (Senegal).
11. Le chairman désigne la personne qui encadre les mineures victimes de traite tout au long de leur parcours migratoire, jusqu'au lieu d'exploitation dans le pays d'accueil.

REFERENCES

- ARRAULT, J. (2005), Du toponyme au concept ? Usages et significations du terme archipel en géographie et dans les sciences sociales. *L'Espace géographique*, tome 34,(4), 315-328. doi:10.3917/eg.344.0315.
- CAPRON G., CORTES G., GUETAT-BERNARD H. (2005), Liens et lieux de la mobilité. Ces autres territoires. Paris : Belin, coll. « Mappemonde », 344 p.
- KAUFMANN V. et JEMELIN C. (2004), La mobilité, une forme de capital permettant d'éviter les irréversibilités socio spatiales ? http://www.philippepierre.com/_media/kauffman_mobilite_comme_capital.pdf.
- LEVY J. et LUSSAULT M. (2003), Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés. Belin, Paris, p 69.
- POLLAK M. (1993), Une identité blessée. Paris, Métalisé, p.43.
- ROBIN P. (2016), « Le parcours de vie, un concept polysémique ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016/1 (N°67), p.33.
- SEBREGONDI G.C. (2007), « La circulation migratoire aujourd'hui : Émergence d'un capital militaire et d'une culture de la mobilité. Les cas des migrants marocains en Europe », in *Les nouveaux territoires migratoires : entre logiques globales et dynamiques locales*, eds. C.Audebert et E.Ma Mung, HumanitarianNet, p 247.
- TARRIUS A. (2000), *Les nouveaux cosmopolismes. Mobilités, Identités, Territoires*. Ed. de l'Aube. Monde en cours, 286 p.
- THÉRY H. (1995), *Pouvoir et territoire au Brésil. De l'archipel au continent*. Paris : Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, coll. « Brasilia », 232 p.
- ZIMMERMANN B. (2017), « Postface », *Formation emploi [En ligne]*, 139 | Juillet-Septembre.

Le mineur étranger face à la privation pénale de liberté

Merete Turlin
Magistrat honoraire, Cour d'appel d'Aix-en-Provence

RESUMÉ

Les mineurs étrangers peuvent faire l'objet de deux formes de privation de liberté : l'une, administrative, leur est propre puisqu'elle ne peut concerner les nationaux ; l'autre, pénale, est partagée avec tous les autres mineurs. Cette privation pénale de liberté suppose la commission d'une infraction. Elle pourra être, pour les mineurs étrangers, de deux ordres, selon qu'elle relève du droit commun ou qu'elle est liée au contexte de la migration. Dans tous les cas, la procédure pouvant aboutir à une privation pénale de liberté, comme les conditions de celle-ci sont soumises à un régime particulier tenant compte de la situation particulière des mineurs.

ABSTRACT

Foreign minors may be subject to two forms of deprivation of liberty: one, administrative, is proper to them, as it doesn't apply to nationals; the other, criminal, is shared with all other minors. This criminal deprivation of liberty presupposes committing an offense. It may be, for foreign minors, of two kinds, it either falls under common law or is related to the context of migration. In any case, the procedure that may lead to a criminal deprivation of liberty, as well as the conditions of the latter, are subject to a special regime taking into account the particular situation of minors.

INTRODUCTION

Le mineur étranger est une personne de sexe masculin ou féminin qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis et qui se trouve en dehors de son pays d'origine (dont il a la nationalité ou, pour les apatrides, où il établit sa résidence habituelle) sur le territoire national français. Cette personne est désignée comme « mineur isolé » lorsqu'elle voyage seule, c'est-à-dire non accompagnée d'un adulte responsable d'elle de par la loi ou la coutume. Selon la loi française, il sera constaté que ce mineur n'a pas auprès de lui une personne exerçant l'autorité parentale, autorité de nature à le protéger et à prendre les décisions importantes qui le concernent.

Les mineurs isolés étrangers, qui pourraient relever d'une protection civile au titre de l'enfance en danger (article 375 du Code Civil), se trouvent souvent placés face à un dilemme au regard de leur propre histoire vers la mobilité. C'est, en effet, souvent parce que leurs qualités personnelles sont reconnues dans leur famille, leur village qu'ils ont été la personne « digne de confiance » choisie pour quitter le Pays et réaliser le projet familial ou collectif. Leur voyage a souvent été terrible et dangereux. Or, quand ils arrivent en France, ils sont considérés comme vulnérables et acheminés vers un système de protection, cela à juste titre. Cependant, certains mineurs rejettent ce schéma protecteur qui, à leurs yeux, les dévalorise et malmène ainsi l'identité qui était la leur jusqu'à ce jour. Un tel rejet les met en grande difficulté sur le territoire national en les isolant encore plus. Les dispositifs d'accueil et les mesures à caractère civil pouvant être institués quant à la charge et à leur protection pourront alors être mis à mal. En outre, dans la mesure où ils sont privés, définitivement ou temporairement, de la protection de leurs familles ou de personnes se présentant comme tels, ces mineurs isolés étrangers sont les enfants les plus fragilisés et les plus exposés à se retrouver en prise avec la justice pénale, soit en qualité de victimes, soit en tant qu'auteurs.

Certains pourront ainsi faire l'objet de mesures de privation de liberté. Ces mesures sont de deux ordres. La privation administrative de liberté renvoie à l'hypothèse du placement à titre préventif en rétention administrative. Certes, il y a lieu de rappeler que l'article L. 511-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prohibe toute mesure d'éloignement

concernant l'étranger mineur de 18 ans. Il pourra malgré tout faire l'objet d'une mesure de privation administrative de liberté, soit à la frontière, en étant « accueilli » dans les zones d'attente (sont alors concernés tous les mineurs, isolés ou non), soit en étant « retenu » dans un centre de rétention administrative avec ses parents, destinataires d'une mesure d'éloignement (ne sont alors pas concernés les mineurs isolés).

Les retenus administratifs, mineurs ou majeurs, ne sont pas des hommes libres, leur liberté d'aller et venir étant limitée. Leur circulation demeure cependant libre dans les locaux de la zone de rétention. Ils ne font par ailleurs pas l'objet de fouille au corps et sont gardés par des fonctionnaires non armés. Ils peuvent également recevoir des visites non limitées comme recevoir ou émettre des appels téléphoniques également non limités. Ils peuvent être en famille et en couple ; et, la « fuite » éventuelle d'un centre de rétention n'est pas une « évasion » et reste sans conséquence sur la procédure... Les contraintes qu'ils subissent sont donc distinctes de celles valant pour les délinquants, qu'ils ne sont pas.

Ces délinquants pourront, en revanche, faire l'objet d'une privation pénale de liberté. Cette privation (2) consiste, juridiquement parlant et à titre essentiel, en une détention liée à la commission d'infractions (1).

I. LE MINEUR ETRANGER DELINQUANT

Le droit pénal ne concerne que des « délinquants » c'est-à-dire des personnes qui ont commis une infraction. L'infraction est une violation d'une loi de l'Etat résultant d'un acte humain illicite, socialement imputable à une personne, qui est frappé d'une peine, c'est-à-dire d'une sanction à caractère répressif, prévue par la loi pénale. Ces actes qui causent un trouble à l'ordre social et qui peuvent aussi porter atteinte à des intérêts privés sont de gravités différentes (contraventions, délits, crimes). A cet égard, il convient de souligner que si la présence d'un mineur isolé étranger ou accompagné sur le territoire national relève, par nature, d'un traitement judiciaire, la délinquance ne caractérise que très rarement ces mineurs.

Les infractions commises par les mineurs étrangers, isolés ou non, apparaissent comme étant de 2 ordres. D'une part, une délinquance de droit commun pour ceux qui ont échappé à la protection civile et/ou qui vivent seuls dans les rues... causant

ce qu'on a l'habitude d'appeler des troubles à l'ordre public (principalement des vols, simples ou avec violence, dégradations de biens...).

Ces mineurs peuvent aussi commettre des infractions aux personnes (outrage, rébellion, violences à personnes dépositaires de l'autorité publique ou non, agressions sexuelles, etc.). D'autre part, une délinquance spécifique liée à l'immigration dont la fraude documentaire, les filières d'immigration irrégulière ou clandestine en qualité d'auteur ou de victimes, les traites humaines ou l'exploitation d'enfants par des réseaux mafieux. En revanche, il convient de rappeler que l'irrégularité de la situation administrative des mineurs en mobilité n'est pas considérée comme une infraction de sorte que le mineur étranger ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de son entrée et de son séjour irrégulier sur le territoire français.

Les mineurs délinquants sont poursuivis et réprimés par la loi pénale, à la suite d'une procédure pénale parfois lourde. Dans ce contexte, la privation de liberté sanctionne les actes les plus graves (dont des crimes commis par des mineurs de treize ans et plus). Elle est généralement synonyme d'une incarcération en maison d'arrêt (peine d'enfermement ferme) soumis à des règles carcérales contraignantes. Dans un souci d'arriver à mieux connaître le mineur et à œuvrer dans son intérêt supérieur pour sa protection et son insertion, le droit français donne une large compétence en matière d'investigations, du suivi des mesures éducatives ou de l'application des peines au juge des enfants.

II. LA PRIVATION PENALE DE LIBERTE DES MINEURS ETRANGERS DELINQUANTS

Les mineurs délinquants, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sont soumis aux mêmes règles au titre de la privation pénale de liberté. Ils bénéficient en France d'un régime particulier de protection trouvant son origine dans l'ordonnance du 2 février 1945 aux termes de laquelle l'incarcération est très limitativement décidée et ordonnée.

Les mineurs de moins de 13 ans bénéficient d'une présomption d'irresponsabilité pénale. Seules des mesures éducatives peuvent être prononcées à leur égard et leur détention est interdite. À partir de 13 ans, les juridictions compétentes

peuvent prononcer des mesures éducatives ou des condamnations pénales « si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent ».

Il existe en conséquence de nombreuses réponses pénales à la délinquance d'un mineur. Des mesures alternatives seront ainsi mises en place en travail associé avec les autorités judiciaires dont le Parquet, le Juge des Enfants, mais aussi avec les partenariats nombreux tels que la protection de l'enfance, le secteur associatif, etc.

Il convient ainsi d'indiquer qu'il existe à côté de la détention en prison et souvent en préalable à celle-ci, les placements en foyers et centres éducatifs, forme d'hébergement conçue comme un mode privatif de liberté. C'est le cas des centres éducatifs fermés (CEF) qui accueillent exclusivement des mineurs délinquants multirécidivistes de 13 à 18 ans pour qui le non-respect des conditions du placement et des obligations fixées par la décision du magistrat peut entraîner une mise en détention en prison. Ces placements sont difficiles à mettre en œuvre par manque de places mais, surtout, ils sont rarement effectués en raison notamment des fugues perpétrées par les mineurs concernés.

S'agissant de la procédure et des garanties des droits du mineur, celui-ci est obligatoirement assisté d'un avocat, quelle que soit la phase de la procédure et l'infraction commise. Un interprète est systématiquement présent dès que le mineur n'est pas francophone ou qu'il présente des difficultés d'expression et/ou de compréhension de la langue française.

Le juge des enfants peut statuer seul, en audience, dite « en chambre du conseil ». Toutefois, dans ce cas, il ne peut prononcer que des mesures éducatives. Pour prononcer une peine, le mineur doit être jugé par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs.

Toutes les audiences pénales sont tenues à publicité restreinte. En effet, l'ordonnance du 2 février 1945 limite l'accès de la salle d'audience aux proches parents et représentants légaux du mineur, à l'avocat et aux services éducatifs, ainsi que, le cas échéant à la victime.

S'agissant de la sanction et notamment de la détention, privation pénale de liberté, alors que la majorité des mineurs détenus ont entre 15 et 18 ans, la détention en prison suppose la commission de faits graves. Elle peut être

provisoire - dans l'attente du procès - ou définitive pour résulter d'une condamnation.

D'une part, la détention provisoire c'est-à-dire l'enfermement en milieu pénitentiaire dans le cadre de l'instruction d'une affaire, doit être prononcée par le Juge des libertés et de la détention. Elle concerne les mineurs âgés de 13 à 16 ans qui ont commis une infraction pouvant être punie d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle inférieure ou égale à 10 ans. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être placés en détention provisoire lorsqu'ils encourgent une peine criminelle ou une peine correctionnelle supérieure ou égale à trois ans. La durée de la détention provisoire est strictement prévue et encadrée par la loi.

D'autre part, à la suite de la décision rendue par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises, le mineur peut être condamné à de la prison ferme (totale ou partielle avec sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve). Pour mémoire, en application 3 de l'ordonnance du 2 février 1945, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur pour l'infraction concernée ou à vingt ans de réclusion si la peine fixée est la réclusion à perpétuité (« l'excuse atténuante de minorité »). Ce principe connaît cependant une exception. Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de la réduction de peine des articles 20-2 et 20-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur pour l'infraction concernée ou à vingt ans de réclusion si la peine fixée est la réclusion à perpétuité (« l'excuse atténuante de minorité »). Ce principe connaît cependant une exception. Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de la réduction de peine.

Qu'il soit détenu provisoire ou détenu définitif, le mineur sera incarcéré dans un établissement spécialisé, généralement dans un « quartier pour mineur », isolé des autres détenus majeurs

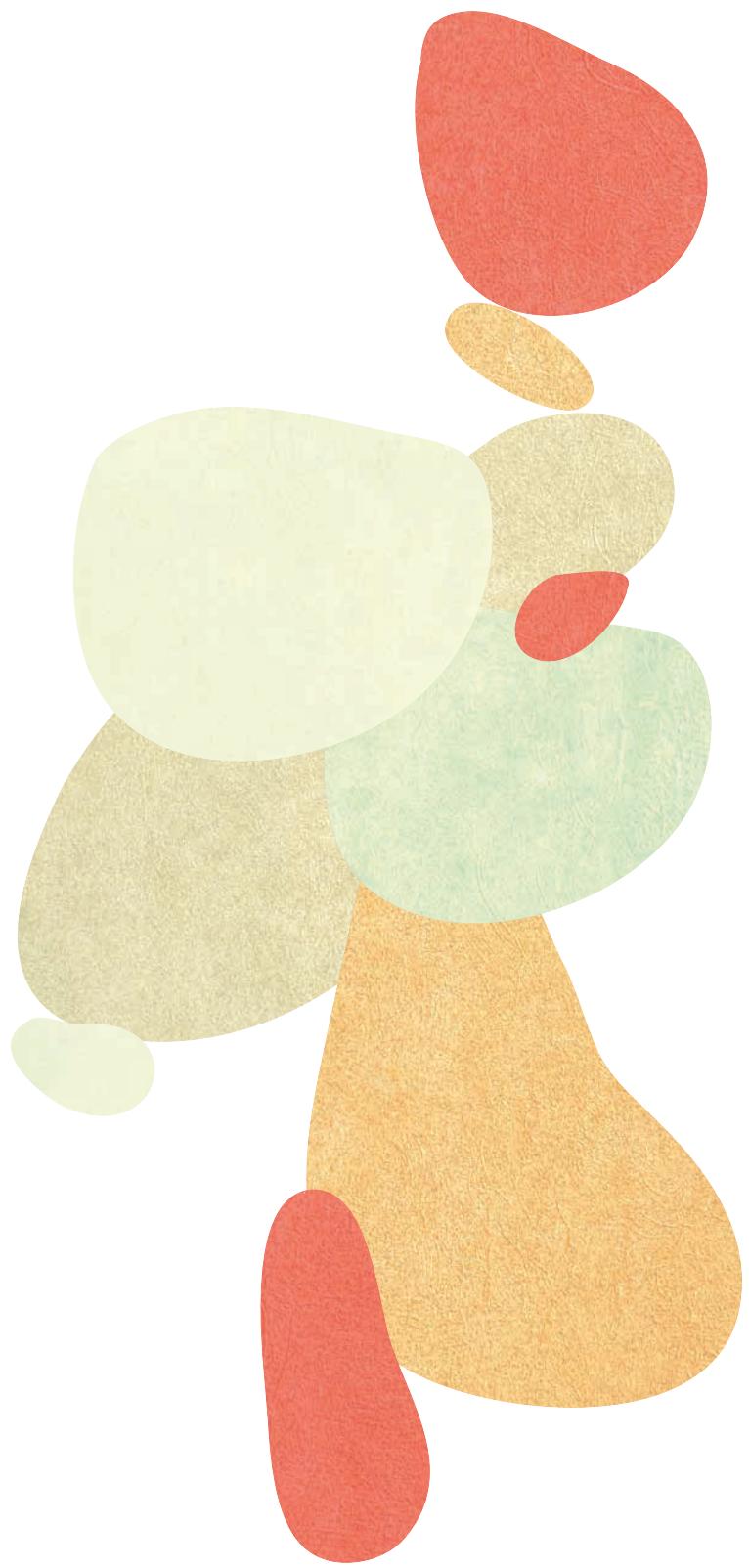
de la maison d'arrêt. Si les textes dont l'article D.516 du Code de Procédure Pénale, prévoient l'encellulement individuel des mineurs, en réalité, faute de cellules suffisantes et de personnel spécialisé suffisant, les mineurs ont des conditions de vie en prison difficiles. Elles sont souvent assez peu compatibles avec leurs besoins spécifiques liés à leur âge ainsi qu'à leur état physique et mental.

Malgré les efforts entrepris, la prison pour mineur est et reste un milieu rude, désocialisant et peu solidaire. La promiscuité, les violences voire les humiliations y sont présentes. Les détenus étrangers qui sont souvent en condition d'infériorité à de multiples égards (barrière de la langue, de la culture, absence de liens affectifs proches...) sont encore plus isolés et défavorisés, surtout ceux qui n'ont pas de famille ou qui ne peuvent pas bénéficier sur le sol français de repère structurant.

Egalement, il sera ajouté que, s'agissant des mineurs étrangers délinquants et particulièrement des mineurs isolés étrangers, il existe une problématique particulière qui touche les mesures d'investigations et, dans leur prolongement, le jugement qui devrait emporter la sanction pénale la mieux appropriée à leur situation. Pour ces mineurs délinquants, les mesures d'investigations généralement ordonnées par le Juge des enfants pour lui permettre d'envisager la réponse - éducative ou autre - la mieux adaptée à la situation du mineur ayant passé à l'acte délictueux ou criminel, restent délicates voire peu fructueuses. La principale raison réside dans la difficulté à obtenir des informations sérieuses et vérifiables aussi bien sur les traditions qui ont modelé le mineur concerné que sur son milieu familial et ses modalités de vie. Par ailleurs, ces mineurs requièrent souvent une attention particulière non seulement vis à vis des nombreuses identités qu'ils invoquent et de leur réticence à bénéficier de suivis éducatifs mais encore parce qu'ils apparaissent souvent comme ayant commis des actes délictueux (vol, trafic de stupéfiants, prostitution...) dans le cadre de réseaux criminels organisés où ils sont d'abord des victimes mais dont il n'est pas toujours facile pour eux de se défaire.

CONCLUSION

Les mineurs étrangers en mobilité sont de plus en plus nombreux sur le territoire français. Cependant, ceux qui ont été déferrés et poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale pour une délinquance de droit commun ou une délinquance spécifique à l'immigration, sont peu nombreux à avoir été incarcérés. Pour ceux là, on doit constater que si un travail éducatif n'est pas mené durant leur détention (notamment visites éducatives des services spécialisés), ces jeunes sont perdus de vue dès leur sortie de prison et, en quelque sorte, à nouveau abandonnés à eux-mêmes souvent pour le pire. Sous cette constatation, on peut craindre que, aussi longtemps qu'en amont, les mesures de d'accueil et de protection ne comporteront pas une réflexion et des dispositifs de nature à appréhender la situation réelle du mineur et à limiter, notamment dans le cadre des placements, les fugues, l'intégrité physique et morale des mineurs étrangers sera en danger. Et, de même, leur sécurité sera mise en péril pour être livrés aux réseaux de traite des mineurs ou à eux-mêmes. Autant de facteurs propices à la commission de faits délictueux ou criminels graves et à la privation pénale de liberté.





{PAROLES DE JEUNES}

Credit : Eddy Vaccaro

L'objectif de cette rubrique est d'ouvrir un espace d'expression aux jeunes ayant fait l'expérience de la migration et favoriser leur appropriation de celui-ci en publiant leurs productions pouvant revêtir des formes variées (écrits, photos, dessins, vidéos, etc.) Ce faisant, l'intérêt est d'impliquer les jeunes migrants au cœur de la réflexion dont ils font l'objet pour s'extraire de l'écueil consistant à transmettre et diffuser des connaissances 'par' les adultes et 'pour' les adultes uniquement.

— ALAGBE

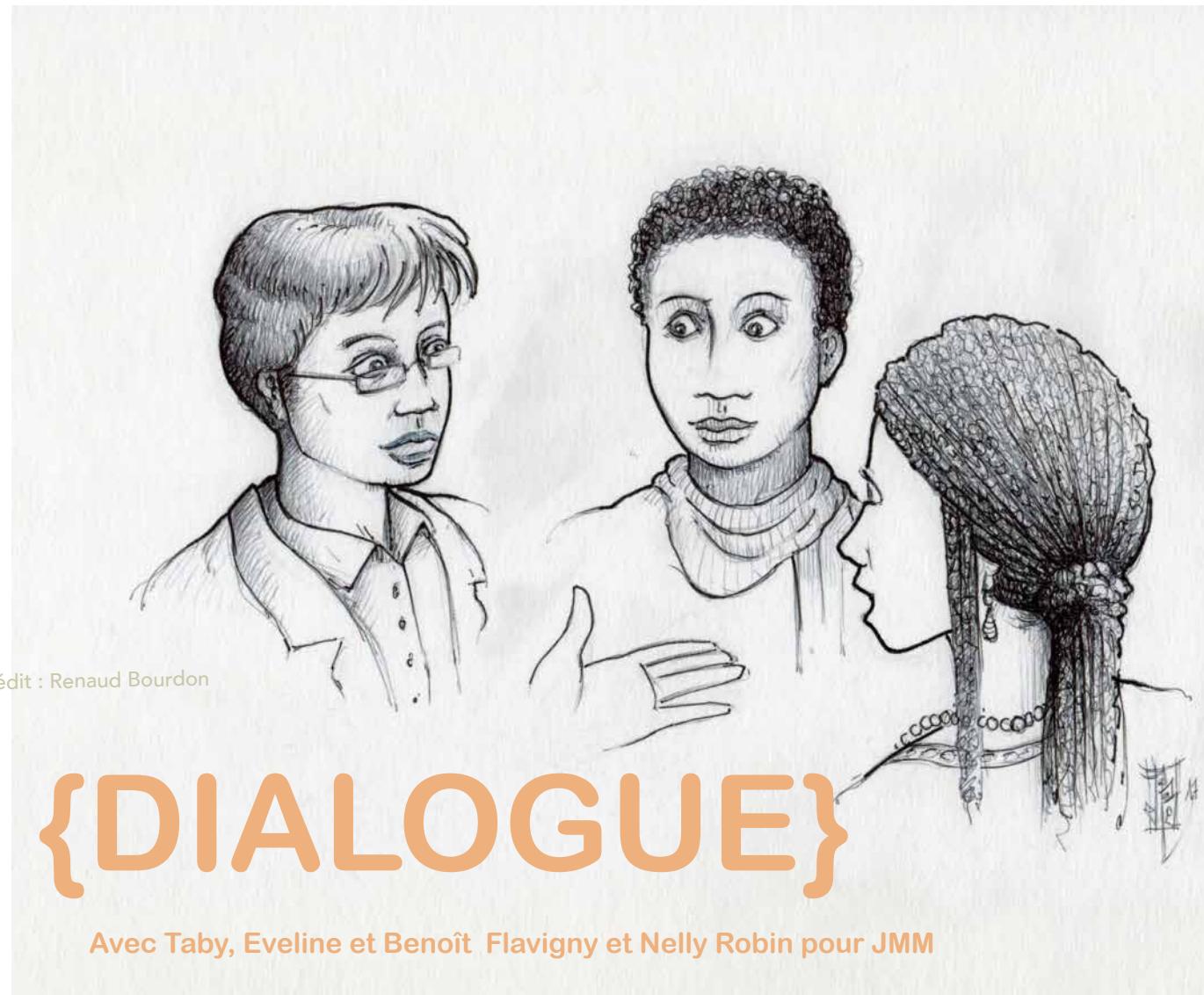
Alagbe a 17 ans, elle est née à Okene au Nigéria.

« Je suis venue pour pouvoir rentrer en Europe pour mon avenir et aider mes parents. J'avais appris au village cette route mais c'est à Abuja (Nigeria) qu'un compatriote m'a expliqué et donné un contact au Niger qui pouvait m'aider à aller en Europe. Je suis venue à Kano (Nigeria) puis Zinder (Niger), j'ai pu rencontrer le contact. Il m'a proposé de me prostituer. C'est le seul moyen pour nous les filles de gagner de l'argent. Après Zinder, je suis venue à Agadez (Algérie) j'ai aussi fait la prostitution. C'est au Maroc que je voulais partir donc je suis venue avec des Nigérians dans un camion jusqu'à Tamanrasset (Algérie). Je crois que le camion est là pour ça parce qu'il n'y avait pas de bagage, seulement les voyageurs. Le voyage est très difficile physiquement »



5. Les poètes déclarent qu'aller-venir et dériver de par les rives du monde sont un droit poétique, c'est-à-dire : une décence qui s'élève de tous les droits connus visant à protéger le plus précieux de nos humanités ; qu'aller-venir et dériver sont un hommage offert à ceux vers qui l'on va, à ceux chez qui l'on passe, et que c'est une célébration de l'histoire humaine que d'honorer la terre entière de ses élans et de ses rêves. Chacun peut décider de vivre cette célébration. Chacun peut se voir un jour acculer à la vivre ou bien à la revivre. Et chacun, dans sa force d'agir, sa puissance d'exister, se doit d'en prendre le plus grand soin.

Déclaration des poètes,
Patrick Chamoiseau



Crédit : Renaud Bourdon

{DIALOGUE}

Avec Taby, Eveline et Benoît Flavigny et Nelly Robin pour JMM

Cette rubrique a pour objectif de restituer un échange entre un jeune migrant et des adultes issus de différents milieux. Pour ce troisième numéro, nous avons proposé à Taby, un jeune majeur congolais, ancien mineur isolé étranger, établi depuis quelques années en France, d'échanger avec la famille qui l'a accompagné pendant plusieurs années : Éveline et Benoît Flavigny. Le thème choisi est celui de la place de l'engagement citoyen dans l'accueil des mineurs. Cette rencontre s'est tenue à Poitiers le 2 avril 2018.



MR KALENGA

Taby



Eveline

Benoît

Les croquis ont été réalisés par Camille Flavigny, fille d'Eveline et de Benoît Flavigny

Taby : Je m'appelle Taby, c'est comment dire, un surnom qu'on m'a donné. Célestin, c'est mon prénom de baptême. Aujourd'hui j'ai 30 ans. Je suis né au Congo, République démocratique du Congo, dans la ville de Kamina, c'est la région du Katanga. Enfin, je vis en France aujourd'hui. Enfin... ce n'était pas mon souhait, en fait. Je suis né au Congo et puis, j'étais enfant. Mon père, il est professeur, ma mère aussi, maîtresse d'école en fait, enseignante. Mon père avait un travail, il n'a pas fait l'université, il a eu juste son bac. Il a enseigné les maths au collège. Jusqu'à ce que Kabila, le père, est venu au pouvoir ; Mobutu est parti et c'est Kabila qui a pris le pouvoir. Cela a donné l'opportunité de gagner un peu plus d'argent, surtout les gens qui avaient fait des études. Mon père s'est présenté pour travailler avec Kabila. Kabila a eu des ennuis et puis il a été assassiné. On a accusé mon père comme quoi il était complotiste. Et puis à partir de là, tout est parti très vite. Dans le désordre total, mon père a fui un peu. Ma mère l'avait dissuadé et puis ma grande sœur. Mais comme au Congo on paie pas bien les professeurs ; ça peut arriver deux, trois mois qu'ils sont sans salaire, alors il avait trouvé que c'était l'unique façon pour nous faire vivre. Et puis, c'est parti trop vite, et il a commencé à se déplacer. Il croyait que ça allait passer en fait, ça allait le laisser tranquille, mais ça a persisté. Comme mon père, il vient du Kasaï et nous on vivait dans la région du Katanga, c'est des régions qui sont un peu dans une sorte de rivalité. On s'est trouvé complètement en danger. Quand la ville a su que mon père aussi était suspecté, du coup, c'est devenu un peu dangereux pour nous. Moi, je lui en voulais depuis tout ce temps en fait parce que je ne voyais pas trop pourquoi il était entré dans ça. Moi, ce qui m'a beaucoup dégouté, ou révolté, c'est la mort de mon frère. Mon frère a perdu la vie à cause de ça. Du coup, ça m'a complètement... ; j'étais perdu à ce moment-là. Et j'étais poussé à partir du Congo. C'était long ; je suis parti par des camions, de chez moi jusqu'à Matadi et c'est là où j'ai pu prendre un bateau.

JMM : Vous avez fait directement en bateau, du Congo jusqu'en France ?

T. : Je pense que, on a fait pas mal d'escales, sur Côte d'Ivoire ou, je ne sais pas...

JMM : C'était un bateau qui transportait du bois ?

T. : Je pense qu'il y avait une partie de café et une partie de bois. Aujourd'hui, je n'arrive même pas à me souvenir, mais bon c'était une sorte de cauchemar à l'époque.

JMM : Vous étiez seul dans le bateau ou il y avait d'autres jeunes ?

T. : Non on était... non pas jeunes, c'était plutôt des travailleurs. J'ai aussi travaillé, donné un petit coup de main. C'était très long. Je croyais que c'était vraiment un rêve pour moi et puis, comme des cauchemars. C'est comme ça...

JMM : Et c'était un embarquement clandestin ou

vous étiez proposé comme ouvrier pour le voyage ?

T. : Je pense que c'est mon père qui était à la tête de ça. Il a dû payer de l'argent. J'étais comme confié à des gens. C'est comme cela en fait que j'ai pu voyager. Un moment donné, je pense le gars avait cette volonté de me garder. Moi je ne voulais pas.

JMM : C'était un capitaine congolais, ou d'une autre nationalité ?

T. : Il y avait un Congolais mais le chef au-dessus c'était un portugais. Je me suis retrouvé, je pense, je ne sais pas, peut-être à la Rochelle ou à Marseille. Ça devait être peut-être à Marseille, je pense. Après on a été dans une camionnette et c'est comme ça je me suis retrouvé à Poitiers.

JMM : Au port où vous avez débarqué, il y avait une camionnette qui était prévue : c'était en lien avec le bateau ?

T. : Est-ce que c'était une escale, je ne sais pas. C'était une escale ; ils voulaient qu'on rentre et qu'on continue à travailler sur le bateau, je n'en sais rien. Je ne sais pas en tout cas ce qui se passait. On est descendu en France. On travaillait gratuitement sur le bateau ; est-ce qu'ils avaient envie que je reste dans le même bateau avec eux ou c'était sa mission de me déposer en France ? Je ne sais pas. Je ne sais pas si c'est ma foi qui m'a sauvé, j'ai eu des moments où j'avais l'impression qu'ils cherchaient à nous droguer, nous garder comme des esclaves.

Benoît : Vous étiez plusieurs ?

T. : Oui, les gens qui travaillaient là ils avaient l'air d'être des salariés, mais ils n'étaient pas non plus heureux d'être là. C'est des moments que je n'ai pas pu maîtriser en fait. C'était ma première fois de quitter mon pays et je pensais que c'était d'une façon dramatique. C'était un peu ça en fait.

JMM : Donc, vous êtes arrivé soit à Marseille, soit à La Rochelle, et là vous êtes monté dans une camionnette qui était proposée par qui ?

T. : On devait décharger ; on a déchargé des choses dans le camion, on devait les déposer. On a fait une journée de route. Quand on est arrivé, les gars déchargeaient et moi j'ai pu prendre la fuite. C'est pour ça, j'ai marché et je me suis retrouvé à Poitiers... je ne sais pas c'était Auchan ou une petite ville à côté de Poitiers. J'ai beaucoup marché...

B. : Tu as dit que tu avais suivi la voie ferrée ?

T. : C'était Saint-Benoît ? J'ai beaucoup marché. Je pense que Saint-Benoît c'est tout près. Je ne me rappelle plus. Je pense que c'était peut-être au Sud de Poitiers.

B. : Tu n'as pas retrouvé l'endroit ?

T. : Non, je n'ai même pas cherché à savoir. J'ai marché deux heures, un truc comme ça.

B. : Ça fait dix kilomètres. Ça peut être Vivonne...

T. : Je suis arrivé vers « Porte de Paris » ... ou vers Saint-Benoît. C'est comme ça que je suis arrivé à Poitiers, en tout cas.

B. : Tu m'as dit que tu pensais que tu étais au Maroc.

T. : C'est par rapport au... . A Marseille, l'accent, l'accent des gens, je croyais que j'étais au Maroc.

Les Marocains, on a un peu eu l'occasion de les voir au Congo. Pour nous c'était des blancs en fait.

JMM : C'était en quelle année ?

T. : C'est des histoires qui ont commencé en 2003. Je suis venu ici en 2004, à Poitiers. Je suis parti de chez moi en 2003, mai-juin, par là.

JMM : Et donc à Poitiers, vous avez été accueilli comment et par qui ?

T. : A Poitiers j'ai marché, quand je suis venu, c'était la forêt, je pense. Je me suis retrouvé, je voyais la gare de loin, j'ai suivi, j'ai suivi et un moment donné j'ai vu la ville et c'est là où j'ai commencé à voir du monde mais c'était très tôt le matin, vers 5h30. J'ai commencé à attendre, attendre. A l'époque je ne parlais pas très bien le français ; quand j'ai vu des gars, ils m'ont dit : « il faut que tu appelles la police ». Ils m'ont donné juste le numéro à composer... je me rappelle plus c'était quoi... le 115, je pense, et c'est comme ça, j'ai pu composer. Et puis c'est parti de là ; ils m'ont dit, il faut aller... ; ils m'ont donné la rue, c'était la rue à côté du Toit du monde (ONG poitevine), la rue Charbonnier, un truc comme ça... Ils m'ont expliqué : c'est à partir de là, je suis parti, j'ai rencontré une assistante sociale et de là ils m'ont mis à l'hôtel [...]

JMM : C'est là-bas où les services sociaux vous ont logé ?

T. : Oui, il y avait une dame qui me faisait à manger. J'ai dormi là, je suis resté pendant six mois. J'ai commencé à partir à l'église. Et à l'église, c'est là où j'ai rencontré Éveline et Benoît [...]. Quand je suis arrivé, j'ai commencé à partir au Secours catholique (ONG) ; ils m'ont proposé de jouer au foot avec eux. Je partais récupérer un peu des habits [...] Il faisait très froid quand je suis arrivé, je partais récupérer des habits. Ma mère était catholique au départ, mais après quand on grandissait on a changé d'église, on priait dans une Église de réveil. Quand je suis venu en France, je cherchais l'église, c'était une question que je me posais, est-ce qu'il y a des églises, ici ? J'ai su qu'il y avait une église, à travers le Secours catholique. Je commençais à partir et j'ai rencontré Éveline et Benoît. Ça a commencé comme ça. A partir de là je dirais que c'est... aujourd'hui je me rends compte que la seule chose que je regrette, ce que j'ai eu du mal à accepter, je me disais le Congo c'est mon pays, je suis né, j'avais connu que ça. C'est comme si on m'avait arraché à une vie et puis me mettre dans une autre vie. Aujourd'hui, je me rends compte que ma foi m'a permis de rencontrer Benoît et Éveline. Il y avait un berceau dans leur maison et on m'a fait tomber dans ce berceau. C'était des moments très doux dans un chagrin, un chagrin pas possible, une misère pas possible, dans un cauchemar pas possible et des solitudes.... J'avais l'impression que je mourrais un jour de la souffrance des solitudes. Heureusement, ou grâce à ma foi... . Je ne veux pas dire que la foi ... parce que aussi je suis tombé aussi dans la famille de Benoît et Éveline. Je remercie Dieu et puis je les remercie aussi. Si les jeunes qui viennent

aujourd'hui ont cette chance de pouvoir vivre ça, de pouvoir rencontrer des gens qui peuvent leur montrer aussi le côté doux de la France, le côté... Je ne sais pas, je mélange un peu tout...

JMM : Et au sein de la communauté ou de la paroisse, il y avait un engagement pour accueillir les mineurs migrants ?

B. : Ce n'était pas une démarche associative ou d'église ; on a eu une rencontre, on a vu ce gars gris, je me rappelle, t'étais gris, t'avais un teint gris, et t'avais l'air tellement... t'étais pas bien quoi. Je te voyais comme ça et ce que tu dis sur la solitude, on sentait que tu allais très, très mal. Je me rappelle on t'avait invité à un repas de la foi chez nous. Tu ne devais pas comprendre beaucoup de chose parce que.... Tu parlais très peu encore, tu tremblais de partout, je me souviens. En même temps, là on avait vraiment touché du doigt à quel point t'étais perdu, t'avais l'air à la fois en souffrance et en même temps c'était un repas de la foi donc il y avait des choses qui se disaient et toi t'as toujours exprimé ça, ce qui te tenait en vie, tu l'as beaucoup dit, c'était ta foi qui te tenait en vie.

T. : Oui, c'est vrai la foi m'a beaucoup aidé dans ce parcours. Je dis Dieu m'a aidé beaucoup mais, sûrement que Dieu est là, bien sûr, mais il y a le côté humain que j'ai et cela n'a pas empêché que je souffre. Le moindre épanouissement que j'avais, je me sentais coupable par rapport à mon frère. J'avais cette impression que je n'avais pas le droit d'avoir un moment de répit, de dire que ça y est, je peux peut-être envisager de faire autre chose. Au Congo, j'avais ce projet de venir, je vais faire ça, je vais faire ça, mais tout à coup j'ai vu ma vie, ma vie a changé, comme si je devais bricoler ma vie, bricoler pour que ça marche. C'était dur.

JMM : Est-ce que vous avez pu rétablir un contact avec votre maman ou un membre de votre famille ?

T. : Oui, oui, bien sûr. Je suis parti au Congo, trois fois.

JMM : Mais quand vous êtes arrivé ici, assez rapidement vous avez pu...

T. : Non, non j'ai mis du temps. Je ne comprenais pas aussi, qu'il faut du travail avant de comprendre les choses. Je pense que c'est aussi la jeunesse ; aujourd'hui, je maîtrise des choses parce que j'ai 30 ans aujourd'hui, je pense que je maîtrise. Mais à l'époque, j'avais 17 ans, un côté un peu révolté, en colère, surtout par rapport à mon frère, j'en voulais beaucoup à mon père. Mon frère s'appelait Cyril, il ne devait pas mourir pour ça.

B. : Il est plus jeune que toi ton frère ?

T. : Oui.

JMM : Il a été assassiné ou tué ?

T. : Oui, on sait qu'il a été assassiné en fait...

Chez nous, quand il y a un président, il y a des tribus, quand il y a un président qui vient d'une tribu, c'est toute une tribu qui a le pouvoir.

Donc, ce président là il est mort, c'est tous les Baswahilis qui sont touchés, tous les Katangais qui sont touchés. Et puis c'est des régions, les Kasaï, les Katangais, il y a toujours eu des rivalités parce que les Kasaï ils font un peu d'études donc quand ils viennent au Katanga, ils ont des postes un peu plus importants. Du coup, ils commandent aux Katangais alors que c'est chez eux. Ça a toujours créé des rivalités. Il y a un moment donné où ils ont été refoulés, les Kasaï ont été refoulés de chez eux parce que les autres n'aimaient pas. Comme mon père était Kasaï et que c'est un gars Katangais qui a été assassiné... Ce n'était pas possible... Mon frère, on l'a retrouvé mort alors qu'il était en bonne santé.

B. : Toi tu as failli tomber, tu m'as dit que tu étais tombé dans un guet-apens, juste avant que tu partes.

T. : Oui, c'était dans des champs, parce que ma mère, on avait des champs chez nous...

JMM : Vous-même vous avez subi des agressions ?

T. : C'est des agressions, en fait ... des agressions ... c'était la famille, c'était des gens normaux jusqu'à la période ... c'était des gens normaux, c'était comme la famille, on vivait avec sauf que quand Kabila est venu au pouvoir, est-ce que c'est sa famille ou est-ce que c'est parce qu'ils sont de la même tribu de Kabila, tout de suite, ils ont senti qu'ils avaient le pouvoir, donc ils sont devenus agressifs quand Kabila a été assassiné, c'était un peu ça, ils m'ont agressé, c'est ça, c'est ça qui a poussé surtout ma mère à dire

JMM : Qu'il fallait que vous partiez ?

T. : Elle ne me l'a pas dit directement ; je pense qu'ils ont parlé avec mon père et c'est comme cela que je suis parti !

JMM : Pour vous protéger finalement ?

T. : Oui ... elle essayait de me protéger, la mort de mon frère nous a ... nous a arrachés un peu Quand je vois ce qui se passe au Congo aujourd'hui, je dis ... ; moi, j'ai grandi au Congo ; c'est vrai quand on n'a pas cette vision extérieure ! Je me disais, je vis dans un pays normal mais avec la distance, je me dis Au Congo, le pouvoir tue les gens gratuitement et en désordre, c'est la jungle ; il y a des manifestations, on tire sur les jeunes gratuitement comme ça ; je comprends un peu la mort de mon frère, c'est vraiment gratuit, la violence gratuite, les morts gratuits ... la mort ... tu peux être vivant aujourd'hui, on te tire dessus demain, il n'y a ni enquête ni quoi que ce soit, la personne meurt comme ça, donc je comprends ... enfin la mort de mon frère ... c'est comme ça chez nous. Je crois que j'ai pu faire le deuil ; je comprends les choses. Comme on dit la vie m'a giflé, en fait. J'avais une vie normale et ça m'a giflé en pleine figure. Aujourd'hui, je pense que Dieu est capable de changer le deuil en joie. Moi, je me suis rendu compte que la vie que c'était l'obscurité totale et tu passes en lumière totale.

Aujourd'hui, je me dis si j'étais resté au Congo, je n'aurais pas eu la chance que j'ai aujourd'hui ; aujourd'hui, j'ai des amis indiens, thaïlandais, arabes, ... des amis ... ; je me dis que ça m'a fait découvrir le monde ; c'est très riche ; je ne l'aurais pas vu autrement.

JMM : Et vous-même, vous connaissiez la situation du Congo avant de rencontrer Taby ?

B. : Oui, car on avait déjà été un peu en soutien avec Michel et Julie (deux jeunes Congolais) ; ils étaient arrivés avant ; eux, ils étaient du Kivu ; on les avait rencontrés quelques années avant (T.), je ne sais plus exactement comment ; en fait, à la paroisse de Montierneuf (Poitiers), aussi. Et, on avait découvert avec eux la partie est du Congo. Ces millions de morts dont personne ne parle jamais ; on était sensibilisé à cette partie-là. Et avec Taby, on a découvert la situation compliquée entre Kasaï et Katanga ; ce que j'ai envie de dire c'est qu'avec Taby, il y a quelque chose qui est passée car c'est quelqu'un qui avait une espèce de probité, d'aller vers les autres. Même quand tu étais très mal, tu étais en capacité d'aller vers les autres, une curiosité de tout aussi, c'était incroyable ! Et puis, voilà avec nos enfants, tu as bien accroché aussi ; donc, on a fait un bout de chemin ensemble ... un grand bout de chemin ... (rires). On a vu aussi toutes les étapes difficiles parce qu'à 18 ans, tu es allé à l'OFPRA, tu as été convoqué par l'OFPRA et je me rappelle de ton retour de l'OFPRA. Peut-être, tu peux en parler ; tu étais complètement désespéré. Il a été refusé ; il avait fait le déplacement à Paris.

T. : Oui, Benoît m'a accompagné.

B. : Non, pas la première fois ; moi, je t'ai accompagné pour le recours.

T. : Ah, oui ! je suis parti avec un éducateur car j'étais suivi par des éducateurs, une association ; c'est l'ASE, je pense.

Evelyne. : Oui, c'est ça.

T. : J'ai expliqué mon histoire à l'OFPRA mais le gars m'a dit que je répétais mon histoire, je répétait mon histoire comme une histoire apprise, une histoire artificielle. Je pense qu'ils nous ont répondus, ils m'ont envoyé une lettre, je pense ... ; enfin, c'était complètement ...

B. : Je me rappelle ce que tu avais dit c'est que tu avais parlé que ton père allait à Kisangani et eux ils te disaient que ce n'était pas possible car c'était tenu par les rebelles ; et, tu disais : « ils connaissent mieux l'histoire de mon pays que moi ».

E. : Ils te disaient que tu n'étais pas sûr de ce que tu savais de ton père et cela t'a beaucoup déstabilisé.

T. : Moi, je pense que les gars qui nous reçoivent, le gars qui m'a reçu était plus dans le « je lui raconte mon histoire et il me paie » ; en fait, j'avais l'impression que je lui vendais ma vie ; je lui raconte ma vie et il me paie, ça veut dire il me régularise que je ne sois plus sans papier.

J'étais ado à l'époque, j'étais rebelle dans ma tête et je me disais ce gars je dois lui raconter ma vie pour qu'il ..., je ne le connaissais pas en fait, je dois lui raconter ma vie pour qu'il me donne des papiers, qu'il me permette de vivre en France. Moi, ce que j'avais envie de lui dire, c'est qu'il comprenne que je souffre, qu'il comprenne peut-être qu'il y a certaines solutions à apporter, mais je voyais qu'il y avait cette intention de dire parle-moi, parle-moi et si ça me satisfait je te donne ça ; c'était un peu ça qui m'a beaucoup déçu. Bon, ce sont des choses qui arrivent. Je pense qu'ils reçoivent beaucoup de monde et ils ont peut-être cette habitude de passer les gens comme des machines.

JMM : Ce qui vous a déçu, c'est de devoir raconter ou de ne pas avoir été entendu ?

T. : Déjà de devoir raconter à une personne que je ne connais pas ... ; ou c'est peut-être leur façon de voir, de tenter de voir si cette personne si c'est vrai la première fois et la deuxième fois on accordera l'asile, on lui donnera les papiers. Mais, le plus important c'était d'être régularisé ; ils ne font pas attention à ce que les gens vivent.

JMM : Vous avez pu faire un recours ?

B : Ce que je voulais dire aussi par rapport à ta famille ; en fait, tu étais complètement perdu car tu savais que ta mère était partie de Kamina, tu n'avais pas les moyens de la joindre, tu ne savais pas où elle était, tu pensais qu'elle était à Lubumbashi, mais tu ne savais pas trop ...

T. : Oui parce que la personne m'a demandé pourquoi vous êtes ici ? Pourquoi vous ne cherchez pas votre famille ? Lui, il vit à Paris ! Je ne sais pas ce que je lui ai répondu, j'ai peut-être été impoli mais j'étais énervé et je lui ai dit : « mais vous vivez à Paris ; si je cherche ma famille comment vous le saurez ? » Peut-être ça l'a heurté ma réponse, ça l'a mis en colère, je ne sais pas

B. : Mais pour toi, c'était hyper dur à ce moment-là ; je me rappelle tu avais dit que tu avais été accompagné par un prêtre (au Congo) qui s'appelait Léon. J'ai recherché tous les Léon du Congo qui étaient d'un ordre religieux ; j'en ai vu quelques-uns ; et, on a vu que dans le Lot et Garonne, il y avait un curé de Kamina qui était venu en France et on l'avait contacté et il nous a donné le numéro de téléphone d'une religieuse, en nous disant qu'il ne fallait pas que l'on dise que c'était lui qui avait donné le numéro de téléphone. Ce qui m'a frappé à ce moment-là lorsque l'on a appelé cette religieuse qui était au Congo

E. : ... qui était morte de peur.

B. : Au premier coup de fil, elle nous a dit des choses, que ta mère était à Lubumbashi, elle nous a donné un numéro de téléphone pour que tu puisses la joindre

E. : Non, pas cette fois-là ; elle avait très peur ; tu te souviens ?

B. : et après quand je la rappelais parce que je voulais pour le recours qu'elle écrive un témoignage, et elle avait peur, elle avait peur ...

JMM : c'est par elle que vous avez pu rétablir le contact avec votre maman ?

T. : oui, oui ... ; elle était à Lubumbashi ; Après, je suis parti une première fois à Brazzaville parce que je ne pouvais pas aller ...

B. : Mais c'est longtemps après cela. Entre temps, il y a eu le recours. Et, le recours, je me rappelle, on t'avait dit il faut que tu prennes une avocate, et toi tu étais mal de devoir prendre une avocate ; tu disais : « avoir un avocat, c'est quand on a fait quelque chose de mal ».

E. : Tu avais l'impression d'avoir une double peine ; ce que tu avais vécu et en plus on te jugeait là-dessus. Tu en parlais beaucoup de cela.

B. : Pour le recours, on est allé ensemble à Paris. Je me rappelle du sketch ; tu étais habillé en survêt, casquette à l'envers ; j'ai dit non non ce n'est pas possible, tu remontes. Tu étais remonté te changer vite fait.

T. : J'avais mis une chemise (rires).

B. : On a failli rater le train ; on a réussi à avoir le train.

E. : Ric-rac

T. : Oui, on a couru à la gare

B. : On est arrivé à Montreuil. J'ai assisté à des séances avec un Président qui était extrêmement dur, toujours à chercher la contradiction dans les propos. Et lorsque l'on avait préparé, j'avais vu que dans ce qu'ils appelaient les récits stéréotypés, il y avait effectivement des jeunes congolais qui disaient qu'ils étaient poursuivis après la mort de Kabil. Il y avait certainement des récits stéréotypés mais ces récits ce sont aussi la réalité de ce que des jeunes vivaient à travers ce que dit Tabby c'est-à-dire des Katangais qui voulaient se venger sur les autres.

E. : En écoutant Tabby faire ce récit, c'est la première fois que je t'entends raconter l'ensemble ; ça me frappe encore, c'est l'extrême indulgence qu'il a toujours eu pour tout ce qu'il vivait ; toutes les situations, et même les gens qu'il rencontrait, et même les situations comme à l'OFPRA, tu as toujours été hyper indulgent avec tout le monde, en disant peut-être que, mais oui, tu cherchais des circonstances atténuantes à tout le monde alors qu'en fait, tu dois avoir une révolte incroyable à l'intérieur. Je l'ai entendue ce soir, tu l'as dite.

T. : quelquefois, je le mets sur le compte de l'adolescent que j'étais ; j'étais révolté. Mais je vous ai rencontrés vous ; c'était un moment où je vivais des choses dures à l'intérieur. Une fois, on m'a envoyé un récépissé de la préfecture parce que l'autre n'était plus valable mais pour que je retire ce récépissé (à la poste), on me demandait une carte d'identité ; or, le récépissé c'était ma carte d'identité. Alors je leur ai dit ma carte d'identité est là-dedans. Benoît est venu pour intervenir.

B. : J'étais en colère là.

T. : Du coup, il était en colère pas possible. Heureusement, j'avais des Français qui me protégeaient et j'avais aussi l'administration qui était dure avec moi donc je vivais des choses dures

mais j'avais un endroit comme j'ai dit un berceau où j'étais protégé, où j'étais câliné. Cela m'a permis d'équilibrer la France. J'espère que les jeunes d'aujourd'hui qui vivent aussi des choses difficiles, ils ont cette chance de rencontrer des gens doux. Ce serait une famille africaine, je dirais oui c'est parce qu'ils sont comme moi, c'est pourquoi ils m'accueillent avec beaucoup de douceur. Mais Éveline et Benoît, ils ne sont jamais allés en Afrique ; ils m'ont accueilli comme ça ; j'ai grandi dans leur maison et c'est ça qui m'a permis d'être très bien et d'équilibrer les violences qui pouvaient me frapper dans la société. Ce n'est pas une violence, ce sont des lois ; c'est comme ça, tu dois donner la carte d'identité. Mais moi, je viens d'un pays où les papiers c'est rare. Les gens te croient sur parole ; j'ai trouvé ça un peu bizarre. Beaucoup de gens qui me rencontrent aujourd'hui me disent ... parce que moi je suis venu comme ça ; je n'avais ni passeport, ni attestation de naissance ; rien qui pouvait prouver que je suis Congolais. Le monsieur qui m'écrivait mon histoire au « Toit du Monde » (ONG, Poitevine) m'a dit « qu'est-ce qui prouve que tu es congolais ? ». Alors je lui ai dit, si je savais que j'allais venir en France et que je savais que cela allait vous aider à m'aider, j'allais peut-être essayer de les prendre mais je suis parti en courant. Je suis venu d'une société où tout se raconte par oral. J'avais du mal ...

E. : Oui, puis tu as rencontré l'absurdité de plein de situations administratives.

T. : Moi, cela me dépassait. J'ai connu la France très douce et aussi cette France où tu dois tout justifier.

B. : Et à la commission de recours, toi tu avais demandé une interprète. Je voyais comment, le Président, en particulier, essayait de construire une cohérence. Par exemple, tu disais ; tu parlais de ta mère ; tu disais qu'elle était retournée dans son pays. Pour lui, son pays c'était l'entité nationale et pour toi c'était sa région. Et là, j'ai vu à un moment donné que ça pouvait partir en « vrille » parce que dans une phrase plus loin tu pouvais dire involontairement quelque chose de contraire. D'ailleurs, la traductrice elle a arrangé ce que tu disais pour que ce soit cohérent mais le risque c'était que ça puisse être à un moment donné. Il (le Président) avait dit à la personne d'avant : « vous mentez ». Et là, c'est foutu ! Et là, on voit tout le décalage sur le fait d'aller dire à des gens que l'on ne connaît pas des choses qui sont extrêmement douloureuses. Il y a de la pudeur et de la souffrance. Et, les gens en face, on a l'impression qu'ils sont à mille lieues de réaliser cela. Et tu avais été interviewé longtemps. L'avocate avait dit sachant très bien que je n'avais pas le droit de parler ; moi, j'étais dans la salle ; j'avais essayé d'écrire ce que l'on avait fait. Et, le Président t'avait dit ; « ah, mais vous avez mis deux ans pour retrouver votre mère ! ». Il avait dit ça. Et, c'est le seul moment où j'ai dit quelque chose ; et, j'ai dit : « et, oui ! ».

T. : Et là, le Président m'a regardé bizarre. Benoît, il était en colère.

B. : Au « Toit du monde », ils ont été très étonnés que tu sois régularisé car ton récit était trop dans ce que l'on pouvait attendre ; ils ne pensaient pas que tu aurais tes papiers.

JMM : Ce que l'on entend à travers vos témoignages, c'est que toutes ces choses n'auraient pas été vécues de la même manière si à la place d'un accueil familial vous aviez eu un placement institutionnel ; ce que l'on entend, c'est que vous avez cheminé ensemble dans la procédure de recours ; même dans cette procédure très administrative, il y a une dimension humaine qu'il n'y aurait peut-être pas eu si vous aviez été placé dans une institution.

T. : D'autres (mineurs) qui ont été placés en institution ont eu aussi leurs papiers mais ils n'ont pas fait le même parcours. Ce qui est le plus bénéfique pour moi, aujourd'hui, j'ai mes papiers bien sûr comme beaucoup d'autres jeunes avec lesquels je suis allé au lycée, mais dès qu'ils sont venus, on les a placés directement au Foyer et leur famille c'était les éducateurs. Moi, je ne sais pas pourquoi, ils m'ont envoyé à l'hôtel tout seul. Après, je me suis rendu compte que c'était une bonne chose. Et, ils étaient très encadrés ; ils ne pouvaient pas aller à l'église, ils ne pouvaient pas faire ça, ils ne pouvaient pas faire ça. Mais moi dans ma solitude, j'ai pu aller faire du foot et au Secours Catholique, j'ai rencontré l'église et à travers l'Église, j'ai rencontré des gens ...

B. : Taby, c'est quelqu'un qui allait beaucoup vers les gens ; tu parlais à tout le monde.

E. : Hyper curieux, tout le temps.

B. : Tu entrais en contact très facilement avec beaucoup de gens.

T. : Je ne me rendais pas compte de ma fragilité ; je me disais que j'étais là momentanément et que j'allais rentrer chez moi et je leur parlerai de ce que Il y avait cette joie qui mettait un espoir. Une fois, on est parti avec Jean-Baptiste et Laurence (des amis) en Bretagne pour des vacances, organisées par une association. Et là, j'attendais le bus et un Monsieur est venu me demander si tout allait bien. Du coup, cela m'a inquiété, la façon dont il s'inquiétait pour moi ;

JMM : Vous avez été scolarisé, vous avez repris l'école ?

T. : Oui, j'ai fait une école de remise à niveau

B. : C'était au Lycée ...

T. : Réaumur (Poitiers). Après, je suis parti pour un CAP électricien, puis BEP.

JMM : Tout cela à Poitiers ?

T. : Non, à Saint-Maixent l'école (petite ville située à 50km de Poitiers).

JMM : Et pourquoi Saint-Maixent-L'École ?

E. : C'était la seule possibilité pour faire ce qu'il souhaitait.

JMM : Pendant ce temps, il était toujours chez vous ?

B. : Il n'a jamais été chez nous. En plus, tu as toujours été indépendant. Mais, tu venais souvent

à la maison ; le week-end aussi.

E. : Il dormait assez souvent à la maison.

B.: On essayait de semer de l'arachide mais ça ne marchait pas !

T. : J'étais au Foyer John Kennedy (foyer de jeunes travailleurs, Poitiers) ; je dormais là-bas et je passais beaucoup de temps chez Éveline et Benoît.

JMM : Quand vous vous êtes rencontrés, vous étiez encore à l'hôtel ?

E. : Oui, il était à l'hôtel quand on l'a rencontré.

JMM : De l'Hôtel au Foyer Kennedy, quel a été votre parcours ?

E. : A ta majorité ?

T. : Oui, à la majorité. J'étais sous la protection de l'ASE et lorsque j'ai eu 18 ans les éducateurs ont fait que j'ai un chez moi.

JMM : Vous êtes resté longtemps à l'hôtel ?

T. : Oui, six mois.

JMM : Le processus de scolarisation s'est enclenché à quel moment ?

T. : J'étais toujours à l'hôtel ; pendant les six mois où j'étais à l'hôtel, je faisais une remise à niveau et lorsque je suis passé au Foyer Kennedy, j'ai commencé une formation.

B. : Qui t'as donné tous les « tuyaux » parce que nous nous ne sommes pas intervenus ?

T. : Ce sont les éducateurs qui m'ont accompagné.

JMM : Vous avez associé deux réseaux : celui institutionnel de l'ASE puis des éducateurs du Foyer Kennedy, et en parallèle, un réseau d'amis ?

T. : J'allais chanter à la chorale ; ça m'a donné pas mal de relations ; dans la chorale africaine, il y avait toutes les nationalités ; et, ça m'a ouvert aussi des réseaux d'amis et j'ai connu aussi des jeunes étudiants à Poitiers.

B. : Assez vite, tu n'étais pas du tout enfermé et tu as une capacité à aller vers les autres qui est assez phénoménale.

JMM : Vous-même, vous avez accueilli d'autres jeunes ?

E. : Avant Taby, on a accompagné Julie et Michel. Puis, Issa dans un lycée où je travaillais ; un jeune tchadien qui était arrivé dans ce lycée. J'étais là pour travailler sur l'insertion des jeunes. Ce jeune est arrivé en cours d'année et il s'est retrouvé dans une classe de service à la personne, classe de 31 filles ; il n'avait pas l'air du tout à sa place. On est rentré en contact par le biais du CDI et petit à petit, j'ai fait connaissance avec lui ; il m'a été très sympathique très vite ; j'ai un peu travaillé à le faire changer de classe. De fil en aiguille, on a fait de plus en plus connaissance ; je lui ai fait travailler le français ; il a pu passer le diplôme d'étude en langue française et ensuite il a fait des formations ailleurs et on est resté en contact et lui est venu habiter chez nous parce qu'on louait quelques chambres à l'étage et donc il occupait l'une de nos chambres ; on est toujours en contact avec lui.

B. : A chaque fois, ce sont un peu les circonstances. On est en contact avec des gens qui sont à « Min'de rien » (ONG poitevine) ou à « Welcome » Poitiers.

E. : On a adhéré à « Mine de rien » ; je me suis positionnée pour écrire des récits s'il y avait des besoins ; j'ai commencé un travail avec un jeune guinéen qui va beaucoup à la M3Q (centre social et de loisirs).

B. : Ce que je déplore, c'est le manque d'articulation entre les politiques publiques et un accueil citoyen, sans forcément se substituer Avec toi (Taby), tu as tout pris en charge sur ta formation ... juste quand il y a eu ton examen de BEP, où tu étais sur le chantier et tu étais convoqué pour l'oral ; tu ne savais ou tu n'avais pas lu ta convocation.

T. : Je ne sais pas, comment vous avez su vous ?

B. : J'ai appelé à La Rochelle (ville du centre d'examen, située à 120 km de Poitiers) car je trouvais bizarre que tu ne sois pas convoqué ; et, ils m'ont dit, il est convoqué à deux heures cet après-midi. Si non, on n'est pas entré sur ces aspects-là. Ce n'est pas pareil pour Issa.

E. : Issa a une histoire très très lourde dont il n'arrive pas à sortir du tout, du tout ...

B. : Ces liens-là sont très enrichissants pour nous, c'est extraordinaire d'avoir rencontré Taby, comme ouverture sur d'autres vies, d'autres façons de voir et sur une vraie amitié ; c'est génial de pouvoir faire cette expérience-là. Effectivement, les gens qui arrivent à pouvoir nouer des liens ce n'est pas si compliqué que cela. On sait bien que le département n'a plus d'argent, que les mineurs isolés c'est une question compliquée mais c'est dommage de ne pas arriver à construire une politique publique en relation avec des citoyens.

E. : Il y a plein de familles ressources qui sont prêtes (à accueillir) et beaucoup agissent d'ailleurs. Il y a encore de la ressource qui n'est pas suffisamment mobilisée. Cela (l'accueil) ne fait que du bien ; c'est ce qui est incroyable.

JMM : D'autant que l'on ressent combien la solitude a été lourde pour Taby.

T. : Oui, la solitude c'est une souffrance. J'ai une vie de prière, en fait. Quand je me sentais seul, je priaïs ; ça me consolait, ça me donnait l'espoir. Mais je ne dirais pas que je n'ai pas souffert ; j'ai beaucoup souffert de la solitude.

JMM : On a du mal à imaginer un jeune congolais, seul, placé dans un hôtel aussi éloigné du centre-ville et aussi triste.

T. : Je ne connaissais personne.

B. : Tu m'avais demandé, ils sont où les champs ?

T. : ça m'a frappé parce que c'était Noël 2005 ; je m'attendais à voir beaucoup de monde dans les rues comme en Afrique ; les gens se baladent. Donc, je suis sorti à Noël ; il n'y avait personne dehors ; j'ai pris le bus ; j'étais KO, il n'y avait personne. Ça m'a attristé ; je me suis dit mais où sont-ils passés ? Mais au « Toit du monde », on s'est croisé avec Monsieur R. ; il était choqué. Il a demandé aux assistances sociales : « pourquoi vous ne lui avez pas donné de pistes ? » Je crois qu'il y avait quelque chose d'organisé aux Salons de Blossac (salle polyvalente).

Il fallait lui donner au moins cela afin qu'il y aille. J'étais choqué ; je me suis dit, ça se passe comme cela ici ? Bonne année, Noël, ça été un grand choc. Je vivais la solitude et j'attendais ce jour-là pour croiser du monde. Ça m'a fait bizarre.

JMM : A votre arrivée en France, y avait-il une partie de votre rêve d'enfant qui se réalisait ou les circonstances étaient-elles trop violentes ?

T. : Quand je me suis rendu compte que j'étais en France, il y avait une joie. Au Congo, parler français c'est prestigieux. Je ne me suis jamais imaginé que je viendrait en Europe et en France. J'avais cette joie de me dire je suis en France mais la tristesse était plus forte. Je me sentais même coupable par rapport à mon frère qui était mort. J'avais l'impression que je n'avais pas le droit d'être heureux. C'est avec le temps et des rencontres. J'ai rencontré J.B. qui fait de l'escalade, on sortait un peu, j'adorais. Avec Éveline et Benoît aussi, on sortait ; ils m'emmenaient à la mer ; la plage c'est un endroit de joie mais moi j'étais un peu triste. Je n'avais le temps d'en profiter. Une fois, je suis parti avec des copains à Toulon.

JMM : Vous êtes retourné au Congo. Comment s'est déroulé ce retour ?

T. : C'était surtout pour rencontrer ma famille. Quand je retourne au Congo, je me pose beaucoup de questions par rapport à mon pays d'origine. Je dis : « je suis Congolais mais est-ce que je connais bien le Congo ? ». Je m'attache au Congo surtout parce que j'ai ma famille. Mais, j'ai une sorte de désespoir parce que je vois qu'il n'y a aucun projet pour les jeunes, aucune réalisation. Mais cela me fait du bien de retrouver mes sources, de voir comment les enfants jouent dans les rues, ... Je me dis que c'est aussi une richesse que je sois un Congolais et l'éducation que j'ai eu m'a beaucoup aidé ici, ça m'a beaucoup aidé dans mon accomplissement personnel. C'était une grande souffrance au départ quand je suis arrivé ici, et aujourd'hui je me dis que ce voyage m'a bien rempli, m'a bien comblé. Le fait d'être en France, je bénéficie aussi de cette culture française qui a fait ce que je suis aujourd'hui.

B. : On t'a proposé de lire et tout de suite tu as lu beaucoup, tu t'es intéressé à plein de choses.

T. : Oui, la lecture m'a beaucoup aidé ; c'est quelque chose dont je ne vais pas me détacher aujourd'hui. Beaucoup de gens parlent d'intégration mais moi je ne crois pas à l'intégration ; je le prends un peu mal. Je crois que la chose la plus importante c'est l'amitié ; ça fait partie de mon éducation ; ma mère m'a éduqué, elle nous a appris des valeurs et ce sont ces mêmes valeurs que je trouve en France que ce soit dans le milieu professionnel. Quelquefois, je suis tombé en face de gens que j'aurais pu dire racistes alors que c'est le manque de connaissance, l'ignorance. Ils voient que j'ai la peau noire, ils ont leur jugement mais quand ils voient que tu es un gars honnête, un gars travailleur du coup ça construit une amitié, une confiance.

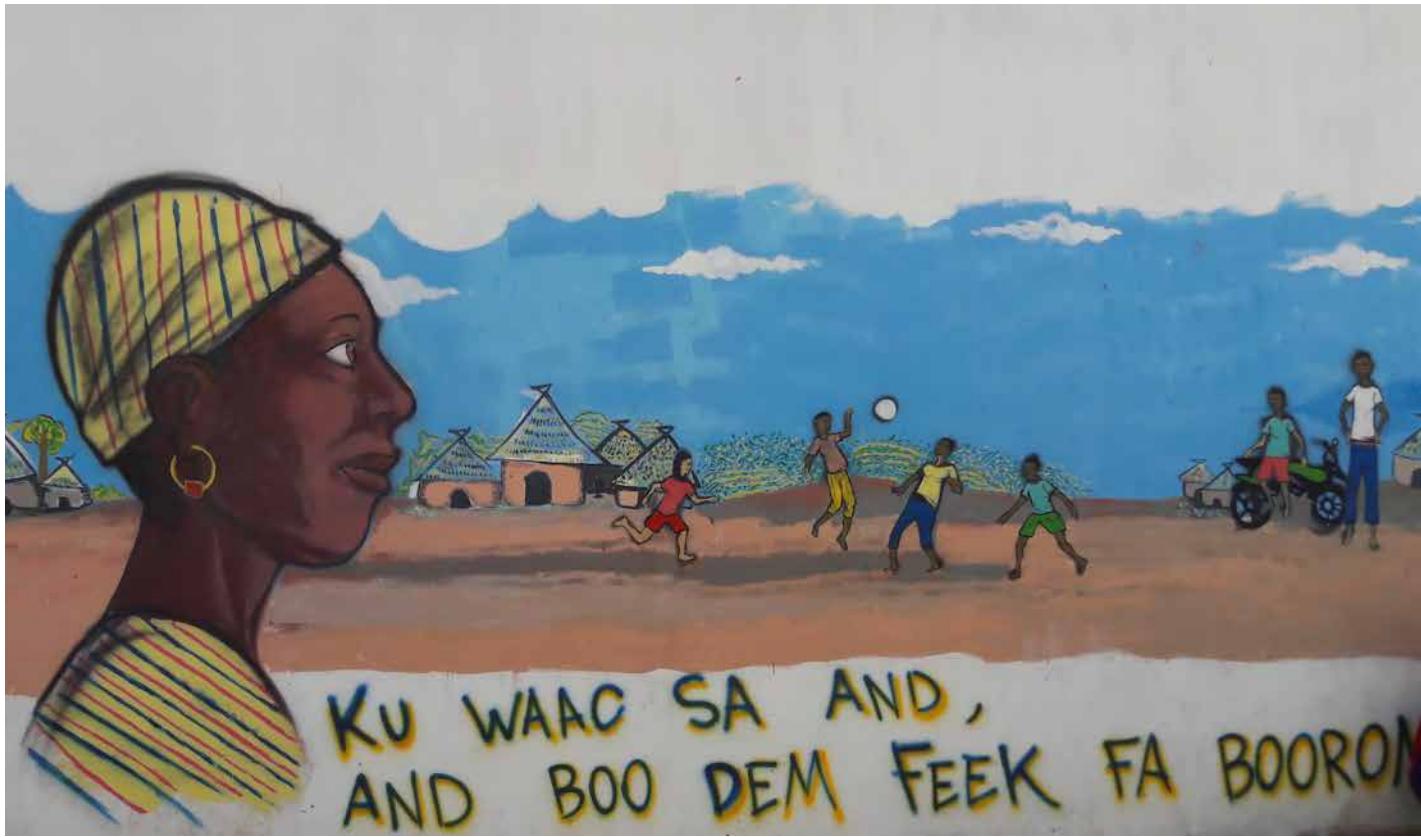
Ce que je veux dire aux gens (mineurs) qui viennent aujourd'hui, il ne faut pas avoir tout de suite une mauvaise image, qu'on ne les accueille pas bien, ou quelqu'un un peu méfiant d'eux, tout de suite être négatif. Il faut essayer d'être sérieux, d'être travailleur, d'être poli face à l'autre et c'est comme cela ... les relations s'ouvrent. Ce sont des valeurs qui sont universelles.

E. : Quelque chose qui m'a toujours frappée chez Taby, c'est que nous on a toujours tendance à se révolter un peu facilement par rapport aux faits de racisme, aux attitudes racistes et Taby à chaque fois nous répondait : « non, il faut comprendre ; les Africains ce n'est pas si simple que cela ». C'était lui qui nous faisait entendre quelle meilleure raison, il pouvait y avoir quelquefois d'avoir des réactions de ce type là (raciste). Et, je trouvais que cela nous décalait bien, nous déplaçait ... oui, c'est fou, je trouve cela.

T. : Souvent, je me mets à votre place. Si j'étais au Congo, et quelqu'un d'autre viendrait de loin comme cela, qu'est-ce que j'aurais à faire. C'est là que je dis que c'est une chance de trouver ces valeurs en France. Les Français doivent se rendre compte que ce n'est pas que le côté économique qui est important, c'est aussi cette chance. Comme moi, aujourd'hui, j'ai un ami thaïlandais, un ami indien ; si j'étais resté au Congo, je ne les aurais jamais rencontrés ; c'est aussi à travers la France que j'ai rencontré ces gens-là. Aujourd'hui, j'ai un ami ; c'est un adulte, il a 60 ans, il s'appelle A., c'est un Français. J'ai tissé une amitié ; c'est un gars qui est dur, il est très dur avec moi, limite je le traiterais de raciste. On s'est connu, j'ai pris le temps de le comprendre. Je dis il faut donner le temps à l'autre d'être raciste comme cela on se connaîtra ; il a ses jugements ; il n'a jamais vécu avec un noir, il n'a jamais rencontré des noirs ; il faut lui donner son temps et il découvrira que ses jugements sont faux, alors il sera curieux de te connaître. Avec l'Amitié, des solutions peuvent se trouver. Et du côté économique, est-ce que cette question-là se résoudra ou pas ? La pauvreté en Afrique continue à se faire. Je pense que le plus important c'est l'amitié et les bonnes relations entre les gens.

JMM : Merci à vous tous d'avoir consacré autant de temps.

E. : Merci aussi ; c'était une belle occasion de réentendre l'histoire de Taby.



Fresque réalisée par les Mineurs, détenus à la Maison d'arrêt et de correction de Thiès, Sénégal
Crédit : Luca Fiore et Association « Pour le Sourire d'un Enfant »

{LU, VU ET ENTENDU}

Loin de s'arrêter aux frontières académiques, la thématique des jeunes en migration suscite l'intérêt d'acteurs aux profils variés et aux productions protéiformes (romans, films de fiction, films documentaires, musique, reportages...). L'objectif de cette rubrique est de présenter et de rendre compte de celles qui ont retenu notre attention et notre adhésion.

NOTE DE LECTURE

Abril, G. et Spotorino, C. (2017).

La fissure, Gallimard, 167p

F. Aumond, CECOJI-UP, MIGRINTER

Il n'est pas ais  pour une publication de retenir l'attention dans le flot de celles qui s'amoncellent chaque ann e. D'autant plus lorsque le th me est rebattu et que le support s'inscrit dans une certaine mode. Le pari des auteurs de *La fissure* n' tait donc pas  vident : la question des migrations, notamment   destination de l'Europe, suscite actuellement une attention soutenue et l'on constate une multiplication des bandes dessin es. Sa r ussite tient alors, sur le premier point,   l'inscription de la question dans le contexte plus large de la fronti re europ enne et, sur le second,   une association r ussie entre les huiti me (photographie) et neuvi me (bande dessin e) arts. Ce qui permet le remarquable traitement chromatique des clich s, qui en patine l'aspect et les rapproche alors du dessin sans en affadir l'intensit  et la profondeur. L'image de couverture en est une belle illustration.

La fissure est un reportage, fruit d'une s rie de voyages entrepris entre janvier 2014 et janvier 2016, du sud de l'Europe (enclave espagnole de Melilla)   ses confins septentrionaux (Arctique). Tous ont en commun une fronti re europ enne qu'il s'agit ainsi de remonter. C'est elle qui constitue la « fissure ». Elle l'est, d'abord, en tant qu'elle oppose le dedans au dehors. L'enjeu est ici double. Le premier est le plus attendu ; il s'agit de l'accueil des migrants. La photographie vient ici efficacement soutenir un r cit sobre et pr cis, pour montrer comment s'op re une double mise   distance : physique, d'abord, par ces murs et barbel s qui, de Melilla   la fronti re gr co-turque, contraignent l'entr e dans le sanctuaire europ en, voire confinent ceux  tant parvenus   y p n trer dans des lieux dits d'« accueil » ; symbolique, ensuite, les migrants  tant principalement appréhend s par la m diation d' crans d'ordinateurs et raval s au rang de simples  l ments de statistiques par ceux qui sont en charge d'assurer la « s curit  » des fronti res. Ni  dans son individualit , son humanit , d sincarn , l'Autre prend alors plus ais ment les traits de l'Ennemi.

Un Ennemi qui vient grossir les rangs d'une arm e des ombres qui menacerait, au-del  de l'ordre public, jusqu'  l'int grit  du territoire des  tats

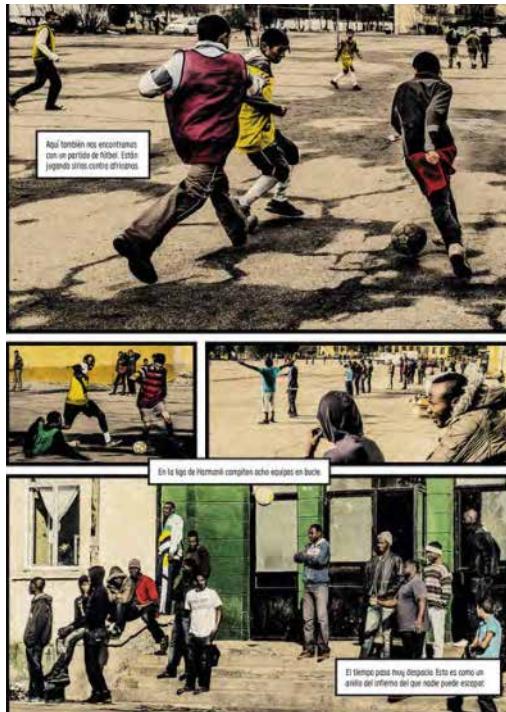
C'est alors que le lien avec l'autre enjeu saillant au niveau de la fronti re europ enne appara t manifestement : l'Europe serait sous la menace d'une remise en cause, par la force, de ses limites par son voisin russe. S'op re alors une confusion entre les dispositifs de d fense d ploy s dans ce contexte et ceux mis en place pour r guler – plut t, juguler – les migrations. Nous faire sentir cette ambigu t  n'est pas la moindre des r ussites de cette bande dessin e – par exemple, lorsque l'installation de postes de surveillance sur la fronti re polonaise est justifi e par la lutte contre l'immigration, quand ils semblent bien plut t servir   surveiller les mouvements des troupes russes... par o  la peur du migrant sert d'utile paravant pour dissimuler celle du militaire.

Mais la fissure est  galement celle qui risque de miner la forteresse Europe elle-m me, tant se multiplient les « entailles dans le r ve europ en ». L'hypocrisie et l'inconsistance d'une Europe opportun m t pr sent e comme h『rat des droits de l'Homme appara t jusqu'  la caricature dans cette mise en sc ne o  une patrouille de gardes-fronti res finlandais accueille un suppos  migrant, bless  lors d'un passage de fronti res : « Tu es en s curit , maintenant. Tu es en Europe ». Propos emphatiques – et path tiques – qu'il convient de confronter   ceux rapport s plus loin et  manant d'un syrien (bien r el...) vivant dans un centre   la fronti re bulgare : « C'est vraiment   l'Europe ? Nous  tions mieux en Syrie ».

Le tableau d peint est sombre. Il n'est cependant pas monochrome : parmi les europ ens, l'hostilit  c toie l'hospitalit  ; parmi les migrants, une (tr s relative) r signation s'accompagne surtout d'une forte abn gation, et de r silience. Contraste que l'image, ici encore, permet parfaitement de fixer : d'un c t , ce terrain de golf financ  par l'Union europ enne et que l'on distingue en arri re-plan d'une photographie du camp de Melilla ; de l'autre, ce clich  d'une baraque dans le m me camp qui, gr ce   un morceau de moquettes et des barri res de chantier, peut laisser songer   une « v ritable » maison. Cette image, comme notamment celle qui conclut la bande dessin e, permet de saisir, si tant est que le besoin s'en fait encore ressentir, l'artificialit  de ces lignes qui s parent desd sormais global. La fissure n'a pas (encore) consomm  la rupture.

Florian Aumond





NOTE DE LECTURE

Devi A. (2017). Ceux du large. Editions

Bruno Doucey, 82p.

Nelly ROBIN, CEPED-MIGRINTER

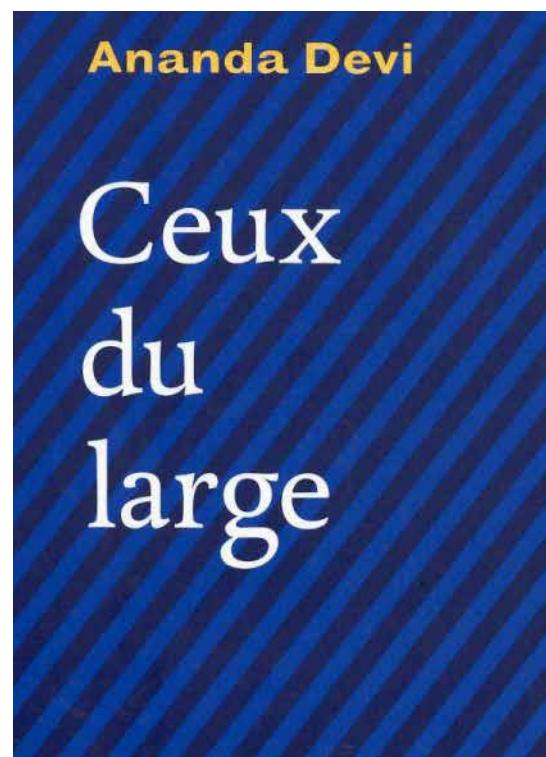
Ceux du large ...

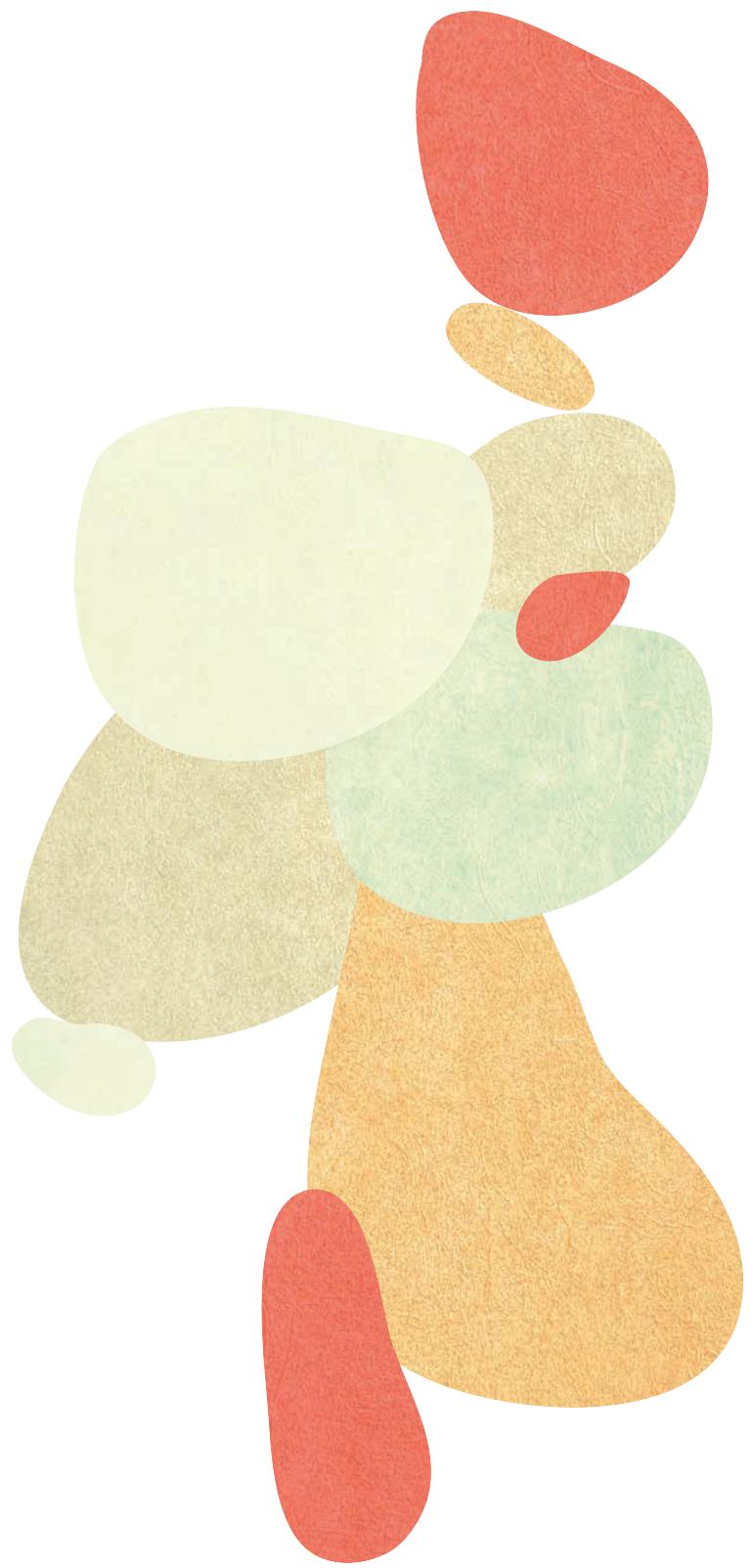
Qui Anandi Devi désigne-t-elle par ce titre ?
Dans ce recueil de poème, la réponse nous est donnée dès les premiers vers du recueil : « dans des barques de feuilles mortes / Ils portent à bout de fatigue / Les enfants de leur faim ». L'auteur suit ainsi l'errance des réfugiés, ces êtres qui tentent d'atteindre une autre rive malgré la « terreur de l'eau ». « Ce chant de fraternité pour tous les réfugiés du monde » comme le nomme l'éditeur, Bruno Doucey », est écrit en trois langues – français, anglais et créole mauricien -.

Grillages et clôtures
Hérissent leur ciel
Strient d'acier le froid et le verglas

Pieds enneigés ils patientent
L'espoir gèle les yeux
Qui scrutent le rien

De l'autre côté de la berge
Des guirlandes de Noël
Narguent leur silence.







Jeunes et Mineurs en Mobilité
Young people and Children on the Move

Revue électronique éditée par l'Observatoire de la Migration des Mineurs
Laboratoire MIGRINTER - Université de Poitiers - CNRS



N° 3 - 2017

ISSN 2492-5349